

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 - 11 JUILLET 2014

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.cg06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 26 juin 2014

N°	LIBELLÉ	Page
1	Compte administratif 2013 et affectation du résultat	1
2	Compte administratif 2013 des budgets annexes	3
3	Affectation des résultats 2013 des budgets annexes	5
4	Comptes de gestion du comptable - exercice 2013	8
5	Communication sur la gestion active de la dette et les emprunts réalisés en 2012 et 2013	9
6	Politique de solidarité territoriale - aides aux collectivités - avis de principe	13
7	Forum francophone des affaires - prix de la francophonie économique, attribution d'un prix départemental	25
8	Aide à l'enfance et à la famille - Unicef et foyer de l'enfance - conventions	26
9	Modification du règlement départemental de voirie	28
10.1	Gestion et aménagement du domaine public départemental du fleuve Var : barème des redevances d'occupation temporaire du domaine public fluvial départemental	98
10.2	Gestion et aménagement du domaine public départemental du fleuve Var : réaménagement de la promenade le long du Var dans le cadre de l'extension du centre commercial Cap 3000	105
11	Ressources humaines - dispositions diverses	106

12	Bilan des mutations immobilières 2013 - délégation au président du Conseil général au titre de la gestion du patrimoine	110
13	Information sur le rapport d'activités des services départementaux - année 2013	111

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 juin 2014

N°	LIBELLÉ	Page
1	Fonds départemental d'intervention	112
2	Organismes et commissions - désignation des conseillers généraux	115
3	Programmation des aides agricoles et rurales - mesures transitoires volet 2 - année 2014	116
4	Affectations des autorisations de programmes (AP) et autorisations d'engagements (AE)	119
5	Fonctionnement du Centre de PMI et de planification de Magnan	138
6	Dispositif RSA - plan emploi insertion 06 : actions résultant de l'appel à projets et concernant le retour à l'emploi - aide aux territoires : subventions	140
7	RD 28 Guillaumes - RD 109 Pégomas - mise à disposition de ponts de secours par le CNPS	151
8	Locations immobilières	152
9	Transformation de l'ancienne concession Peugeot à Saint Roch à Nice - protocole transactionnel	155
10	Aides aux collectivités n° 2	157
11	Espaces naturels - site Natura 2000 'Corniches de la Riviera' - avenants	172
12	Renforcement de la ligne 100 - avenant n° 1 à la convention avec la Région	173
13	Autorisations d'indemnisation	174

N° 1

COMPTE ADMINISTRATIF 2013 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L 3312-5, L 3312-6 et R 3312-8 à R 3312-10 dudit code ;

Vu le rapport de son président présentant le compte administratif du Département pour l'exercice 2013, qui permet de constater le niveau d'exécution du budget voté par le Conseil général, d'arrêter les résultats de l'exercice, d'affecter le résultat et d'examiner l'évolution de la structure budgétaire de la collectivité ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil général s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

1°) d'arrêter le compte administratif pour l'exercice 2013, dont le document est joint en annexe, tel que détaillé ci-après :

	Dépenses réelles + ordre		Recettes réelles + ordre	
	Voté	Réalisé	Voté	Réalisé
Investissement	250 822 314,55 €	207 892 494,99 €	250 822 314,55 €	192 213 736,69 €
Fonctionnement	1 155 959 317 ,55 €	1 109 160 973,28 €	1 155 959 317 ,55 €	1 126 162 372,39 €
TOTAL	1 406 781 632,10 €	1 317 053 468,27 €	1 406 781 632,10 €	1 318 376 109,08 €

2°) de prendre acte des résultats de clôture :

- **Solde d'exécution de la section d'investissement : - 15 678 758,30 € ;**
 - excédent d'investissement reporté (2012) : 112 929,16 € ;
 - intégration des résultats du syndicat mixte des télécommunications et du multimédia des Alpes-Maritimes (SMTM) et du budget annexe du CICA : 129 373,05 €.
- **Déficit de financement de la section d'investissement : - 15 436 456,09 €**
 - résultat de fonctionnement reporté (2012) : + 23 610 378,15 € ;
 - résultat de fonctionnement de l'exercice : + 17 001 399,11 € ;
 - intégration des résultats du SMTM et du budget annexe du CICA : - 103 961,00 €.

➤ **Résultat de fonctionnement cumulé : + 40 507 816,26 €**

- 3°) de prendre acte que le résultat cumulé de fonctionnement 2013 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 15 436 456,09 € en recettes d'investissement au compte 1068, le solde restant qui s'élève à 25 071 360,17 € sera affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 ;
- 4°) de prendre acte des votes contre de Mme GOURDON, MM. ALBIN, CONCAS, DAMIANI, MOTTARD, TUJAGUE, VICTOR et VINCIGUERRA.

N° 2

COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DES BUDGETS ANNEXES

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant les comptes administratifs 2013 des budgets annexes tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil général s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

1°) d'approuver les comptes administratifs 2013 des budgets annexes suivants tels qu'ils figurent en annexe :

- du laboratoire vétérinaire départemental ;
- du cinéma Mercury ;
- du port de Nice ;
- du port de Villefranche-Santé ;
- des ports en gestion concédée ;
- du parking Silo ;

2°) d'approuver le nouveau taux de déduction de la TVA du laboratoire vétérinaire départemental pour l'année 2014, déterminé par le rapport entre les recettes 2013 soumises à TVA et l'ensemble des ressources 2013 (hors subvention d'équilibre), qui s'établit à 95,40 % ;

3°) de prendre acte que :

- le compte administratif du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental a été adopté à l'unanimité ;
- le compte administratif du budget annexe du cinéma Mercury a été adopté à l'unanimité ;
- le compte administratif du budget annexe du port de Nice a été adopté à l'unanimité ;
- le compte administratif du budget annexe du port de Villefranche Santé a été adopté à l'unanimité ;

- le compte administratif du budget annexe des ports en gestion concédée a été adopté à l'unanimité ;
- le compte administratif du budget annexe du parking Silo a été adopté à l'unanimité.

N° 3

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2013 DES BUDGETS ANNEXES

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant l'affectation des résultats 2013 des budgets annexes, constatés à la clôture du compte administratif 2013 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil général s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

1°) d'approuver l'affectation des résultats 2013 des budgets annexes détaillés ci-après :

Budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental

Investissement :

Résultat 2013 = + 3 001,65 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 4 053,18 €

Excédent d'investissement cumulé à fin 2013 = + 7 054,83 €

Fonctionnement :

Résultat 2013 = - 3 001,65 €

Report du résultat 2012 cumulé = - 4 053,18 €

Déficit de fonctionnement cumulé à fin 2013 = - 7 054,83 €

Le résultat déficitaire de fonctionnement 2013 est affecté au compte 002.

Budget annexe du parking Silo

Investissement :

Résultat 2013 = + 11 061,84 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 41 238,46 €

Résultat d'investissement cumulé à fin 2013 = + 52 300,30 €

Fonctionnement :

Résultat 2013 = + 82 467,63 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 67 265,59 €

Excédent cumulé à fin 2013 = + 149 733,22 €

L'excédent cumulé de fonctionnement 2013 est affecté en recette de fonctionnement au compte 002.

Budget annexe du port de Villefranche SantéInvestissement :

Résultat 2013 = + 49 193,51 €

Report du résultat 2012 cumulé = - 54 025,54 €

Déficit d'investissement cumulé à fin 2013 = - 4 832,03 €

Fonctionnement :

Résultat 2013 = + 71 781,50 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 45 728,16 €

Excédent cumulé à fin 2013 = + 117 509,66 €

Le résultat cumulé de fonctionnement 2013 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 4 832,03 € en recettes d'investissement au compte 1068, le solde de 112 677,63 € est affecté en recette de fonctionnement au compte 002.

Budget annexe des ports concédésInvestissement :

Résultat 2013 = - 20 502,01 €

Report du résultat 2012 cumulé = - 107 492,35 €

Déficit d'investissement cumulé à fin 2013 = - 127 994,36 €

Fonctionnement :

Résultat 2013 = + 342 806,88 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 106 736,21 €

Excédent cumulé à fin 2013 = + 449 543,09 €

Le résultat cumulé de fonctionnement 2013 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 127 994,36 € en recettes d'investissement au compte 1068. Le solde de 321 548,73 € est affecté en recette de fonctionnement au compte 002.

Budget annexe du port de NiceInvestissement :

Résultat 2013 = - 14 937,87 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 1 985,87 €

Déficit cumulé à fin 2013 = - 12 952 €

Fonctionnement :

Résultat 2013 = + 40 043,79 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 136 160,23 €

Excédent cumulé à fin 2013 = + 176 204,02 €

Le résultat cumulé de fonctionnement 2013 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 12 952 € en recettes d'investissement au compte 1068. Le solde de 163 252,02 € est affecté en recette de fonctionnement au compte 002.

Budget annexe du cinéma MercuryInvestissement :

Résultat 2013 = + 267 430,97 €

Report du résultat 2012 cumulé = - 277 909,89 €
Déficit cumulé à fin 2013 = - 10 478,92 €

Fonctionnement :

Résultat 2013 = - 80 283,49 €

Report du résultat 2012 cumulé = + 90 762,41 €

Excédent cumulé à fin 2013 = + 10 478,92 €

Le résultat cumulé de fonctionnement 2013 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 10 478,92 € en recettes d'investissement au compte 1068.

2°) d'autoriser pour l'ensemble des budgets annexes y compris ceux relevant de la nomenclature comptable M4, soumis à TVA, la reprise des excédents de la section de fonctionnement dans le budget principal.

3°) de prendre acte que :

- l'affectation des résultats 2013 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2013 du budget annexe du parking Silo a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2013 du budget annexe du port de Villefranche Santé a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2013 du budget annexe des ports concédés a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2013 du budget annexe du port de Nice a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2013 du budget annexe du cinéma Mercury a été adoptée à l'unanimité.

N° 4

COMPTES DE GESTION DU COMPTABLE - EXERCICE 2013

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant conformément à la réglementation, les comptes de gestion pour l'exercice 2013, produits par le payeur départemental pour le budget principal et chacun des budgets annexes de la collectivité ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver :

- le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2013 tel que détaillé ci-après, étant précisé qu'il est conforme en tous points au compte administratif 2013 :

	Dépenses	Recettes
Investissement	207 892 494,99 €	192 213 736,69 €
Fonctionnement	1 109 160 973,28 €	1 126 162 372,39 €
Total	1 317 053 468,27 €	1 318 376 109,08 €

- les comptes de gestion 2013 des budgets annexes, qui sont conformes en tous points aux comptes administratifs correspondants, étant précisé que :

- les budgets annexes suivants donnent lieu au versement de subventions d'équilibre :

- 1 167 184,83 € pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental,
- 15 865,01 € pour le budget annexe du cinéma Mercury ;

- les budgets annexes suivants sont arrêtés avec un excédent de :

- 112 677,63 € pour le budget annexe du port de Villefranche Santé,
- 321 548,73 € pour le budget annexe des ports en gestion concédée,
- 163 252,02 € pour le budget annexe du port de Nice,
- 202 033,52 € pour le budget annexe du parking Silo.

N° 5

**COMMUNICATION SUR LA GESTION ACTIVE DE LA DETTE
ET LES EMPRUNTS RÉALISÉS EN 2012 ET 2013**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 44 repris par l'article L 3211-2 du code précité prévoyant la possibilité pour le Conseil général de déléguer à son président la faculté de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil général pour procéder à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des programmes d'investissement et à la gestion active de la dette ;

Vu le rapport de son président soumettant à l'assemblée départementale les opérations de dette intervenues lors des exercices 2012 et 2013, dans le cadre de cette délégation ;

Considérant que le volume d'emprunts réalisé :

- s'est élevé, au titre de l'année 2012, à 83,4 M€, réparti de la manière suivante :

- Caisse d'Epargne Côte d'Azur : 15 M€
- Crédit Foncier / Caisse d'Epargne : 10 M€
- DEXIA : 40 M€
- BIIS SAN PAOLO (Banca Infrastrutture Innovazione e Sviluppo) : 10,4 M€
- Société Générale : 8 M€

- s'est élevé, au titre de l'année 2013, à 80 M€, réparti de la manière suivante :

- Caisse d'Epargne Côte d'Azur : 15 M€
- Crédit Foncier / Caisse d'Epargne : 15 M€
- Société Générale : 8 M€
- ARKEA / BCME : 10 M€
- Deutsche Pfandbriefbank : 27 M€
- CRCA/CIB : 5 M€

Considérant que dans le cadre de la gestion active de la dette, trois contrats complexes ont été aménagés :

- sécurisation par prolongation de trois années en taux fixe 4,95 % d'un contrat structuré

"HELVETIX" (cours de change EUR / CHF) groupe Crédit Foncier / Caisse d'Épargne Côte d'Azur, en contrepartie d'un encours d'emprunt nouveau de 30 M€ en 2012 et 15 M€ en 2013 ;

- sécurisation par prolongation d'une année en taux fixe 5,25 % d'un second contrat "HELVETIX" du Crédit Foncier, en contrepartie d'un encours d'emprunt nouveau de 10 M€ en taux fixe en 2013 ;

- sécurisation par prolongation d'une année en taux fixe 3,46 % du contrat structuré "DUALIS" (cours de change EUR/CHF / EUR/USD) de la SFIL grâce à la bonification du taux d'intérêt du contrat structuré FIXMA (moyenne LIBOR USD) ;

Après avoir présenté les opérations de dette intervenues lors des exercices 2012 et 2013, dans le cadre de la délégation donnée au président du Conseil général pour la réalisation d'emprunts nécessaires au programme d'investissement et au titre de la gestion active de la dette, à la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Décide :

De prendre acte de l'information sur les opérations de dette intervenues au titre des exercices 2012 et 2013, dans le cadre de la délégation donnée au président du Conseil général pour procéder à la réalisation d'emprunts et à la gestion active de la dette, étant précisé que les tableaux joints en annexe détaillent les contrats mis en place et les types de produits financiers retenus.

EMPRUNTS REALISES AU TITRE DE L'EXERCICE 2012						
BANQUE (produit)	Montant	Durée	Type de Taux	Description		
BIIS SAN PAOLO <i>Banca Infrastrutture Innovazione e Sviluppo S.p.A.</i>	10,4 M€	15 ans	variable	Euribor 6 + 1,255 % 2012/01		
SOCIETE GENERALE	5 M€	15 ans	fixe	4,75% 2012/02		
	3 M€	7 ans	fixe	4,37% 2012/03		
DEXIA	20 M€	15 ans	fixe	2,86% 2012/04		
CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR	15 M€	20 ans	fixe	3,21% 2012/05		
GROUPE CREDIT FONCIER / CAISSE D'EPARGNE	10 M€	20 ans	fixe	5,20% 2013/02		
DEXIA	20 M€	20 ans	fixe	3,08% 2012/06		
Total	83,4 M€					

EMPRUNTS REALISES AU TITRE DE L'EXERCICE 2013

BANQUE (produit)	Montant	Durée	Type de Taux	Description
CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR 2013/01	15 M€	20 ans	fixe	5,56% - Annuel
CREDIT FONCIER / CAISSE D'EPARGNE 2013/02 (15 M€)	5 M€	20 ans	fixe	5,2% - Annuel
SOCIETE GENERALE 2013/03	2 M€	15 ans	fixe	4,35% - Trimestriel
SOCIETE GENERALE 2013/04	6 M€	15 ans	fixe	4,35% - Trimestriel
ARKEA / BCME 2013/05	10 M€	15 ans	fixe	4,10 % - Annuel
DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK 2013/06	10 M€	15 ans	variable	Euribor 3 + 2,20 %
DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK 2013/07	17 M€	15 ans	fixe	3,755 % - Trimestriel
CREDIT FONCIER / CAISSE D'EPARGNE 2013/08	10 M€	20 ans	fixe	4,74 % - Annuel
CRCA / CIB 2013/10	5 M€	15 ans	fixe	3,397 % Trimestriel
Total	80 M€			

N° 6

**POLITIQUE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE -
AIDES AUX COLLECTIVITÉS - AVIS DE PRINCIPE**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 6 novembre 2006 et 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale adoptant et modifiant le règlement départemental des aides aux collectivités, qui soumet notamment toute opération supérieure à 210 000 € à un avis de principe de l'assemblée départementale ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant l'accord cadre pour la période 2013-2018 avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relatif à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et la restauration des milieux aquatiques, ainsi que la convention de mandat qui fixe les conditions techniques, administratives et financières des prestations relatives à l'attribution et au versement, par le Département, des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage bénéficiaires ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2010 par l'assemblée départementale approuvant l'octroi à l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque d'une subvention pour la reconstruction de l'établissement et la création d'un foyer médicalisé pour handicapés vieillissants, et la convention y afférent signée le 3 août 2010 ;

Considérant la demande de cet établissement, suite au retard pris par le chantier, sollicitant une prorogation de deux ans de la durée de validité de ladite convention ;

Vu la délibération du 9 février 2014 du conseil municipal de la commune de Roquestéron-Grasse quant au changement de nom de la commune en « La Roque en Provence », du fait des risques d'homonymie existant avec la commune de Roquestéron ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant dans le cadre de la politique de solidarité territoriale, l'examen :

- de la modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;
- de diverses subventions, pour avis de principe, pour des opérations de plus de 210.000 € ;
- du programme de l'Agence de l'eau 2014 A ;
- de l'attribution de subventions exceptionnelles ;
- de la prorogation de la durée de validité de la convention financière avec l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque ;
- d'un avis sur le changement de nom de la commune de Roquestéron-Grasse ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions du développement local et de l'économie, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les modifications du règlement départemental des aides aux collectivités en ce qui concerne les points suivants :

➤ *Pour les travaux forestiers*

• *Au titre des programmes forestiers*

- les plantations qui auront pour objectif d'assurer la stabilité des forêts de montagne et d'améliorer leur rôle de protection, ainsi que celles qui appuieront l'exploitation forestière, seront favorisées ;
- un rapport circonstancié fixant l'objectif de la plantation, le type de plantation choisi, les zones exactes (carte à l'échelle maximum 1/10 000), le choix des essences en fonction de la station et la protection mise en place, devra être fourni ;
- des garanties de suivi et d'entretien des plantations seront demandées via la transmission d'éléments tels que le taux de reprise dans un délai de 4 ans ;

➤ *Pour le versement des subventions dans le domaine de l'environnement*

- pour les travaux forestiers, compte tenu de leur nature et pour en apprécier la réalisation, un technicien de la Direction de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil général sera présent lors de la réception de l'opération. La demande de versement de la subvention devra être faite dans les trois mois suivant la date de cette réception de travaux ;

2°) de donner un avis de principe favorable aux 88 opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, présentant un coût de réalisation supérieur à 210 000 €, étant précisé que l'engagement final interviendra en réunions de la commission permanente, en tenant compte des engagements des autres co-financeurs et des coûts résultant de l'attribution des marchés correspondants ;

3°) concernant le programme de l'Agence de l'eau 2014 A :

- d'approuver la programmation 2014 A élaborée par le comité de pilotage institué dans le cadre du contrat départemental 2013-2018 pour l'assainissement, l'alimentation en eau potable des communes rurales et la restauration des milieux aquatiques, dont le détail du financement et les caractéristiques figurent dans les tableaux joints en annexe, étant précisé que ce programme comporte deux volets qui concernent :
 - 10 opérations susceptibles d'être financées par l'Agence de l'eau au titre des aides prévues dans le cadre du 10^{ème} programme d'intervention ;

- 8 opérations à financer dans le cadre de la dotation spécifique de solidarité rurale ;

- d'approuver le principe de l'attribution des subventions départementales et des avances des aides de l'Agence de l'eau qui s'élèvent respectivement à 235 411 € et 306 305 € ;
- de donner délégation à la commission permanente, dès réception de la décision d'aide du conseil d'administration de l'Agence de l'eau et sous réserve de la signature des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre pour les projets dont le coût est supérieur à 210 000 €, afin d'engager les subventions départementales et l'avance des aides de l'Agence de l'eau ;

4°) d'accorder des aides exceptionnelles :

- à la communauté d'agglomération du pays de Grasse à hauteur de 3 073 € pour l'acquisition d'un kit « 3^{ème} roue » adaptable sur fauteuil handicapé pour pratiquer la randonnée, correspondant à 55 % du coût total de l'opération estimé à 5 588 € HT ;
- à la commune de Nice à hauteur de 4 089 € pour l'installation du chauffage et de la climatisation dans le petit auditorium et dans la salle de répétition du théâtre Francis Gag, correspondant à 10 % du coût total de l'opération estimé à 40 889 € HT ;
- à la commune de Breil-sur-Roya à hauteur de 160 771 € HT représentant le coût de la première tranche de travaux d'urgence en vue de la réouverture provisoire, durant l'été, de la piscine municipale, qui a dû être fermée au public suite aux fortes intempéries du mois de décembre 2013, étant précisé que la seconde tranche, qui permettra une remise en état définitive, est évaluée à 421 121 € HT et sera réalisée après la saison estivale ;

5°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention du 3 août 2010, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet la prorogation, pour une période de deux ans, de la validité de l'aide départementale de 6,025 M € accordée par délibération de l'assemblée départementale du 28 juin 2010, à l'EHPAD Sainte-Croix de Lantosque pour la reconstruction de l'établissement et la création d'un foyer médicalisé pour handicapés vieillissants, suite au retard pris par le chantier ;

6°) de donner un avis favorable à la demande formulée par le conseil municipal de la commune de Roquestéron-Grasse de modification de son nom en « La Roque en Provence » ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

8°) de prendre acte que MM. BECK, BLANCHI, CESARI, GUMIEL, MANFREDI, MARY, ROUX, THAON, VELAY et VEROLA ne prennent pas part au vote.

Avis de principe - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Dépense subv.	Taux	Subvention	N°Dossier
Beausoleil	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	réalisation d'un giratoire sur la RD 6007	450 000	450 000	10,00	45 000	2011_07098
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	travaux de réparation d'urgence de la piscine (phase 2)	421 121	421 121	à déterminer	à déterminer	2014_09549
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	élargissement du chemin de l'Escours dans le cadre du plan global d'aménagement de l'Escours (tranches ferme et conditionnelle 1- voirie)	871 867	697 494	10,00	69 749	2011_12002
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	restructuration du réseau d'eaux pluviales dans le cadre du projet global d'aménagement de l'Escours 1ère tranche	2 233 424	1 469 433	10,00	146 943	2011_12038
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	exutoire pluvial de l'Escours dans le Loup	238 202	238 202	10,00	23 820	2013_08090
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	aménagement du parvis et des abords du pôle culturel Auguste Escoffier (partie aménagements urbains)	611 955	572 821	10,00	57 282	2012_07476
Cagnes-sur-Mer-Ouest	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	réalisation d'une médiathèque communautaire (Pôle culturel Auguste Escoffier), à Villeneuve-Loubet	3 670 864	3 670 864	10,00	367 086	2011_20106
Cagnes-sur-Mer-Ouest	SDEG	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	travaux de mise en souterrain des réseaux à réaliser au chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup	988 632	988 632	20,00	197 726	2011_18248
Cagnes-sur-Mer-Ouest	SDEG	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	travaux de mise en souterrain des réseaux du chemin des Caillades à La Colle-sur-Loup	494 403	397 951	20,00	79 590	2011_19473
Cagnes-sur-Mer-Ouest	SDEG	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	travaux de mise en souterrain des réseaux du chemin de Montfort à La Colle-sur-Loup	300 790	255 490	20,00	51 098	2011_19484
Cagnes-sur-Mer-Ouest	SDEG	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	travaux de remplacement du poste de la rue Klein à La Colle-sur-Loup	217 798	194 734	20,00	38 947	2012_03884
Cagnes-sur-Mer-Ouest	SDEG	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	enfouissement des réseaux, route des Serres à Saint-Paul de Vence	315 114	315 114	20,00	63 023	2010_26446
Canton non précisé (Antibes)	CENTRE HOSPITALIER D ANTIBES JUAN LES PINS	CENTRE HOSPITALIER D ANTIBES JUAN LES PINS	extension de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier d'Antibes (mobilier et équipement)	1 197 479	1 197 479	12,53	150 000	2010_26058
Canton non précisé (Antibes)	COMMUNE D ANTIBES	COMMUNE D ANTIBES	restauration de la chapelle de la Garoupe	798 000	798 000	10,00	79 800	2013_11054
Canton non précisé (Cagnes-sur-Mer)	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	réfection du gazon synthétique du terrain de football n°2 du stade Pierre Sauvaigo	755 054	100 000	Forfait	100 000	2012_11154
Canton non précisé (Cagnes-sur-Mer)	SDEG	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension de l'avenue des Tuilières (depuis le rond point Schumann jusqu'à la rue Fragonard) à Cagnes-sur-Mer	262 343	262 343	10,00	26 234	2011_19491
Canton non précisé (Cannes)	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES	équipement de l'EHPAD des Broussailles à Cannes	393 402	393 402	20,00	78 680	2009_21854
Canton non précisé (Cannes)	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	réparations des dégâts consécutifs aux intempéries et coup de mer de novembre 2011	955 420	713 333	20,00	142 667	2012_06675
Canton non précisé (Cannes)	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	construction d'un centre aquatique	10 500 000	à déterminer	à déterminer	à déterminer	2011_06086

Avis de principe - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Dépense subv.	Taux	Subvention	N°Dossier
Canton non précisé (Cannes)	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	restauration de l'église Notre dame de l'Espérance	1 192 251	1 192 251	10,00	119 225	2011_12651
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	restauration des façades et menuiseries de la Tour et première tranche de restauration de la façade sud de l'Hôtel de Ville (menuiseries)	290 423	290 423	10,00	29 042	2014_01594
Canton non précisé (Grasse)	CTE D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE	aménagement d'une halte routière de bus avec création de six quais, avenue du 11 novembre à Grasse	350 000	350 000,00	33,00	115 500	2013_09632
Canton non précisé (Menton)	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA	renovation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (2ème tranche travaux)	375 000	375 000	30,00	112 500	2012_03927
Canton non précisé (Menton)	CTE D'AGGLO DE LA RIVIERA FRANCAISE	CTE D'AGGLO DE LA RIVIERA FRANCAISE	construction d'une déchetterie communautaire à La Turbie	1 486 222	1 486 222	10,00	148 622	2013_07062
Canton non précisé (Nice)	CCAS DE NICE	CCAS DE NICE	réhabilitation et mise aux normes de la maison de retraite de Valrose (mobilier et équipement)	404 924	404 924	20,00	80 985	2010_14071
Canton non précisé (Nice)	CCAS DE NICE	CCAS DE NICE	acquisition de mobilier pour le foyer-logement pour personnes âgées Saint-Jean d'Angely	300 636	300 636	20,00	60 127	2010_22439
Canton non précisé (Nice)	COMMUNE DE NICE	COMMUNE DE NICE	réalisation de travaux de mise en valeur de la Crypte archéologique	1 026 396	1 026 396	10,00	102 640	2010_17411
Canton non précisé (Nice)	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	création d'un pôle de santé quartier les Moulins à Nice dans le cadre des territoires CUCS	605 034	139 034	15,00	20 855	2013_15825
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	construction de l'école maternelle du Varet (5 classes - 1 cantine) - 1ère phase	1 670 380	1 470 380	30,00	441 114	2013_02001
Contes	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	travaux de confortement des talus et soutènements de voies communales suite aux intempéries de janvier 2014	546 503	481 752	45,00	216 788	2014_04314
Contes	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	alimentation en eau potable du lycée et des logements de fonction	450 000	450 000	10,00	45 000	2009_17539
Contes	SI DES PAILLONS	SI DES PAILLONS	réparations des dégâts causés aux berges du Paillon à Contes et Drap, et étude d'impact pour Peillon, suite aux intempéries des 16 au 20 janvier 2014	246 700	208 700	45,00	93 915	2014_07126
Contes	SILCEN	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	extension du réseau d'assainissement au quartier des Tourrettes à Chateaneuf Villeveille 1ère tranche - 1ère phase	540 945	420 195	50,00	210 097	2012_09715
Département_cantons	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	programme 2013 de vidéosurveillance	269 500	239 700	10,00	23 970	2013_10252
Grasse-Sud	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	création d'un système de vidéo-protection par installation de 19 caméras	318 336	199 682	10,00	19 968	2011_16402
Grasse-Sud	SDEG	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, chemin de Tanneron à Auribeau-sur-Siagne	238 250	238 250	50,00	119 125	2013_10589
Guillaumes	COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	travaux de réparations sur les berges au titre des intempéries de novembre 2011 (2è tranche / 2)	305 260	305 260	à déterminer	à déterminer	2013_15874

Avis de principe - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Dépense subv.	Taux	Subvention	N°Dossier
Guillaumes	SIDE VALBERG	COMMUNE DE PEONE	modernisation et réhabilitation du cinéma Le Dahut à Valberg	233 333	203 333	50,00	101 667	2012_10227
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	construction d'un groupe scolaire comprenant une école primaire 5 classes et une école maternelle (3 classes et une cantine - 1ère tranche	2 500 000	2 500 000	55,00	1 375 000	2014_09743
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	extension et renforcement du réseau d'eaux pluviales du centre ville	616 374	339 006	10,00	33 901	2013_11799
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	réalisation d'une maison de quartier au chemin de la Veyrière	736 000	599 912	15,00	89 987	2007_32715
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	construction d'un espace associatif et culturel polyvalent	3 355 000	2 684 000	25,00	671 000	2013_02944
Le Bar-sur-Loup	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	réalisation d'un espace événementiel communautaire - pôle images -, à Roquefort-les-Pins	2 111 174	2 111 174	10,00	211 117	2011_19729
Le Bar-sur-Loup	SIVOM DU CANTON DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE GOURDON	création d'un réseau d'eaux usées le long de la RD 2210 à Gourdon	382 499	382 499	50,00	191 250	2009_18372
L'Escarène	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	deuxième tranche de restauration de l'église Saint Pierre Es Liens et de ses attenantes (chapelle des Pénitents Noirs)	300 000	165 000	50,00	82 500	2010_15208
L'Escarène	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	troisième tranche de travaux de restauration de l'église Saint-Pierre Es Liens et de ses chapelles attenantes	561 287	308 708	50,00	154 354	2011_12411
L'Escarène	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	quatrième tranche de travaux de restauration de l'église Saint Pierre Es Liens et de ses chapelles attenantes	265 694	146 132	50,00	73 066	2011_16150
L'Escarène	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	extension de l'école, restructuration et création d'une cantine, deuxième phase	1 074 368	732 049	30,00	219 615	2012_17525
Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	aménagement du fort Casal (salle polyvalente et aménagements extérieurs)	2 500 000	2 122 900	25,00	530 725	2012_15407
Levens	SILCEN	COMMUNE DE CASTAGNIERS	construction d'une salle des fêtes et aménagement des abords à Castagniers	1 710 690	1 686 530	50,00	843 265	2013_10873
Levens	SILCEN	COMMUNE DE DURANUS	construction d'une salle polyvalente et d'un local technique à Duranus	214 629	193 167	77,78	150 241	2011_14646
Levens	SDEG	COMMUNE DE LEVENS	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension et du réseau France Télécom de la route départementale 19, quartier Sainte Claire à Levens	689 268	531 726	50,00	265 863	2012_07266
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	construction d'un bâtiment pour la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) à l'EHPAD Floribunda	759 864	759 864	30,00	227 959	2013_09926
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	travaux de mise en conformité du centre nautique municipal (reconstruction du bâtiment)	983 677	983 677	10,00	98 368	2012_17184
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	travaux de construction d'un troisième groupe scolaire (6 classes) et d'une cantine	2 384 060	1 784 059	10,00	178 406	2012_19109

Avis de principe - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Dépense subv.	Taux	Subvention	N°Dossier
Mougins	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	extension et réhabilitation de la mairie	1 319 980	1 312 505	10,00	131 251	2012_03981
Nice 13e Canton	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	COMMUNE DE LA TRINITE	2ème phase de la mise en place d'un système de vidéo-protection par l'installation de 30 caméras à la Trinité dans le cadre des territoires CUCS contrats urbains de cohésion sociale	234 650	234 650	15,00	35 197	2013_15555
Nice 13e Canton	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	extension de la crèche de Saint-André de la Roche	825 000	456 000	20,00	91 200	2009_21775
Puget-Thénières	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE PUGET THENIERS	correction torrentielle dans le vallon du Gralet à Puget-Thénières	275 000	220 000	50,00	110 000	2011_18321
Roquestéron	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE ROQUESTERON	réfection du bâtiment communal abritant la brigade de gendarmerie de Roquestéron	452 000	253 160	60,00	151 896	2014_01299
Roquestéron	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE SIGALE	extension du réseau d'assainissement aux quartiers du Clôt de Béraud et de Saint-Sébastien à Sigale	367 397	343 647	60,00	206 188	2013_16438
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	correction torrentielle sur le cours d'eau de l'Ardon	280 000	140 000	30,00	42 000	2013_11652
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	restructuration et extension du cabinet médical d'Auron	350 921	70 153	30,00	21 046	2014_01872
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	seconde phase de rénovation du complexe sportif du Suye (bâtiment et aménagements extérieurs)	2 968 878	2 539 224	30,00	761 767	2011_04373
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	première phase de rénovation du complexe sportif de Suye (réseaux et aménagements extérieurs)	1 110 594	1 110 594	30,00	333 178	2013_06152
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	seconde phase de rénovation du complexe sportif du Suye (création de 5 courts de tennis)	370 193	75 000	Forfait	75 000	2012_09412
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	première phase de rénovation du complexe sportif du Suye (terrain de football)	552 656	100 000	Forfait	100 000	2012_09411
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	réparation des dégâts sur les berges du vallon de la Blejarde et aux vallons du chemin de l'Appié et de la Frayère, suite aux intempéries des 5 et 6 novembre 2011	334 882	280 978	50,00	140 489	2012_02498
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	requalification urbaine et paysagère de la place de la Liberté et des voies attenantes (rue Pasteur et une partie de la rue du Portail)	426 859	261 281	10,00	26 128	2013_09661
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	création d'un cheminement mode doux (piétons-vélos) le long de la RD 562	750 000	550 000	10,00	55 000	2012_11496
Saint-Vallier-de-Thiery	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	ravalement des façades de l'église de Saint-Cézaire-sur-Siagne	235 177	172 010	30,00	51 603	2010_22678
Saint-Vallier-de-Thiery	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	création d'un réseau d'eaux pluviales et déplacement du réseau d'eaux usées dans le cadre de la requalification du chemin des Puits	233 649	98 402	30,00	29 521	2013_05636

Avis de principe - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Dépense subv.	Taux	Subvention	N°Dossier
Saint-Vallier-de-Thiery	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	renforcement des réseaux d'eau au titre des PPRIF des communes membres de la communauté de communes des Terres de Siagne (4ème tranche)	1 206 263	1 206 263	10,00	120 626	2011_09436
Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	acquisition de la propriété EDF quartier Salel en vue de l'aménagement de bureaux communaux	650 000	500 000	30,00	150 000	2012_11435
Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	troisième tranche de restauration de l'église paroissiale Saint-Michel (3/4 - nef, transept et choeur)	646 075	355 341	50,00	177 671	2013_15971
Tende	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	construction d'une cantine scolaire et d'un préau à l'école primaire Maguy et Marcel Magagnosc	325 000	265 000	50,00	132 500	2011_10713
Tous Cantons	CTE D AGGLO DES PAYS DE LERINS	CTE D AGGLO DES PAYS DE LERINS	BHNS ligne 1 (bus à haut niveau de service) entre Le Cannet - Cannes - Mandelieu La Napoule	79 707 243	60 371 271	9,94	6 000 000	2009_21005
Tous Cantons	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	3ème phase de l'étude globale des TCSP-BHNS sur le territoire communal	2 762 421	2 762 421	10,00	276 242	2011_12601
Tous Cantons	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	travaux dans les écoles de Pugets Théniers, Malaussène, Touët sur Var et Ascros	368 675	294 940	75,00	221 205	2013_06617
Tous Cantons	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	amélioration des réseaux d'eau potable d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin du Var et Tourrette-Levens	1 279 000	1 279 000	10,00	127 900	2012_18554
Vallauris-Antibes-Ouest	EHPAD CENTRE LONG SEJOUR DE VALLAURIS	EHPAD CENTRE LONG SEJOUR DE VALLAURIS	acquisition de matériel et de mobilier liée aux travaux d'extension du Centre de long séjour de Vallauris	756 321	756 321	19,83	150 000	2010_24252
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	remplacement de la pelouse synthétique du stade de Gaule	571 643	100 000	Forfait	100 000	2012_10601
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	réhabilitation Bâtiment Basse Consommation (BBC) de l'édifice qui accueillera la future maison des associations	697 000	697 000	10,00	69 700	2012_05554
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	travaux d'urgence relatif à la sécurisation des populations habitant sous les falaises des Baous	2 808 750	2 808 750	10,00	280 875	2013_15108
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	extension, réaménagement, mise aux normes des vestiaires du stade municipal et accès aux PMR	387 490	387 490	10,00	38 749	2012_13066
Villefranche-sur-Mer	EHPAD DE VILLEFRANCHE SUR MER	EHPAD DE VILLEFRANCHE SUR MER	réaménagement du rez-de-chaussée du site de la Sofiteta	1 254 181	1 254 181	30,00	376 254	2007_24313
Villefranche-sur-Mer	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	réaménagement de la voie et des trottoirs du chemin des Révoires à La Turbie, suite à la création du réseau d'eaux pluviales	267 093	213 674	10,00	21 367	2012_02000
Villefranche-sur-Mer	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	création d'un réseau d'eaux pluviales et reconstruction du réseau d'eaux usées chemin des Révoires à La Turbie (3ème tranche)	555 173	527 473	10,00	52 747	2011_20380

PROPOSITION DE PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2014A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -									
N° dossiers	maîtres d'ouvrage	libellé des opérations	cout des travaux HT	Agence de l'Eau		Département			
				dépense subventionnable	subventions S.U.R	dépense subventionnable (Dept.)	taux	montant subventions	
2013-12179 2014-08910	Beuil	renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable 3ème tranche	168 168 €	168 168 €	50 450 €	117 718 €	60%	70 631 €	
2014-08918 2014-08923	communauté de communes des Alpes d'Azur	renouvellement du réseau d'eau potable de la rue de la Baragne à Sigale	4 238 €	4 238 €	1 271 €	2 967 €	71,42%	2 119 €	
2014-07285 2014-08914	Métropole NCA	renouvellement de la conduite d'eau potable rue du Collet à Saint Blaise	35 000 €	35 000 €	10 500 €	35 000 €	10%	3 500 €	
2014-07298 2014-08916	Métropole NCA	renouvellement de la conduite d'eau potable rue du Canairet à Saint Martin du Var	105 000 €	105 000 €	31 500 €	85 540 €	10%	8 554 €	
2014-02217 2014-08912	Roquestéron	réfection pérenne de la conduite principale d'alimentation en eau potable du village	6 500 €	6 500 €	1 950 €	4 550 €	40%	1 820 €	
		total	318 906 €	318 906 €	95 671 €	245 775 €		86 624 €	

PROPOSITION DE PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2014A -ASSAINISSEMENT -								
N° dossiers	maitres d'ouvrage	libellé des opérations	cout des travaux HT	Agence de l'Eau		Département		
				dépense subventionnable	subventions S.U.R	dépense subventionnable (Dept.)	taux	montant subventions
2014-07363 2014-08927	communauté de communes des alpes d'azur	renouvellement du réseau d'assainissement de la rue de la Baragne à Sigale	21 159 €	21 159 €	6 347 €	14 812 €	71,43%	10 580 €
2014-06811 2014-08907	communauté de communes des alpes d'azur	raccordement du réseau d'assainissement du quartier la Monée au réseau du village de Saint-Antonin	156 919 €	80 000 €	24 000 €	102 919 €	80%	82 335 €
2014-04888 2014-08908	Roquestéron	remplacement d'un compresseur à la station d'épuration	4 709 €	4 709 €	1 412 €	3 297 €	40%	1 319 €
		total	182 787 €	105 868 €	31 759 €	121 028 €		94 234 €

PROPOSITION DE PROGRAMME 2014A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -							
N° dossiers	maîtres d'ouvrage	libellé des opérations	coût des travaux HT	subventions			
				Agence de l'Eau	dépense subventionnable (Dept.)	taux	montant subventions
2013-14589 2014-08888	Lucéram	protection du périmètre immédiat de la source du Clauset	12 070 €	6 035 €	6 035	30%	1 810 €
2014-07542 2014-08890	Lucéram	acquisition du terrain en vue de la protection du périmètre immédiat de la source du Clauset	3 900 €	1 950 €	1 950	30%	585 €
2014-03024 2014-08887	communauté de communes des Alpes d'Azur	pose de compteurs de production 2ème tranche à Lieuche	6 205 €	3 102 €	3 103	60%	1 862 €
2013-11220 2014-08892	si de Valberg	installation de 9 compteurs de production sur le réseau syndical d'eau potable	108 223 €	64 933 €	43 290	50%	21 645 €
2014-08900 2014-08901	si de Valberg	installation d'un compteur du débit réservé à la source du Raton	8 854 €	4 427 €	4 427	50%	2 213 €
2013-16150 2014-08902	Guillaumes	traitement de l'eau des sources Villetale et Bouchanières-Hivernasses	40 500 €	12 150 €	28 350	30%	8 505 €
2014-08881 2014-08886	sievi	mise en conformité des équipements de comptage de la source de la Gravière	139 700 €	69 850 €	69 850	25%	17 462 €
2014-08903 2014-08300	Auvare	installation d'une unité de désinfection sur le réservoir d'eau potable (*)	8 506 €	2 551 €	2 172	21,68%	471 €
2014-08296	Auvare	installation de 2 compteurs au captage de la Fuont (**)	25 219 €	8 952 €	0		0 €
total			353 177 €	173 950 €	159 177 €		54 553 €

(*) participation de la Région acquise : 3783€

(**) participation de la Région acquise : 11217€

PROPOSITION DE PROGRAMME 2014A - ASSAINISSEMENT -				
N° dossiers	maîtres d'ouvrage	libellé des opérations	cout des travaux HT	subvention Agence de l'Eau
2014-08905	Castillon	révision du schéma directeur d'assainissement	9 850 €	4 925 €
		total	9 850 €	4 925 €

N° 7

**FORUM FRANCOPHONE DES AFFAIRES - PRIX DE LA FRANCOPHONIE
ÉCONOMIQUE, ATTRIBUTION D'UN PRIX DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Considérant le souhait du Département d'encourager et accompagner les initiatives d'entreprises innovantes dans les domaines de la Silver économie et du numérique, deux filières dans lesquelles la collectivité est impliquée ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre du partenariat lancé en 2014 avec le Forum francophone des affaires, d'approuver le soutien du Département au prix de la Francophonie économique qui sera délivré les 23 et 24 octobre 2014 en Grèce ;

Considérant que les lauréats représenteront les Alpes-Maritimes au prix de la Francophonie économique qui récompense les initiatives exemplaires d'entrepreneurs permettant de promouvoir leurs actions dans le développement économique et dans la coopération francophone ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions du développement local et de l'économie, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le soutien du Département au prix de la Francophonie économique organisé par le « Forum francophone des affaires » en Grèce les 23 et 24 octobre 2014, afin d'encourager deux entreprises innovantes des Alpes-Maritimes à y participer ;
- 2°) de donner délégation à la commission permanente pour statuer sur l'attribution de ce prix qui est fixé forfaitairement à 5 000 € par entreprise.

N° 8

**AIDE À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE – UNICEF
ET FOYER DE L'ENFANCE - CONVENTIONS**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 314-115 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Considérant que le Département a engagé en 2013 une démarche d'agrément concernant l'appellation "Département ami des enfants, Partenaire de l'UNICEF", titre décerné par l'UNICEF à un département au regard de son engagement dans un programme particulièrement ambitieux d'actions pour l'enfance ;

Considérant que la convention fixant les modalités de règlement du prix de journée versé au foyer départemental de l'enfance des Alpes-Maritimes arrive à échéance au 30 juin 2014 ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de partenariat avec l'UNICEF France au titre de la participation au label "Département ami des enfants, Partenaire de l'UNICEF" et le renouvellement de la convention fixant les modalités de règlement du prix de journée globalisé versé au foyer départemental de l'enfance des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de la santé, des personnes âgées, de l'insertion et des personnes handicapées, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :

- la convention de partenariat « Département ami des enfants, Partenaire de l'UNICEF », dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le comité français pour l'UNICEF, précisant les engagements du Département pour promouvoir la cause des enfants, pour une durée de trois ans ;
- la convention à intervenir avec le foyer départemental de l'enfance des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, fixant les modalités de règlement du prix de journée versé audit foyer, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

2°) de prendre acte que MM. AZINHEIRINHA, CESARI, MANFREDI, MOTTARD, TABAROT et VEROLA ne prennent pas part au vote.

N° 9

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 relatif au transfert des routes nationales dans le réseau routier départemental ;

Vu le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur », et les arrêtés préfectoraux d'application actant le transfert des réseaux routiers départementaux correspondant au profit de la métropole ;

Vu la délibération prise le 20 novembre 1992 par l'assemblée départementale approuvant le règlement départemental de voirie ;

Vu les délibérations prises les 26 juin 1997 et 22 juin 2001 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental annexé au règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente approuvant la création de la commission consultative préalable à la révision du règlement départemental de voirie, conformément aux dispositions des articles R 141-14 et R 131-11 du code de la voirie routière ;

Considérant que ladite commission s'est réunie le 27 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour ce règlement suite aux évolutions relatives tant à la réglementation qu'aux techniques et usages sur les routes départementales, dans l'objectif d'améliorer :

- la gestion et la préservation du domaine public routier départemental, notamment en ce qui concerne les modalités d'autorisation, d'occupation et d'exécution des travaux que ce soit sous chaussées, sous accotements, ou dans les dépendances de la voie ;

- la qualité des remblaiements des fouilles sur chaussée ;

Vu le rapport de son président proposant de modifier le règlement départemental de voirie ;

Considérant que les principales modifications concernent :

- la possibilité de transférer sans déclassement préalable du domaine public à une autre collectivité, sous réserve que le bien transféré demeure dans le domaine public de celle-ci ;

- la possibilité, pour les tiers, gestionnaires de réseaux enterrés, ou pour des travaux à l'initiative du Conseil général, de mettre en œuvre des matériaux recyclés, cette démarche s'intégrant pleinement à la politique départementale de préservation des ressources naturelles ;

- un renforcement des procédures de contrôle des travaux effectués par les tiers, afin d'améliorer la qualité des travaux et ainsi préserver le patrimoine routier et le niveau de service à l'utilisateur ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de la multimodalité : routes, ports, transports, déplacements AOT, sécurité, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la nouvelle rédaction du règlement départemental de voirie et ses annexes, dont le projet est joint en annexe ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'arrêté correspondant ;

3°) de prendre acte que le nouveau règlement départemental de voirie abroge et remplace celui en vigueur depuis la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2001.

CONSEIL
GENERAL



DES ALPES
MARITIMES

RÈGLEMENT



DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE



ACTUALISATION 2014

SOMMAIRE

<u>TITRE I : DOMANIALITE - PRINCIPES</u>	3
I.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	3
I.2 – AFFECTATION DU DOMAINE	3
I.3 – DENOMINATION DES VOIES	3
I.4 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION	3
I.5 – VOIES EXPRESS	3
I.6 – AMENAGEMENTS CYCLABLES	3
I.7 – OCCUPATION DU DOMAINE.	3
I.8 – AUTORISATION D’ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	4
I.9 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ	4
I.10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT- REDRESSEMENT	4
I.11 – ACQUISITION DE TERRAINS	5
I.12 – ALIENATION DE TERRAINS	5
I.13 – ALIGNEMENT	5
<u>TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT</u>	5
II.1 – OBLIGATION D’ENTRETIEN	5
II.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L’USAGE DE LA VOIRIE	5
II.3 – DROIT DU DÉPARTEMENT SUR LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS AUX ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	6
II.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	6
II.5 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D’URBANISME	7
<u>TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</u>	7
III.1 – OUVRAGES D’ACCÈS	7
III.2 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	9
III.3 – IMPLANTATION DES CLÔTURES	9
III.4 – ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	9
III.5 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	10
III.6 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES	10
III.7 – PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES	11
III.8 – ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN	11
III.9 – SERVITUDE DE VISIBILITÉ	12
III.10 – EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	12
<u>TITRE IV OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS</u>	13
IV.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
IV.2 – AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE POUR LA CIRCULATION	14
IV.3 –DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	15
IV.4 – HAUTEUR LIBRE/ PONTS, REMONTEES MECANIQUES ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES	16
IV.5 – DEPÔTS DE BOIS	16
IV.6 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES	16
IV.7 –ECHAFAUDAGES ET DEPÔTS DE MATERIAUX	17

IV.8 – SUPPORTS PUBLICITAIRES	17
IV.9 – MOBILIER URBAIN	18
IV.10 – OCCUPATION PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES	18
<u>TITRE V CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	<u>19</u>
V.1 – CHAMP D'APPLICATION	19
V.2 – COORDINATION DES TRAVAUX	19
V.3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX	20
LES INTERVENTIONS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES FONT L'OBJET DES FORMALITÉS SUIVANTES :	20
V.4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES	20
V.5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC	21
V.6 – CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	22
V.7 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE	22
V.8 – GARANTIE	22
V.9 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT VIS A VIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	22
V.10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	23
<u>TITRE VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</u>	<u>23</u>
VI.1 – MESURES CONSERVATOIRES	23
VI.2 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES SUITE A DÉGRADATIONS	24
VI.3 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	24
VI.4 – DÉGÂTS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	24
VI.5 – TRAVAUX EXÉCUTÉS D'OFFICE	24
VI.6 – IMMEUBLES MENACANT RUINE	24
VI.7 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	25
<u>ANNEXES</u>	<u>26</u>
ANNEXE A : REPERTOIRE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	26
ANNEXE B : NOUVELLE HIERARCHISATION DU RESEAU	30
ANNEXE C : ROUTES DÉPARTEMENTALES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION	36
ANNEXE D : POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD	37
ANNEXE E : BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	38
ANNEXE F : SCHÉMAS DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS D'ACCÈS SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE	44
ANNEXE G: REMBLAYAGE DES TRANCHEES	46
ANNEXE H : SCHEMAS DE REMBLAYAGE	60

NB : étant précisé que les annexes (A, B, C, D et F) sont modifiables.

Titre I : DOMANIALITE - PRINCIPES

I.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

I.2 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

I.3 – DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ». Elles sont répertoriées dans le tableau de classement annexé au présent règlement. (cf. annexe A)

I.4 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Elles justifient de règles particulières en matière de police de la circulation.

Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l'avis du Préfet. En agglomération, le maire exerce la police de la circulation sur toutes les routes y compris celles à grande circulation.

I.5 – VOIES EXPRESS

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. Le caractère de route express leur est conféré dans les conditions fixées par le code de la voirie routière.

I.6 – AMENAGEMENTS CYCLABLES

- **La bande cyclable** est une voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.
- **La piste cyclable** est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues. Elle est séparée physiquement de la chaussée affectée à la circulation générale.
- **Une voie verte** est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Il s'agit d'une chaussée indépendante en site propre. Elle peut être aménagée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu interurbain. Elle est signalée par des panneaux spécifiques de signalisation.
- **Une vélo-route** est un itinéraire cyclable de moyenne ou longue distance, continu, jalonné, sécurisé et s'inscrivant dans un schéma de déplacement. Les vélo-routes assurent la continuité des cheminements, elles empruntent tous types de voies sécurisées dont les voies vertes. Elles peuvent être aménagées sur des voies ouvertes à la circulation générale et font l'objet d'un jalonnement directionnel.

I.7 – OCCUPATION DU DOMAINE.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a préalablement fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou

d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser ou servitudes qui peuvent être imposées. Les Occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de leur occupation, l'exécution de leurs travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public (ou de travaux) leur a été accordée. Toute atteinte à l'intégrité (ou occupation) du domaine public routier, non prévue dans l'acte autorisant l'occupation (ou les travaux), doit faire l'objet d'une demande préalable (deux mois avant), auprès des services départementaux.

I.8 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les interventions sur le domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement, sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation (de droit, permission de voirie ou convention), elle est distincte et indépendante de l'arrêté de permission de voirie indispensable pour occuper le sol du domaine public routier départemental ou de la convention d'occupation dont bénéficient certains concessionnaires ou de l'occupation de droit prévue par la loi.

I.9 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Les transferts de domanialité entre collectivités, le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibérations du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Le transfert de domanialité, le classement et le déclassement de voirie départementale sont dispensés d'enquête publique préalable.

Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit un allègement de transferts de domanialité entre personnes publiques (mentionnées à l'article L.1 de ce code).

Conditions et modalités :

- *La voirie départementale et ses dépendances, peuvent être cédées à l'amiable, sans déclassement préalable, lorsqu'elles sont destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.*
- *En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, être échangées entre personnes publiques dans les conditions mentionnées à cet article. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.*
- *En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, échange corrélatif, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.*

Le département peut décider de classer dans son domaine public une voie, si elle satisfait a minima, aux deux critères suivants :

- **intérêt départemental** : toute voie proposée au classement doit constituer un axe de liaison entre deux agglomérations au sens du code de la route. Cet axe doit être l'itinéraire préférentiel. Si une autre voie départementale effectue la même liaison, celle-ci devra être corrélativement transférée dans le domaine routier de la ou des communes concernées.
- **caractéristiques de la chaussée** : toute voie proposée au classement doit avoir une largeur circulaire supérieure à 5 m, une structure de chaussée correspondant au trafic supporté, une couche de roulement datant de moins de trois ans et des équipements (signalisation, marquage, glissières, etc.) conformes aux normes en vigueur au moment du transfert.

I.10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT- REDRESSEMENT

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

I.11 – ACQUISITION DE TERRAINS

Après approbation par le Conseil général de l'ouverture, du redressement ou d'élargissement d'une voie départementale, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La délibération du conseil général décidant de redressement ou élargissement d'une voie existante, emporte lorsqu'elle est exécutoire transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties, situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

I.12 – ALIENATION DE TERRAINS

L'aliénation de parcelles relevant du domaine public routier départemental, ne peut être réalisée qu'après désaffectation puis déclassement. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent ainsi être aliénés après que les riverains aient été mis en mesure d'exercer leur droit de priorité.

Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

I.13 – ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement (pris après enquête publique et publication), soit par un alignement individuel.

En l'absence de plan d'alignement en vigueur, l'arrêté individuel d'alignement constate la limite physique réelle marquant la fin du domaine public affecté à une voie. En aucune manière l'alignement ne vaut transfert de propriété. Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur, une clôture, en bordure de la voie publique doit demander un arrêté individuel d'alignement et s'y conformer sous peine de contravention de voirie.

L'action en bornage visée au code civil, applicable à la délimitation entre propriétés privées, n'a pas vocation à délimiter l'alignement existant entre une propriété privée et le domaine public routier. Une telle action ne saurait donc remplacer une demande d'alignement pour un particulier dont la propriété jouxte le domaine public routier. Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Durée de validité :

L'arrêté individuel d'alignement est un acte déclaratif qui reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau. Il peut toujours être modifié ou abrogé.

Titre II DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

II.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu conformément à son affectation, pour que la circulation des usagers y soit assurée dans des conditions normales de sécurité, sauf circonstances exceptionnelles.

II.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Conformément au code de la route et au Code général des Collectivités territoriales, des dispositions peuvent être prises par le président du Conseil général ou son représentant en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux, sous réserves des pouvoirs dévolus au préfet et au maire. La circulation peut être soumise à des restrictions portant par exemple sur :

- les charges ou les gabarits admis ;
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;

- la vitesse.
- le stationnement
- les priorités aux intersections
- les fermetures temporaires de route

La circulation par dérogation des véhicules hors gabarit, est autorisée par un arrêté de circulation du président du Conseil général ou de son représentant. Cet arrêté peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépasse celui ou celle fixé par les dispositions du code de la voirie routière (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet .

Une autorisation préalable dite de «transport exceptionnel» est également nécessaire pour les catégories de véhicules suivants :

- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles,
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur est supérieur à 30 m,
- véhicule ou engin spécial,
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Concernant le cas spécifique des transports de bois ronds, le Conseil Général met à disposition de cet usage le réseau routier départemental de première catégorie. Si certains lieux d'approvisionnement sont situés aux abords d'autres routes départementales, le Conseil Général examinera au cas par cas les demandes qui lui seront faites et les possibilités d'accès en fonction des capacités des voies concernées, des véhicules utilisés à ces fins, du trafic, de la sécurité et des périodes de passages.

II.3 – DROIT DU DÉPARTEMENT SUR LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS AUX ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

L'aménagement de voiries aux abords d'une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique, doit recueillir l'accord du département préalablement à tout commencement de travaux.

L'accord du département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme. Le maître d'ouvrage communique son projet au département qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du département, celui-ci communique ce projet à la commune qui doit faire connaître son avis dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

II.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui découlent naturellement. (art 640 du CC).

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne

peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Ainsi, les propriétaires de ces terrains ne peuvent :

- empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir,
- faire séjourner les eaux dans les fossés ou les faire refluer sur le sol de la route.

II.5 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dès leur conception, l'impact qu'ils peuvent avoir sur le domaine public routier départemental. Ainsi, le département doit être associé aux réflexions portant sur les documents d'urbanisme le plus tôt possible, à savoir dès le rapport de présentation.

A) Schémas directeurs, de cohérence territoriale, de secteurs et de voirie d'agglomération

Le Département fournit l'état actuel de l'organisation de la circulation et du tracé des infrastructures de voirie, ainsi que les projections comprenant la prise en compte des modes doux dans une logique de développement durable.

B) Plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme

Le Département est associé à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme : P.O.S., cartes communales, ou P.L.U. Il exprime ses intérêts au stade du porter à la connaissance et, en sa qualité de personne publique associée, donne son avis sur le contenu des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier : « ...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... » ; « ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... ». A ce titre, dès le rapport de présentation, le Département introduit dans le P.O.S. ou le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par le présent règlement.

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades de la modification et de la révision.

C) Dossier d'application du droit des sols :

Le département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire, et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Titre III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

III.1 – OUVRAGES D'ACCÈS

A) Droit d'accès.

L'accès à la voie publique est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Une permission de voirie ou permis de stationnement d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- fixer l'emplacement de l'accès ;
- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires, notamment suite à une division parcellaire) ;
- faire valoir les articles 682 et 684 du Code Civil, pour refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division ;
- exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation d'entretien ;
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au Domaine Public Routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend a priori comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Quand une unité foncière est accessible par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne à la circulation sera la moindre. Cet accès devra être

dimensionné et sécurisé suivant sa destination, en conformité avec les prescriptions des services départementaux. Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer par le propriétaire riverain de la voie, dans le respect des prescriptions du gestionnaire de la voie. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de co-visibilité et l'accès par une voie communale devra être privilégié.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès busé ou non busé. Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie. Ces prescriptions peuvent limiter et/ou organiser le nombre d'accès au domaine public routier départemental dans le but de préserver la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voirie concernée. Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire ou de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Général qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Des schémas types d'aménagement d'accès sont joints en annexe au présent règlement. Ils constituent des principes généraux, et peuvent être adaptés lors de l'établissement des permissions de voirie.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer la sécurité des usagers, le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée, ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Pour des raisons de sécurité, il sera préconisé un recul du portail par rapport à la limite du domaine public, pour permettre un stockage de véhicules en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier, étant précisé que les manœuvres (pour accéder ou sortir) devront se faire sur la propriété sans empiètement sur le domaine public départemental. Ainsi, l'accès et la sortie sur le domaine public routier sont autorisés exclusivement en marche avant.

Dans le cas de voies à statut particulier (voie express, déviations...), les accès directs sont interdits, conformément aux dispositions du code de la voirie routière. Sur les autres routes classées « routes à grande circulation », le nombre d'accès sera strictement limité aux exigences légales et de sécurité routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie (y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux). Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.

B) Aménagement des accès

Le Département peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier Départemental (pose de buses, raccordement de chemin) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être implantés de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- assurer la sécurité des usagers ;
- ne pas déformer le profil courant de la route ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

C) Accès existants sur le domaine public routier départemental

Les bords de la voie d'accès doivent se raccorder au bord de la route par des courbes régulières. L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier Départemental. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds. Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant a priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf cas particuliers.

D) Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

III.2 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés sur demande du propriétaire du fond concerné, conformément aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, ils sont établis conformément aux limites physiques réelles du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ou déclaration de travaux. L'arrêté d'alignement ne dispense pas le demandeur de respecter les démarches administratives (permis de construire, déclaration de travaux etc.) et de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (code de l'urbanisme etc.).

L'arrêté portant alignement individuel est dressé conformément aux dispositions du présent règlement.

III.3 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité et des règles d'urbanisme et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales. Des recommandations sur les reculs de clôtures pourront être faites, en zone de viabilité hivernale.

III.4 – ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Nul ne peut, sans autorisation préalable, rejeter sur le domaine public routier départemental et ses dépendances les eaux provenant de propriétés riveraines en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué.

Les fossés, caniveaux et réseaux pluviaux routiers n'ont pour vocation, que l'écoulement des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées.

L'écoulement des eaux dans les fossés, caniveaux et réseaux de la route départementale ne peut être intercepté ou interrompu. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Elles doivent être collectées par gouttières et tuyaux de descente et ensuite, soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu. Des dispositions particulières doivent être prises par les riverains titulaires de

l'autorisation lors de la création des accès, notamment par la réalisation des ouvrages pouvant être prescrits, afin de ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux pluviales ou ne pas accroître le volume de ces eaux sur le domaine public routier départemental.

A) Ouvrage, aqueducs et ponceaux sur fossés :

L'autorisation préalable permettant l'établissement d'ouvrages, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales par les propriétaires riverains, précise si nécessaire, le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre sera défini par les services départementaux pour s'adapter à la capacité du fossé.

B) Barrage et écluse sur fossé :

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

III.5 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres sur le domaine public ou privé départemental est interdit.

Le rejet dans les fossés des eaux traitées provenant du système d'assainissement non collectif peut être toléré à titre exceptionnel. L'accord est donné à condition qu'aucune autre solution technique ne soit possible. La demande d'autorisation doit alors comporter les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur, et de sa canalisation de rejet, ainsi qu'un avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent. Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour que les eaux rejetées dans les fossés du domaine public soient conformes à la réglementation en vigueur. L'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

III.6 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ou modification d'une construction existante ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé à l'inventaire des monuments historiques.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de prescription et de vérification qui lui sont attribués notamment par l'article L.460-1 du code de l'urbanisme.

A) Travaux confortatifs sur les constructions assujetties à la servitude de recul.

Les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de la façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

Toutefois, lorsque la conservation du domaine public le nécessite, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par voie conventionnelle avec des prescriptions particulières tant sur les méthodes de confortement que sur la nature des travaux à mettre en œuvre.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

B) Dimensions des saillies autorisées.

Les ouvrages en saillie du domaine public ne sont pas autorisés.

Toutefois, des dérogations peuvent être tolérées sur prescriptions expresses, lorsque la saillie empiète sur un trottoir où elle laisse une circulation libre d'une largeur minimale de 1,4m (dispositions de passage pour personnes à mobilité réduite) et une hauteur libre suffisante pour le passage des usagers et véhicules d'entretien de services publics et de livraisons s'il y a lieu. Dans tous les cas, l'ouvrage en saillie ne peut être à moins de 50 cm de la limite des voies de circulation routière.

L'autorisation d'implantation de ces ouvrages sera régie par permission de voirie à titre onéreux, précaire et révocable.. Les dispositions ci-dessus n'excluent en rien la nécessité de respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur.

C) Portes et fenêtres.

Aucune porte ou portail ne peut déborder sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de services publics tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent sur le domaine public routier départemental, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

III.7 – PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES

Pour maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route, les arbres, haies et arbustes en bordure du domaine public routier départemental doivent être à une distance minimum de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à 0,5 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Les plantations existantes se situant à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées que dans le respect des distances fixées au présent règlement ; il en va de même pour les sujets morts qui doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans le respect des présentes prescriptions.

Pour la sécurité des usagers, la hauteur des haies aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

III.8 – ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN

Les arbres, les branches et les racines qui empiètent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers, afin de maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

L'entretien et l'élagage des plantations seront menés dans les mêmes conditions. À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office au titre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, par le Maire en agglomération ou par le Président du conseil général hors agglomération, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet.

Le président du conseil général peut également en cas de mise en demeure non suivie d'effet, saisir par voie de référé le juge compétent pour obtenir une injonction de faire assortie d'une astreinte. En cas d'urgence, le président du conseil général, conformément aux dispositions de l'article L131-7 du code de la voirie routière, peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades. A aucun moment, le domaine public routier départemental (ou ses dépendances) ne doit être encombré, et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

III.9 – SERVITUDE DE VISIBILITÉ

Il n'existe pas de plans de dégagement de visibilité dans le département des Alpes-Maritimes. Les obligations en matière de visibilité sont dictées par les contraintes liées à la sécurité des usagers circulant sur la voie publique.

III.10 – EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

A) Excavation

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Excavations souterraines** : à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- **Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales.

B) Exhaussement :

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées. Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres (5m) au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Titre IV OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui impactent le domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent, de ce fait, les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil général et est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale. Le taux des redevances est fixé par délibération du Conseil général.

Les occupants du Domaine Public Routier sont tenus de se conformer au présent règlement et aux éventuelles prescriptions mentionnées dans leur autorisation d'occupation du domaine public départemental. De même, ils sont responsables des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qui leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation routière.

IV.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) État des lieux préalable

Préalablement à tous travaux ou autorisation d'occupation du domaine public, le département ou le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien.

Les principaux titres d'occupation du domaine public routier : principes généraux.

- Précarité de l'occupation : l'autorisation d'occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elle n'est valable que pour une durée limitée.
- Responsabilité de l'Occupant : L'occupant doit respecter les termes de l'autorisation d'occupation du domaine public dont il bénéficie et se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.
- Autorité compétente :
 - La permission de voirie est délivrée par le président du Conseil général ou son délégué.
 - Les permissions de stationnement relèvent de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation sur les voies départementales : le Président du Conseil général ou son délégué hors agglomération, le Maire en agglomération.
- Forme de la demande : La demande de permission de voirie, de stationnement ou d'autorisation de travaux, est faite au président du Conseil général par l'occupant, selon le formulaire transmis par les services départementaux.

Forme des documents, arrêté portant :

1. Permission de voirie

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont un impact sur le domaine public, une emprise au sol. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Elle concerne par exemple les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobilier urbain (bornes, panneaux,...) la création d'un branchement particulier, la création d'un accès à une propriété privée, etc....

2. Permis de stationnement

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il concerne, par exemple, les

terrasses de cafés, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages, l'installation de jardinières, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux, etc.)

3. Convention de voirie

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La convention peut revêtir diverses formes, notamment : transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à une personne publique, réalisation de travaux sous la forme de groupement de commandes, transfert d'entretien et de gestion de dépendances de voiries à vocation urbaine, etc. ...

B) Redevance pour occupation du domaine public routier départemental.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale. Les taux des redevances et leur mode de revalorisation, sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général. Ils évoluent au 1er janvier de chaque année (cf. annexe E du présent règlement). La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est perçue annuellement en début de période suivant les modalités établies en annexe E.

C) Déplacement des réseaux

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sur l'emprise du domaine public, est à la charge exclusive des occupants. Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes, tels que bouches à clés, regards de visites ou chambres de tirages, sont à la charge de l'occupant. Ces déplacements sont à la charge exclusive des occupants y compris pour les réseaux pour lesquels aucune permission de voirie n'aurait été établie ou ne peut être retrouvée.

D) Préservation des plantations sur le domaine public

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies. La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

IV.2 – AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE POUR LA CIRCULATION

Les aménagements de la chaussée ne doivent en aucun cas modifier la structure et la géométrie de la chaussée qui sont de la seule compétence du conseil général en et hors agglomération.

Ces aménagements intéressant la circulation tels que les aires de stationnement, les équipements de sécurité, les plateaux traversant et les chicanes, la signalisation horizontale et verticale relèvent de compétences différentes :

- En agglomération, ils rentrent dans le cadre des pouvoirs de police du maire qui sollicite le Conseil général pour avis,
- Hors agglomération les aménagements autorisés sont de la compétence du Conseil général.

Cette autorisation peut revêtir la forme d'une permission de voirie, d'une convention ou être accordée, dans le cadre d'une concession de service public, dans le respect des dispositions du « guide de

répartition des charges financières », ce guide ayant été adopté par délibération de l'assemblée départementale en date du 13 novembre 2008.

Cette autorisation fixe :

- les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser ;
- la nature et les caractéristiques des matériaux à réaliser ;
- les conditions générales d'exécution des travaux ;
- les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

IV.3 –DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

A) Hors agglomération :

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ou le renouvellement d'une autorisation concernant une installation existante ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

B) En agglomération :

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

1. le trottoir, après avoir été rescindé, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.
2. Les manœuvres d'entrées et de sorties sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée. À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

C) Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot est interdite.

IV.4 – HAUTEUR LIBRE/ PONTS, REMONTEES MECANQUES ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement souterrain ou aérien doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,50 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 mètres. La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation. Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique et de gaz. La remise en état de ces ouvrages de franchissement suite à des dégâts provoqués par les usagers ou exploitants du domaine public reste à la charge exclusive des occupants dès lors que la hauteur libre est inférieure à 4,5 m + 0,1 m.

IV.5 – DEPÔTS DE BOIS

L'installation de dépôts de bois (y/c bois ronds) temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Ces installations sont soumises à redevance.

Ces dépôts, obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. L'arrêté d'autorisation (permis de stationnement) précise en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant.

IV.6 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES

L'occupation du domaine public routier du département par les points de vente temporaires fait l'objet d'autorisations spécifiques, selon que ces derniers sont installés en ou hors agglomération.

À l'intérieur des agglomérations, cette occupation temporaire, à des fins de vente de produits ou marchandises, est autorisée :

- par arrêté du Président du Conseil général pour les permissions de voirie (dès qu'il y a ancrage ou atteinte au DP : fixations au sol, barrières fixes etc.),
- par permis de stationnement du Maire après avis du représentant qualifié du Département (en l'absence d'ancrage ou d'atteinte au domaine public départemental).

En dehors des agglomérations, ces installations sont soumises à l'autorisation du Président du Conseil général, pour une période déterminée et sur un lieu bien précis. Les bénéficiaires doivent s'acquitter d'une redevance.

Les installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement,
- Les pistes et bandes d'accélération et de décélération permettant d'accéder au point de vente doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'y accéder sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir en prenant immédiatement la voie de circulation. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

IV.7 – ECHAFAUDAGES ET DEPÔTS DE MATÉRIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et redevance.

Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements, à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointes, en tôle ou tout autre dispositif approprié.

IV.8 – SUPPORTS PUBLICITAIRES

Définitions :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

A) **Publicité**

Toute publicité est interdite :

- 1) Hors agglomération, l'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Départemental ;
- 2) Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3) Dans les cœurs des parcs nationaux, départementaux et les réserves naturelles ;
- 4) Sur les arbres ;
- 5) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 6) Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, et tous équipements liés à la route.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairages, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc.) situés dans cette emprise.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Département peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

L'implantation temporaire de publicités, banderoles pour des manifestations festives, sportives ou commerciales peut faire l'objet d'une autorisation particulière exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, notamment sous réserve que ces publicités soient implantées hors des intersections et hors de tous supports de signalisation et soient retirées aussitôt la manifestation terminée.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie moyennant une redevance, accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée, y compris sur les abris bus, mâts porte affiches, mobiliers d'information générale ou locale, kiosques commerciaux, colonnes porte affiches....

B) Les enseignes et pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur le domaine public routier ou immeuble, sans autorisation écrite de son propriétaire, ce qui implique la délivrance d'une permission de voirie pour tout installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier Départemental, qu'il soit situé hors et en agglomération.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de fonds de commerce.

La constatation de tous dispositifs illégaux de publicité, enseigne et pré enseigne, est susceptible de donner lieu à un procès verbal de contravention

Les procès-verbaux sont dressés par les agents et fonctionnaires habilités, puis sont transmis sans délai au Procureur de la République, au Maire et au Préfet

L'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le Département.

Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité, ou à défaut, seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) :

L'apposition d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route départementale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie. En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

IV.9 – MOBILIER URBAIN

L'installation sur le Domaine Public Routier Départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, supportant ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Général, et après avis du Maire en agglomération.

Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie.

IV.10 – OCCUPATION PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la

circulation publique et à la conservation de la voirie. Dans ce cadre, la pose de fourreaux « surnuméraires » pourrait être sollicitée pour le compte du Département, sous conditions.

En application de l'article L.47 alinéa 5 du Code des postes et des communications électroniques, quand le droit de passage de l'opérateur peut être assuré de façon équivalente par l'utilisation d'installations existantes appartenant à un autre occupant sans compromettre la mission de service public de ce dernier, le gestionnaire du domaine public routier peut inviter les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations selon des conditions techniques et une participation financière définies dans un cadre contractuel.

Contenu de la demande de permission de voirie : La demande doit indiquer l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 :

1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;

7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Titre V CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

V.1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers, qui sont susceptibles de porter atteinte au domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit.

Dans la suite du règlement, les personnes précitées sont dénommées « occupants », tandis que celles qui réalisent les travaux sont les « exécutants »

V.2 – COORDINATION DES TRAVAUX

➤ Conférence de coordination

En vertu des dispositions des articles L. 131-7 et R. 131-10 du code de la voirie routière, le Conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

➤ Calendrier des travaux

Le Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

V.3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Les interventions sur les routes départementales font l'objet des formalités suivantes :

- délivrance d'un titre d'occupation : **permission de voirie, de stationnement ou convention** par l'autorité compétente ;
- délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux, quel que soit le titre d'occupation et toujours établie par le Conseil général ;
- délivrance d'un arrêté de circulation établi par la commune en agglomération et par le Conseil général hors agglomération.

Modalités d'établissement de ces documents

1° – contenu de la demande

Le demandeur prend contact avec le service gestionnaire qui déterminera les documents à produire nécessaires à l'instruction du dossier.

2° - délai de dépôt de la demande

Une fois le dossier complet, la demande devra parvenir aux services départementaux vingt et un jours calendaires au moins, avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, à condition d'avoir préalablement averti par téléphone et confirmé par courriel (ou fax) le gestionnaire du secteur concerné du domaine public routier départemental et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie dans les vingt-quatre heures qui suivront le début des travaux.

V.4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES

A) Information sur les équipements existants (mesures préalables vis à vis des autres occupants du domaine public)

Décret DT-DICT n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et ses modifications et actualisations, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 – Art L 554-1 à L 554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement (ainsi que les décrets et arrêtés subséquents.

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé envisageant la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit, au titre de la conception, puis au stade de la réalisation, effectuer certaines demandes auprès des exploitants des ouvrages concernés.

Cette procédure découle de l'application du décret 91-1147 du 14.10.91 ; l'arrêté interministériel du 16.11.94 et ses modifications et actualisations, a précisé la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

- Les déclarations doivent être effectuées sur le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr;
- Tout intervenant devra prévoir dans le cadre de ses travaux les moyens de recherche et localisation des réseaux, ainsi que les mesures nécessaires à leur protection.

B) Implantation des travaux et protection des revêtements de chaussée existants.

La pose de canalisations ou de conduites sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa fonction, sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles seront implantées dans les parties de chaussée les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, toute ouverture de tranchées est interdite, seul le procédé de fonçage pourra être éventuellement accepté par le gestionnaire.

C) Visite technique préalable

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie ou le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant :

- procédera au marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire en trois exemplaires devra être adressé au gestionnaire avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans sollicités par les services départementaux.

D) Circulation et desserte riveraine

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

Tous les équipements et aménagements du domaine public impactés par les travaux devront être reconstitués a minima à l'identique et permettre le même niveau d'usage.

E) Signalisation des chantiers

L'occupant devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et selon les modalités de l'arrêté et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 (8^{ème} partie - Livre I).

V.5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC

A) Profondeur des tranchées

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme en vigueur au jour de la demande, actuellement NF P 98-331 § 6.1.2 : « La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,8 m sous chaussée et de 0,6 m sous trottoir ou accotements ». Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le gestionnaire.

La mise en place de réseaux optiques peut éventuellement déroger à ces dispositions sous réserve d'une profondeur suffisante pour ne pas altérer le comportement routier de la chaussée. Les spécifications techniques relatives à ces opérations devront être expressément autorisées par le gestionnaire de la voie dans le respect des recommandations émises en annexe G et H du présent règlement.

B) Canalisations traversant la chaussée

La réalisation par fonçage sera la technique à privilégier. En cas d'impossibilités techniques justifiées, d'autres techniques pourront être étudiées.

C) Longueur maximale des tranchées à ouvrir

La longueur maximale des tranchées n'est pas déterminée a priori mais les alternats de circulation sont limités par les arrêtés à 300 m et 100 m sur les routes classées à grande circulation (Instruction Interministérielle de Signalisation Routière annexée au code de la route). La longueur des tranchées sera précisée dans l'arrêté d'autorisation d'entreprendre, après concertation avec l'occupant.

D) Conditions techniques d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées

Voir annexes G et H.

E) Contrôle du service

Le gestionnaire de la voirie pourra exiger des contrôles à la charge de l'occupant, permettant d'apprécier la qualité des matériaux et d'exécution mis en œuvre, jusqu'à un tous les 50 m.

V.6 – CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le gestionnaire de la voie pourra procéder au constat d'achèvement des ouvrages dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'achèvement des travaux prévue dans l'autorisation d'entreprendre. Ce constat d'achèvement des travaux est prononcé au vu des résultats des contrôles et plan de récolement présentés par l'occupant. Il fait l'objet d'un constat d'achèvement qui indique les éventuelles réserves.

En l'absence de réserve, le gestionnaire précise sur le constat d'achèvement des travaux, la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves émises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le constat d'achèvement des travaux de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

V.7 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit remettre au gestionnaire de la voie deux exemplaires des plans de récolement certifiés exacts, auxquels sont joints les résultats des essais et contrôles prévus dans l'autorisation, ainsi que la transcription numérique de ces plans en format DWG ou compatible, avec un géo référencement en coordonnées Lambert 93 et une précision minimale compatible (transmettre également au format numérique les résultats des essais et contrôles).

Le titulaire de la permission de voirie demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, et durant l'occupation, de tous dommages résultant des travaux exécutés et, de l'existence et exploitation de ses ouvrages (conducteurs, canalisations ...).

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. L'occupant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires existants, après mise en demeure restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V.8 – GARANTIE

Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux.

La date d'effet du constat d'achèvement des travaux sert de point de départ au délai de garantie en l'absence d'occupation du domaine public.

Pendant ce délai de garantie, le comportement des tranchées et des chaussées concernées doit être suivi en permanence par l'occupant. A la demande du gestionnaire, l'occupant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de remettre en cause le niveau de service requis. L'occupant devra alors exécuter à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation qui s'avèreraient nécessaires. A défaut, le gestionnaire de la voirie mettra verbalement en demeure l'occupant, avec confirmation par lettre recommandée, d'intervenir dans les quarante-huit heures.

V.9 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT VIS A VIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**A) Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du gestionnaire de la voie**

Chaque occupant du domaine public routier départemental (occupant de droit ou permissionnaire de voirie) est tenu de fournir au gestionnaire de la voie un organigramme tenu à jour régulièrement de ses services, donnant notamment les coordonnées des personnes (conformément aux dispositions législatives et réglementaires) :

- responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

B) Déroulement des travaux et remise en état des lieux

Durant les travaux et aussitôt après achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

C) Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la permission de voirie. Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre le Département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public routier départemental dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

V.10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le Conseil général se réserve le droit d'accorder des dérogations mesurées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

Titre VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le président du conseil général gère et exerce les pouvoirs de police afférents au domaine public routier départemental, notamment en ce qui concerne la circulation et la protection du domaine public, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat dans le département.

VI.1 – MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et notamment :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas limitations prescrites par les arrêtés départementaux (sauf dérogations accordées) ;
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

- de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable (permission de voirie, permis de stationnement, convention).

VI.2 – CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATIONS

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise (activités agricoles, exploitations), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Les contributions spéciales sont à la charge du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles doivent être proportionnelles à la dégradation causée afin de rétablir la voie dans son état antérieur. Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui a subi des dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Le montant de la contribution spéciale et ses modalités de règlement sont fixées à l'amiable (convention, abonnement...).

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées sur demande de la collectivité, par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

VI.3 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions à la police de la conservation sont constatées, dans les conditions prévues aux articles L116-2 et suivants du Code la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation sont poursuivies devant la juridiction compétente à la requête du président du Conseil général, ou de son représentant, et réprimées conformément aux dispositions de l'article R116.2 du code de la voirie routière.

Le département peut également saisir la juridiction civile d'une action en réparation tendant à l'enlèvement des ouvrages, la remise en état de la voirie, ainsi que la condamnation de l'intéressé au paiement de tous frais afférents aux mesures provisoires et urgentes que le département a été amené à prendre conformément aux dispositions de l'article L116-6 du code la voirie routière.

Cette action est imprescriptible.

VI.4 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les dommages causés au domaine public départemental font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie. Les travaux de réparation sont réalisés par ce dernier, à la charge du tiers qui les a causés.

VI.5– TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE

En cas d'urgence avérée, le Président du Conseil Général peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge : article L 131-7 du CVR.

VI.6 – IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer les procédures, visées aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois en ce qui concerne les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire, hors agglomération la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

VI.7 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont précisées en annexe D.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.

Les restrictions permanentes ou provisoires prises par l'autorité compétente, sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

ANNEXES

Annexe A : REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	itinéraire	RD	Route de Péone
RD1	Bouyon - Roquestéron	RD29	Route de Péone
RD2	Villeneuve Loubet - Vence - Gréolières - Valderoure	RD30	Route du Col de la Couillole à Beuil
RD2d	Accès à la RD2 depuis la RD6007 (Villeneuve Loubet)	RD35	Antibes, échangeur A8, Mougins
RD3	Mougins - Châteauneuf - Gourdon - Cîpières	RD35bis	Liaison RD35, RD6107 Eucalyptys-St Claude à Antibes
RD4	Biot - Grasse	RD35d	Liaison RD6185- RD35 : bretelle Saint-Basile sur Mougins Liaison Cagnes sur Mer Vence : tronçon sur Saint-Paul-de-Vence
RD5	Saint Cézaire sur Siagne - Saint-Vallier de Thiey - Thorenc - Saint Auban	RD36	Liaison Cap d'Ail - La Turbie
RD6	Villeneuve-Loubet, Gréolières par les gorges du Loup	RD37	Accès Nord au village de Saorge
RD7	Saint Paul de Vence, La Colle sur Loup, Le Rouret, Grasse	RD38	Route de Sainte-Claire (Saorge)
RD7d	Déviaton de Saint Paul de Vence	RD40	Route de Berghe Inférieure et Supérieure (Fontan)
RD8	Liaison RD2 – RD1 par Coursegoules Bezaudun Bouyon	RD42	Route de la Brigue
RD9	Cannes - Grasse par le val de Siagne	RD43	Le logis du Pin - Département du Var
RD10	Route de Sigale à Thorenc	RD44	Liaison RD6007 - Principauté de Monaco
RD11	Grasse - Cabris - RD2562 (Le Tignet)	RD47	Liaison RD6007 - Principauté de Monaco
RD12	Route de Gourdon à Caussois	RD49	Descente de Gorbio vers Roquebrune-Cap-Martin
RD13	Grasse - Saint Cézaire-sur-Siagne	RD50	Liaison Beausoleil - RD6007 vers Roquebrune-Cap-Martin
RD15	Route de Contes au Col Saint-Roch par Coaraze	RD51	Route du Cap Martin jusqu'à Menton
RD16	Vallée de la Roudoule	RD52	Liaison Peille - La Turbie
RD17	Vallée de l'Estéron par Revest les Roches, Roquestéron	RD53	Liaison Castillon - Col Saint Jean (RD 2204)
RD21	Déviaton de la RD2204 par les gorges du Paillon de l'Escarène	RD54	Route d'Itonse à Pierlas
RD22	Route de Saint Agnès depuis Menton à Peille (RD53)	RD59	Village de Touët sur Var
RD22a	Liaison RD2566 (échangeur A8) - RD22	RD60	Liaison Roya - Péone via la Baumette
RD23	Route de Gorbio	RD61	Chemin de la Digue dans Péone
RD24	Route de Castellar	RD61a	Route du camp des mille Fourches depuis le col du Turini
RD26	Route de Villars sur Var depuis la RD6202	RD68	Liaison Lantosque - Col saint-Roch (RD2566)
RD27	Vallée de l'Estéron par Toudon , Ascros Route des gorges du Cians par Beuil, Valberg jusqu'à Guillaumes	RD73	Route de Châteauneuf-d'Entraunes
RD28		RD74	Route de Bouchanières (Guillaumes)
		RD75	Route de Sauze
		RD76	Route d'Enaux (Guillaumes)
		RD77	

RD78	Saint-Martin d'Entraunes - Département des AHP par le col de	RD122	Village de Sainte-Agnès
RD79	Gréolières RD6085 par Andon	RD123	Liaison RD6007 - RD23 à Roquebrune Cap Martin
RD80	Route de Caille à la Sagne (Saint-Auban)	RD124	Déviation Ex RN7 depuis la RD24 dans Menton
RD81	Route de la Moulière (Séranon)	RD126	Liaison Massoins - RD6202
RD82	Village de Briançonnet	RD128	Route de Lieuche
RD83	Route d'Amirat	RD138	Accès Sud au village de Saorge
RD84	Route de Gars	RD143	Route du Sanctuaire de Notre Dame des Fontaines depuis la RD43
RD85	Route de Mujouls	RD144	Village de la Doire (Séranon)
RD86	Route de Collongues	RD152	Rue Albert 1 ^{er} dans Menton (RD2566 vers RD22)
RD87	Route de Sallagriffon	RD153	Route du Mont-Agel depuis la RD53
RD88	Route de Villeplane (Guillaume)	RD160	Village de Touët sur Var
RD90	Route de Libre	RD174	Route des Tourres (Châteauneuf d'Entraunes)
RD91	Route de Castérino depuis Saint Dalmas de Tende	RD176	Route des Moulins (Sauze)
RD92	Mandelieu - Tanneron sortie du département	RD178	Route d'accès au village de Sussis depuis la RD78
RD93	Route de Piène-Haute	RD181	Route d'accès à la station de l'Auditbergue
RD96	Village de Daluis	RD191	Route de Granile depuis la RD91
RD98	Route de Sophia Antipolis	RD192	Déviation Mandelieu (RD92 vers RD6007)
RD103	Antibes - Valbonne	RD193	Route de Piène basse
RD104	Liaison ex RN85 - RD4 dans Grasse	RD198	Liaison route de Biot - Route de Sophia
RD105	Saint-Cézaire sur Siagne vers Département du Var	RD203	Village de Châteauneuf de Pré du Lac
RD107	Village de la Colle sur Loup	RD204	Valbonne - Roquefort les Pins
RD108	Village de Coursegoules	RD205	Route de Canaux (Causols)
RD109	Liaison Mandelieu - Pégomas	RD208	Village de Bézaudun
RD109a	Déviation dans Pégomas	RD209	Pégomas - Mouans Sartoux
RD110	Déviation de la RD10 par les Sausses	RD215	Route de Berre- les-Alpes depuis le col de Nice (RD2204)
RD111	Contournement Nord Est de Grasse RD6085 vers RD2085r la RD 2085	RD216	Route d'Auvare depuis la RD116
RD112	Liaison Nord Causols - RD5	RD217	Route de Pierrefeu
RD113	Liaison RD13 - RD2562 (Peymeinade)	RD221	Village de Blausase depuis la RD2204
RD115	Liaison RD15 à RD215 par Sclos de Contes	RD223	Liaison RD22 - RD23 à Gorbio
RD116	Route de Puget- Rostang depuis la RD16	RD226	Route de Thiéry depuis la RD26 (Villars sur Var)
RD117	Liaison RD17 (hameau de Vescous) - RD27 (Toudon)	RD228	Village de Rigaud
RD121	Village de Peillon	RD235	Route de Mougins

RD238	Ancien tracé de la RD6204 (tunnel Saorge sud)	RD501	Village de Conségués
RD241	Liaison A8 - RD6098 sur Villeneuve Loubet	RD502	Village de Thorenc
RD254	Village de Castillon	RD503	Route de Courmes
RD278	Déviations de la RD78 sur Saint-Martin-d'Entraunes	RD504	Biot - Valbonne par Sophia Antipolis
RD281	Route de la Moulière depuis la RD81	RD507	Liaison RD204 - RD7 à Roquefort les Pins
RD298	Liaison RD 98 RD198 dans Sophia Antipolis	RD509	Accès au village d'Auribeau
RD301	Route des Ferres depuis le RD1	RD513	Village de Spéracèdes
RD302	Route de Saint Barnabé depuis le col de Vence (RD2)	RD515	Accès au hameau des Cognas
RD303	Village du Bar sur Loup	RD528	Village de Valberg, accès à l'école des neiges
RD304	Liaison exRN85 - RD4 au Plan de Grasse	RD528a	Village de Valberg, accès à l'ancienne école des neiges
RD305	Route de Soleilhas sur Saint Auban	RD528b	Village de Valberg, accès au centre d'exploitation
RD307	Liaison RD2085 - RD7 dans Grasse	RD535	Antibes (St Claude) - Sophia Antipolis - RD504
RD309	Liaison Pégomas - Tanneron	RD536	Liaison RD436 - RD7 sur La Colle sur Loup
RD316	Route de Saint Léger jusqu'à la RD2202	RD603	Route de Cipières
RD317	Village de Cuébris	RD604	Liaison RD198 - RD4 à Sophia Antipolis
RD321	Déviations de la RD2204 par Blausasc	RD607	Village de Roquefort les Pins
RD326	Village de Malaussène	RD609	RD9 à Auribeau - quartier Saint Jacques à Grasse
RD327	Village de Tourette du Château	RD613	Le Tignet - RD5 vers Saint Vallier
RD328	Village de Beuil	RD615	Route de Contes à Berres les Alpes
RD335	Contournement Est de Vallauris	RD619	Route des hauts de l'Abadie
RD336	Pénétrante Cagnes - Vence	RD635	Route des Trois moulins à Antibes (RD35)
RD402	Déviations de la RD2 dans Gréolières	RD702	Route de Saint Pons à Gréolières
RD404	Mouans Sartoux - Plascassier	RD703	Liaison bis Cipières - Gréolières
RD407	Liaison RD4 - RD7 dans Grasse	RD704	Liaison Antibes (RD6007) à Biot (RD504)
RD409	Cannes - Mouans Sartoux par la Roquette sur Siagne	RD707	Village d'Opio
RD413	Village des Veyans depuis la RD2562	RD709	Liaison RD409 - RD9 dans La Roquette-sur-Siagne
RD415	Village de Coaraze	RD715	Village de Contes
RD416	Route de la Croix sur Roudoule depuis la RD16	RD801	Village de Bouyon
RD417	Village de la Penne depuis la RD2211a	RD802	Route d'accès à la station de Gréolières les Neiges
RD427	Route de Saint Antonin	RD803	Cannes - Vallauris
RD428	Route de Pierlas	RD807	Liaison RD2085 - RD7 au Rouret
RD435	Echangeur A8 Antibes à Vallauris	RD809	Cannes - Echangeur A8 Mougins
RD436	Pénétrante de la Colle sur Loup - Saint Paul		

RD815	Route de Châteauneuf de Contes			sur Antibes
RD902	Liaison RD2, RD7d à Saint-Paul de Vence		RD6185	Pénétrante Cannes Grasse
RD903	Village de Cipières		RD6202	Route de la vallée du Var de Puget Théniers aux gorges de la Mescla
RD909	La Bocca - Mougins		RD6204	Vallée de la Roya
RD915	Déviations de la RD515 à Cognas (Cantaron)		RD6207	Liaison d'accès RD6007, échangeur A8 Mandelieu Est- Cannes La Bocca
RD1003	Prolongement de la RD103 - Valbonne Plascassier		RD6285	Pénétrante du Cannet de Cannes vers échangeur A8 Mougins
RD1009	Pénétrante de la Siagne		RD6327	Prolongement RD6007 sur Menton jusqu'à la frontière italienne
RD1015	Liaison RD2204 - La Vernée (Contes)			
RD1109	Barreau transversal de la Siagne RD9 - RD109			
RD1115	Village de la Condamine			
RD1209	Barreau de la Siagne sur Pégomas			
RD2085	Grasse, Le Rouret, Roquefort les Pins, Villeneuve-Loubet			
RD2085bis	Tunnel de Magagnosc - Voie des CP			
RD2098	Contournement Est du Parc Départemental du San-Peyre			
RD2202	Col de la Cayolle, Guillaumes, Gorges de Daluis jusqu'au pont de Gueydan RD4202(04)			
RD2204	Route de Drap à Breil-sur-Roya par Sospel			
RD2204a	Liaison A8 - La Turbie (Route de Laghet)			
RD2204b	Pénétrante du Paillon : La Trinité à la Pointe de Contes			
RD2210	Vence - Châteauneuf de Prié du Lac			
RD2211	RD6085, Briançonnet, Dép. des Alpes de Haute Provence (par le col du Buis)			
RD2211a	Briançonnet, Col St-Raphaël, Puget-Théniers			
RD2562	Département du Var, Peymeinade, Grasse			
RD2563	Route du col de Val Ferrière (RD6085) au département du Var			
RD2564	Grande corniche : de la Turbie à Roquebrune-Cap-Martin			
RD2566	Circuit de l'Escarène à Menton par le col du Turini			
RD2566a	Déviations de la RD2566 par le tunnel de Castillon			
RD6007	Route du littoral du Département du Var à l'Italie			
RD6085	Route Napoléon du Dép.04 à Grasse			
RD6098	Route du bord de Mer du Département du Var à Roquebrune-Cap-Martin			
RD6102	Voie sur berge gorges du var			
RD6107	Pénétrante Vallauris-Antibes - déviation			

Annexe B : NOUVELLE HIERARCHISATION DU RESEAU

Le réseau de 1^{ère} catégorie : il est constitué des routes représentant l'armature du réseau routier départemental ainsi que par certaines voies urbaines qui ne sont ni des pénétrantes ni des rocales, mais dont le rôle s'avère structurant. Il s'agit de routes à deux voies ou plus, voire à chaussées séparées selon le niveau de trafic supporté et les exigences de sécurité.

Le réseau de 2^{ème} catégorie : il est constitué par des routes représentant bien le réseau d'aménagement du territoire, dont le rôle est primordial pour le développement de l'économie locale.

Le réseau de 3^{ème} catégorie : il est constitué de routes représentant le réseau de desserte locale.

Ces indications sont à nuancer et à adapter selon les contraintes géotechniques, topographiques ou urbaines du site ; en agglomération, par exemple, l'existence de trottoirs ou les besoins de transports publics conduisent souvent à des plateformes routières d'une largeur et d'une organisation différentes.



**La hiérarchisation du réseau routier départemental
- 1er janvier 2014 -**

Sources : BD-TOPO IGN 2005 - CORINE Land Cover 2006.



Légende

hiérarchisation du réseau routier départemental

- catégorie 1 réseau structurant
- catégorie 2 réseau d'aménagement du territoire
- catégorie 3 réseau de desserte

- **Antibes** localisation du centre ville
- découpage des SDA
- découpage des communes

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE	ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE	ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD1	18	138	22	650	2	RD12	0	0	14	258	3	RD44	0	0	0	687	3
RD1	22	650	43	23	3	RD13	0	0	15	968	3	RD47	0	0	0	410	3
RD2	0	0	1	545	3	RD15	0	0	17	412	2	RD49	0	0	0	154	3
RD2	1	545	2	385	1	RD15	18	814	25	317	2	RD50	0	0	5	97	3
RD2	2	385	3	607	3	RD16	0	0	10	570	3	RD51	0	0	3	676	2
RD2	3	607	3	621	2	RD16	23	700	23	843	3	RD52	0	0	5	836	2
RD2	3	621	3	848	3	RD17	13	273	38	800	2	RD53	0	0	22	717	3
RD2	7	786	8	331	3	RD21	0	0	24	360	3	RD54	0	0	14	587	3
RD2	8	331	10	403	2	RD22	0	0	18	494	3	RD59	15	669	18	1001	3
RD2	23	254	37	145	2	RD22a	0	0	0	648	1	RD60	0	0	0	950	3
RD2	37	145	39	265	1	RD22a	0	648	3	849	3	RD61	16	575	20	60	3
RD2	39	265	40	65	3	RD23	0	0	7	420	3	RD61a	0	0	0	308	3
RD2	40	65	66	52	1	RD24	0	0	6	760	3	RD68	0	0	0	100	3
RD2d	0	0	1	270	1	RD26	0	0	10	750	3	RD68	0	321	0	422	3
RD3	5	125	19	398	2	RD27	8	293	38	435	3	RD68	0	685	12	800	3
RD3	19	398	33	897	3	RD28	0	0	41	1204	1	RD73	7	57	16	375	3
RD3	33	897	38	934	1	RD28a	0	0	0	160	1	RD74	0	0	6	640	3
RD4	0	0	1	329	1	RD29	0	0	14	533	3	RD75	0	0	9	46	3
RD4	1	329	36	894	2	RD30	16	254	23	528	2	RD76	0	0	8	145	3
RD5	0	0	49	400	3	RD35	0	0	12	382	1	RD77	0	0	7	330	3
RD6	0	478	1	371	2	RD35d	0	0	0	905	1	RD78	0	0	16	573	3
RD6	1	371	16	515	2	RD35bis	0	0	2	30	1	RD79	0	0	22	930	2
RD6	16	515	22	170	1	RD36	4	837	5	343	2	RD80	0	0	3	200	3
RD7	0	0	17	381	2	RD36	5	343	7	153	1	RD80	7	410	13	18	3
RD7d	0	0	0	660	2	RD36	8	75	11	340	2	RD81	0	0	7	635	3
RD8	0	0	12	117	3	RD37	3	850	5	980	2	RD81	7	635	11	542	2
RD9	0	0	14	185	1	RD38	0	0	2	210	3	RD82	0	0	0	275	3
RD10	0	0	24	710	3	RD40	0	0	8	385	3	RD83	0	0	2	100	3
RD11	0	0	1	785	3	RD42	0	0	7	902	3	RD84	0	0	3	920	3
RD11	2	220	9	815	3	RD43	0	0	7	705	3	RD85	0	0	0	940	3
												RD86	0	0	0	250	3

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN	CATEGORIE	ROUTE	PR DEBUT		PR FIN	CATEGORIE	ROUTE	PR DEBUT		PR FIN	CATEGORIE
RD87	0	0	620	3	RD138	0	0	2	209	RD238	0	0	586	3
RD88	0	0	925	3	RD139	25	97	25	197	RD241	0	0	1 182	2
RD90	0	0	490	3	RD143	0	0	1	530	RD254	0	0	555	3
RD91	0	0	874	2	RD144	0	0	0	725	RD278	0	0	4 336	3
RD92	0	0	186	2	RD152	0	0	0	446	RD281	0	0	800	2
RD93	0	0	700	3	RD153	0	0	4	70	RD301	0	0	530	3
RD96	0	0	989	3	RD160	0	0	0	178	RD302	0	0	3 590	3
RD98	0	0	520	2	RD174	0	0	6	671	RD303	0	0	1 355	3
RD98	5	520	485	1	RD176	0	0	5	515	RD304	0	0	2 985	2
RD103	0	0	578	1	RD178	0	0	1	630	RD305	0	0	4 620	2
RD104	0	0	460	2	RD181	0	0	1	520	RD307	0	0	1 1000	2
RD105	0	0	965	3	RD191	0	0	4	660	RD309	0	0	3 508	3
RD107	0	0	791	3	RD192	0	0	1	765	RD316	0	0	13 816	3
RD108	0	0	560	3	RD193	0	0	3	540	RD317	0	0	2 460	3
RD109	0	0	320	2	RD198	0	0	0	3073	RD321	0	0	4 482	3
RD109a	0	0	497	2	RD203	0	0	0	711	RD326	0	0	1 586	3
RD110	0	0	520	3	RD204	0	0	4	270	RD327	0	0	0 390	3
RD111	0	0	745	1	RD205	0	0	0	890	RD328	0	0	0 375	3
RD112	0	0	137	3	RD208	0	0	0	855	RD335	0	0	1 105	2
RD113	0	0	840	3	RD209	0	0	5	679	RD336	2	846	4 315	1
RD115	0	0	905	3	RD215	0	0	4	452	RD402	0	0	0 689	1
RD116	0	0	415	3	RD216	0	0	6	260	RD404	0	340	3 410	3
RD117	0	0	542	3	RD217	0	0	4	230	RD407	0	0	0 145	3
RD121	0	0	156	3	RD221	0	0	1	330	RD409	0	0	7 200	3
RD122	0	0	720	3	RD223	0	0	1	900	RD413	0	0	0 290	3
RD123	0	0	140	3	RD226	0	0	13	698	RD415	0	0	0 326	3
RD124	0	0	790	3	RD228	0	0	2	55	RD416	0	0	2 60	3
RD126	0	0	600	3	RD235	0	0	2	10	RD417	0	0	0 899	3
RD128	0	0	730	3						RD427	0	0	0 165	3
RD135	0	330	355	2						RD428	0	0	7 460	3
										RD435	0	0	3 790	2

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD6007	58	347	58
RD6007	58	347	686
RD1015	0	0	2
RD1015	0	0	695
RD1109	0	0	1
RD1109	0	0	420
RD1015	0	0	2
RD1015	0	0	695
RD1109	0	0	1
RD1109	0	0	420
RD1115	0	0	0
RD1115	0	0	30
RD1209	0	0	0
RD1209	0	0	225
RD2085	0	0	23
RD2085	0	0	628
RD2085bis	0	0	0
RD2085bis	0	0	647
RD2098	0	0	1
RD2098	0	0	282
RD2202	0	0	32
RD2202	0	0	464
RD2202	32	464	52
RD2202	32	464	752
RD2204	6	945	11
RD2204	6	945	295
RD2204	11	295	18
RD2204	11	295	948
RD2204	18	948	40
RD2204	18	948	295
RD2204	40	295	61
RD2204	40	295	320
RD2204a	6	533	7
RD2204a	6	533	541
RD2209a	0	0	0
RD2209a	0	0	140
RD2210	18	610	35
RD2210	18	610	875
RD2211	0	0	27
RD2211	0	0	975
RD2211a	0	0	32
RD2211a	0	0	598
RD2562	0	0	12
RD2562	0	0	25
RD2563	0	0	2
RD2563	0	0	510
RD2564	15	385	25
RD2564	15	385	620

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD709	0	0	0
RD709	0	0	885
RD715	0	0	1
RD715	0	0	295
RD801	0	0	0
RD801	0	0	317
RD802	0	0	10
RD802	0	0	751
RD803	0	0	5
RD803	0	0	70
RD807	0	0	0
RD807	0	0	1194
RD809	0	0	4
RD809	0	0	755
RD815	0	0	8
RD815	0	0	247
RD902	0	0	0
RD902	0	0	105
RD903	0	0	0
RD903	0	0	180
RD909	0	0	4
RD909	0	0	222
RD915	0	0	0
RD915	0	0	160
RD1003	0	0	2
RD1003	0	0	536
RD1009	0	0	0
RD1009	0	0	694
RD1009	0	3515	0
RD1009	0	3515	4104
RD2204b	8	695	9
RD2204b	8	695	190
RD2204b	10	3	13
RD2204b	10	3	52
RD2209	12	104	15
RD2209	12	104	628
RD2566	61	620	70
RD2566	61	620	930
RD2566	70	255	70
RD2566	70	255	930
RD2566	70	835	71
RD2566	70	835	525
RD2566	74	125	74
RD2566	74	125	550
RD2566a	0	0	5
RD2566a	0	0	745
RD6007	0	0	7
RD6007	0	0	780
RD6007	16	0	19
RD6007	16	0	880
RD6007	23	440	30
RD6007	23	440	947

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD436	0	379	2
RD436	0	379	88
RD501	0	0	0
RD501	0	0	520
RD502	0	0	2
RD502	0	0	145
RD503	0	0	3
RD503	0	0	555
RD504	0	0	7
RD504	0	0	90
RD507	0	0	1
RD507	0	0	915
RD509	0	0	1
RD509	0	0	530
RD513	0	0	0
RD513	0	0	495
RD515	0	0	3
RD515	0	0	788
RD528	0	0	1
RD528	0	0	332
RD528a	0	0	0
RD528a	0	0	255
RD528b	0	0	0
RD528b	0	0	590
RD535	0	0	1
RD535	0	0	658
RD536	0	0	0
RD536	0	0	845
RD602	0	0	0
RD602	0	0	834
RD604	0	0	2
RD604	0	0	390
RD607	0	0	0
RD607	0	0	320
RD609	0	0	4
RD609	0	0	374
RD613	0	0	2
RD613	0	0	650
RD615	0	0	6
RD615	0	0	530
RD619	0	418	3
RD619	0	418	127
RD635	0	0	0
RD635	0	0	980
RD702	0	0	0
RD702	0	0	395
RD703	0	0	2
RD703	0	0	660
RD704	0	0	3
RD704	0	0	220

ROUTE	PR DEBUT		PR FIN		CATEGORIE
RD2566	0	0	20	639	2
RD2566	27	202	52	331	2
RD2566	52	331	52	472	1
RD2566	52	472	61	620	3
RD6007	61	864	75	933	1
RD6085	0	0	45	80	1
RD6098	0	0	10	705	1
RD6098	24	100	30	685	1
RD6098	56	21	57	813	1
RD6102	0	25	1	200	1
RD6102	1	496	1	878	1
RD6107	20	824	23	855	1
RD6185	55	0	65	10	1
RD6202	55	639	84	678	1
RD6204	0	0	40	250	1
RD6207	0	0	0	487	1
RD6210	0	0	1	242	1
RD6285	0	290	2	271	1
RD6327	0	0	0	795	1

Annexe C : ROUTES DÉPARTEMENTALES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Liste des routes départementales hors métropole, classées à grande circulation par décret n°2010-578 du 31 mai 2010

ROUTE	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CATEGORIE
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD2	1+573	Villeneuve-Loubet	2+371	Villeneuve-Loubet	1
RD2d	0+000	Villeneuve Loubet	1+270	Villeneuve Loubet	1
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1
RD52	0+000	Roquebrune Cap Martin	4+785	Menton	2
RD53	15+544	La Turbie	16+702	La Turbie	3
RD92	0+696	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2
RD153	0+000	La Turbie	4+079	Peille	3
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2
RD304	0+000	Grasse	2+985	Grasse	2
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve Loubet	1
RD2562	0+000	Saint Cézaire sur Siagne	12+025	Grasse	1
RD2564	15+390	Limite Turbie/Eze	16+879	La Turbie	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve Loubet	1
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1
RD6202	55+639	Puget Théniers	84+678	Malaussène	1
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1

Annexe D : POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD

POUVOIRS DE POLICE SUR RD EN AGGLOMERATION			
		<i>Routes à grande circulation (RGC) (décret 2010-578 du 31 mai 2010)</i>	<i>Autres routes</i>
Police de la circulation		Maire après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT, R411-8 du Code de la route).	Maire (art R411-8)*.
Passage des ponts		Préfet ou Président du Conseil général (art R422-4)*.	Président du Conseil Général (art R422-4)*.
Intersection : priorité – feux	RD/RD	Par arrêté conjoint du Préfet et du Maire (art R411-7)*.	Maire (art R411-7)*.
	RD/VC	Préfet + Maire (art R411-7)*.	Maire (art R411-7)*.
Restriction de vitesse		Maire (art R413-3)* et (R411-4)*, après consultation et avis conforme du Préfet.	Maire et après consultation du Président du conseil général (art 413-3)*.
POUVOIRS DE POLICE SUR RD HORS AGGLOMERATION			
		<i>Routes à grande circulation (RGC) (décret 2010-578 du 31 mai 2010)</i>	<i>Autres routes</i>
Police de la circulation		Président du conseil général après consultation du Préfet (art L3221-4 du CGCT, et art R411-8 du Code de la route).	Président du conseil général (art R411-8)*.
Passage des ponts		Préfet ou Président du conseil général (art R422-4)*.	Président du conseil général (art R422-4)*.
Intersection : priorité – feux	RD/RD	Arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil général (art R411-7).	Président du Conseil général si aucune des RD n'est classée route à grande circulation (art R411-7)*.
	RD/VC	Préfet +Président du conseil général + Maire (arrêté conjoint) (art R411-7).	Président du conseil général + Maire(arrêté conjoint) (art R411-7)*.
Restriction de vitesse		Président du conseil général après avis conforme du Préfet (art R 411-8)*.	Président du conseil général (art 413-1)*.

(*) sans référence = Code de la route

Attribution des compétences sous réserve des pouvoirs propres du Préfet (autorité de police générale) sur territoire plus large qu'une commune ou en cas de défaillance des autorités compétentes et après mise en demeure (art R411-5) du Code de la route.

Annexe E : BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

I. PRINCIPES GENERAUX

a) Rappel législatif :

Code général de la propriété des personnes publiques :

« Art. L. 2122-1 du CGPPP - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

« Art. L. 2122-2 du CGPPP - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. »

« Art. L. 2122-3 du CGPPP - L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révoquant.»

Code de la voirie routière :

« Art L113-2 - ... l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant. »

« Art L113-3 - Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » Cf. : décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006.

Code des postes et des télécommunications électroniques : art L.47

Lorsque le Conseil Général est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes et d'un autre occupant du domaine public, alors le Conseil général peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

b) Principes relatifs aux redevances pour occupation du domaine public routier

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (Article L. 2122-1 du CGPPP). Cette autorisation, permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée aux occupants par arrêté du Président du Conseil Général, sera préalablement demandée et fixera la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles de cette occupation.

Sont concernés :

- Les permissions de voirie avec emprise au sol,
- Les permis de stationnement sans emprise, délivrés par le Président du Conseil général pour les routes départementales hors agglomération.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 du CGPPP présente un caractère précaire et révoquant (articles L. 2122-2 et 3 du CGPPP).

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L2125-3 du CGPPP). Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L2322-4 du CGPPP.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Conformément aux dispositions du CGPPP, « en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ». Après lettre de rappel non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Conformément à l'article R 116-2 du Code de la voirie routière en cas d'installation sans autorisation ou d'occupation portant atteinte au domaine public une amende de 5ème classe pourra être dressée, sans toutefois pouvoir excéder le montant prévu à l'article 131-13 du code pénal. De plus les contraventions qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et pourront donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité (conformément à l'article L. 2132-27 du CGPPP).

Le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- 2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire (Article L2125-4 du CGPPP).

Toute occupation du domaine public entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.

II. FRAIS DE DOSSIER

Les frais de dossier définis ci-dessous sont appliqués à chaque nouvelle permission de voirie, permis de stationnement

- Pour une autorisation initiale : **50 €**
- Pour un renouvellement (en continu, sans discontinuité dans la durée de l'occupation) sans modification du tiers, de la nature, de l'étendue, du lieu ou des conditions techniques : **25 €**

Il sera perçu au profit du département, les frais de dossier correspondant à une autorisation initiale, en dehors des cas expressément mentionnés ci-dessus au titre du renouvellement. Les autorisations consenties à titre gratuit, conformément au présent barème sont dispensées de frais de dossier.

III. OCCUPATIONS SOUMISES A UN TARIF REGLEMENTAIRE : montants fixés par décret.

1. RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Le barème défini par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 est appliqué et revalorisé annuellement sans réduction.

Le montant de la redevance, due par EDF et ERDF pour l'occupation du domaine public routier départemental des Alpes-Maritimes, est fixé dans la limite du plafond annuel suivant : $PR = (0,0457 P + 15 245)$ où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département résultant du dernier recensement de l'INSEE, soit au 1^{er} janvier 2012 : $P = 1.096.396$ habitants

Réévaluation :

Les plafonds des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », conformément aux dispositions de l'article R3333-4 du Code général des collectivités territoriales.

2. RESEAUX GDF - GRDF

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, est appliqué sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Art. R. 3333-12. – « Les redevances dues aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117 ».

Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ Euros ;

Où **PR** est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 € représente un terme fixe.

Réévaluation :

Les plafonds des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article R3333-12 du Code général des collectivités territoriales.

3. RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les taux des redevances du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont appliqués sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret et aux articles R 20-51 et R 20-52 du CPE.

a) Pour chaque artère tarif 2014:

- par kilomètre linéaire aérien 53,87 € taux année 2014
- par kilomètre linéaire sous-sol 40,40 € taux année 2014

b) Pour les installations autres que les stations radioélectriques :

- Emprise par m² 26,94 € taux année 2014

c) Pour les installations radioélectriques :

- Stations radioélectriques avec antenne de plus de 1 m : 210 €
- stations radioélectriques avec pylône de plus de 1 m : 410 €

IV. AUTRES RESEAUX :

1 EAU ET ASSAINISSEMENT

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application des articles R.3333-18 et R.2333-121 à R.2333-123 du CGCT. Sont également soumis à redevance, les autres ouvrages bâtis non linéaires, hormis les regards de réseaux d'assainissement.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit et sont appliqués sans réduction :

- Canalisation (kilomètre linéaire) 30 €
- Ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards) par m² indivisible d'emprise au sol 2 €

Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Réévaluation :

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », conformément aux dispositions de l'article R3333-18 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le calcul s'applique au linéaire principal de la canalisation mais pas aux branchements.

2 ECLAIRAGE PUBLIC

Redevance annuelle par candélabre* 179 €

*candélabre relevant de la compétence des communes ou groupement

3 AUTRES RESEAUX :

- Ouvrages enterrés 5 € ml/an
- Ouvrages aériens : 10 € ml/an

V. OCCUPATIONS DES ESPACES PUBLICS ROUTIERS DEPARTEMENTAUX :

Cf. tableau en annexe

Nb : le montant de la redevance est calculé comme suit :

redevance = [nb unités sollicitées (ml, m²...) *(base fixe+base variable)]* revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année

Étant en tendu que : la base variable s'ajoute à la base fixe pour toute commune d'au moins 3500 habitants (chiffres INSEE). De même, si la permission de voirie ou le permis de stationnement concerne au moins une commune de plus de 3500 habitant, la part variable s'applique pour l'ensemble de la permission de voirie.

VI. INSTALLATIONS NON PREVUES AU BAREME

Pour les installations non prévues dans le présent barème de redevance, délégation est donnée à la Commission Permanente, afin de fixer le taux des redevances.

VII. REVALORISATIONS ANNUELLES DES TAUX DES REDEVANCES

En dehors des taux de redevances encadrés par la loi et de l'éclairage public, le montant des redevances dû au titre de l'occupation du domaine public routier départemental, fait l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année (année « n »), revalorisation calculée en appliquant l'indice du coût de la construction arrêté au deuxième trimestre de l'année « n-1 ». Les montants relatifs à la partie « prestation entretien et exploitation par les services départementaux » sont quant à eux conformes à l'arrêté en vigueur à la date de la prestation sollicitée (tenant compte des revalorisations potentielles de l'arrêté), relatif au barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par la direction interdépartementales des routes.

Nature de l'occupation	Base fixe 2014 en €	Base variable 2014 en €*	Unité strictement indivisible
Occupations surfaciques à caractère commercial			
baraque, camion boutique, camion snack, surface bâtie, local fermé à usage commercial, (m ² /mois)	20	5	m ² /mois
point de vente (étalage, maraîcher, petit producteur) par unité de moins de 10 m ² pour max 5j par mois (forfait indivisible/ mois)	15,00	5,00	forfait/ 5j mois
point de vente (étalage, maraîcher, producteur) par m ² supplémentaire pour occupation max 5j par mois (m ² /mois)	5,00	2,00	m ² / 5j mois
point de vente (étalage, maraîcher, petit producteur) par unité de moins de 10 m ² plus de 5j par mois (forfait/ mois)	50,00	10,00	forfait/ mois
point de vente (étalage, maraîcher, petit producteur) par m ² supplémentaire pour occupation plus de 5 j par mois	10,00	5,00	m ² / mois
Clôture ml/an	4	1	ml/an
Répéteur pour télélevé (prix par unité par an)	1,00	0	unité/an
Autre occupation par m ² /mois	2	1	m ² /mois
Échafaudage et palissade			
Échafaudage et palissade jusqu'à 20 m ²	70,00	10,00	forfait/ mois
Échafaudage et palissade (au-delà de 20 m ²) par tranche de 10m ² supplémentaire	30,00	10,00	forfait/ mois
Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobile entre 7h et 21h			
arrêt de circulation avec coupures de maximum de 10 mn (forfait 1/2 journée)	200	0,00	forfait 1/2journée
autre cas coupure supérieure à 10 mn (forfait 1/2 journée)	500	0,00	forfait 1/2journée
Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobile entre 21h et 7h			
avec impact sur la circulation (coupures de la circulation)	500,00	100	forfait
Prestation entretien et exploitation par les services départementaux routiers			
Mise à disposition de personnel (par heure)			
Encadrant	32,00	0	forfait/heure
Agent	26,00	0	forfait/heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h Encadrant	16,00	0	forfait/heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h Agent	13,00	0	forfait/heure
Majoration pour Week-end et jours fériés Encadrant	10,50	0	forfait/heure
Majoration pour Week-end et jours fériés Agent	8,50	0	forfait/heure
Mise à disposition de véhicules et engins par heure (hors carburant)			
Véhicule léger	4,00	0	forfait/heure
Véhicule utilitaire léger	6,50	0	forfait/heure
Fourgon	16,50	0	forfait/heure
Camion	21,00	0	forfait/heure
Flèche lumineuse de rabatement de remorque	12,00	0	forfait/heure
Tracteur	36,00	0	forfait/heure
remorques à panneaux	1,00	0	forfait/heure

balayeuse		60,00	Ø	forfait/heure
autre engin spécialisé		70,00	Ø	forfait/heure
Mise à disposition de fournitures et équipements				
Fournitures : carburant, absorbant, sel, enrobés (etc.)		prix acquisition		prix acquisition
Équipements: balises, délinéateurs, glissières...		prix acquisition		prix acquisition
Prestations externalisées		prix acquisition		prix acquisition
Occupation à caractère non commerciale				
clôture jusqu'à 10 ml/an		15,00	1,00	Forfait / an
clôture par ml supplémentaire (ml/an)		2,00	1,00	ml/an
autre occupation au m ² (unité indivisible)		5,00	2,00	m ² /an
Publicité, pré-enseigne et enseigne				
Dispositifs publicitaires				
Dispositifs publicitaires non lumineux, non numériques (m ² /an)		80	40	m ² /an
Dispositifs publicitaires lumineux ou numériques (m ² /an)		100	50	m ² /an
Pré-enseigne non numérique				
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²		10	5	m ² /an
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies > 8 m ²		20	5	m ² /an
Pré-enseigne numérique				
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²		20	10	m ² /an
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies > 8m ²		40	10	m ² /an
Enseigne				
Enseigne dont la somme des superficies ≤ 7m ²		50	20	Forfait/an
Enseigne dont la somme des superficies > 7m ²		20,00	10,00	m ² /an

* Commune de plus de 3500 habitants, base population INSEE.

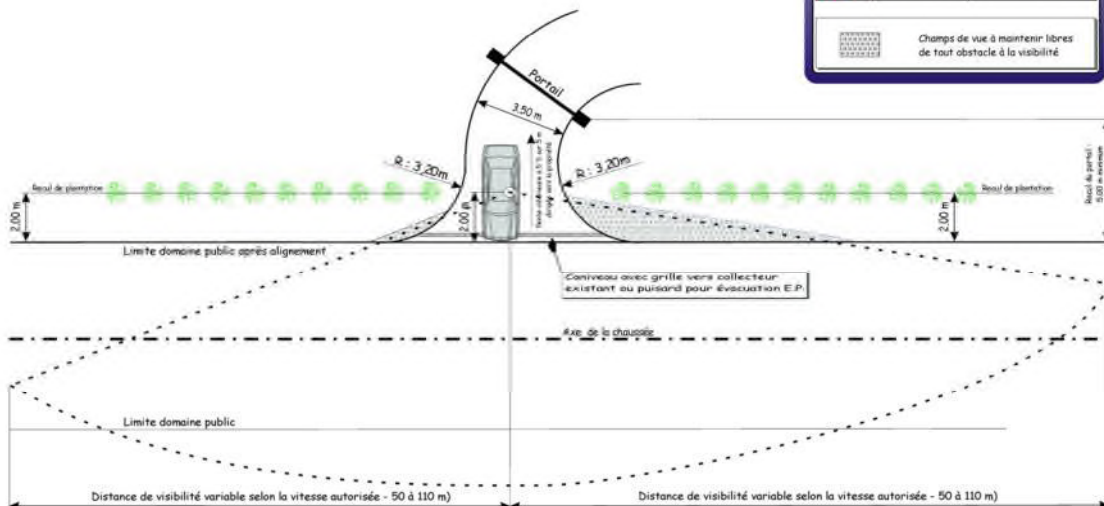
Étant entendu que les demi journées sont non fractionnables : - demi journée de 7h à 14h et de 14h à 21h

- journée de 7h à 21h et nuit entre 21h à 7h.

Annexe F : SCHÉMAS DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS D'ACCÈS SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE



**ACCÈS TYPE :
CAS GÉNÉRAL à 45°**

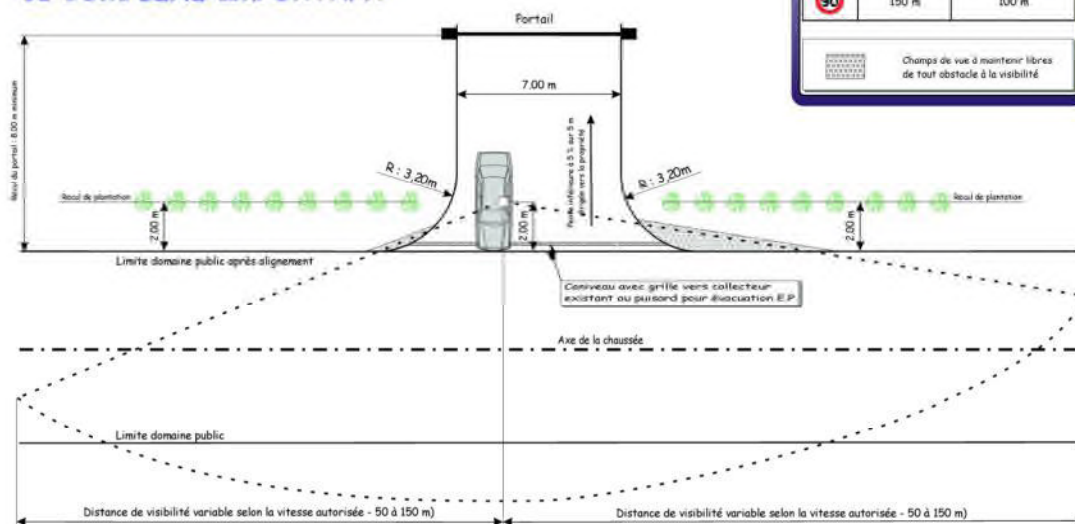


Vitesse autorisée	Accès Isolé	Zone Urbanisée à Faible Accidentologie
50	80 m	50 m
70	100 m	70 m
90	150 m	100 m

Champs de vue à maintenir libres de tout obstacle à la visibilité



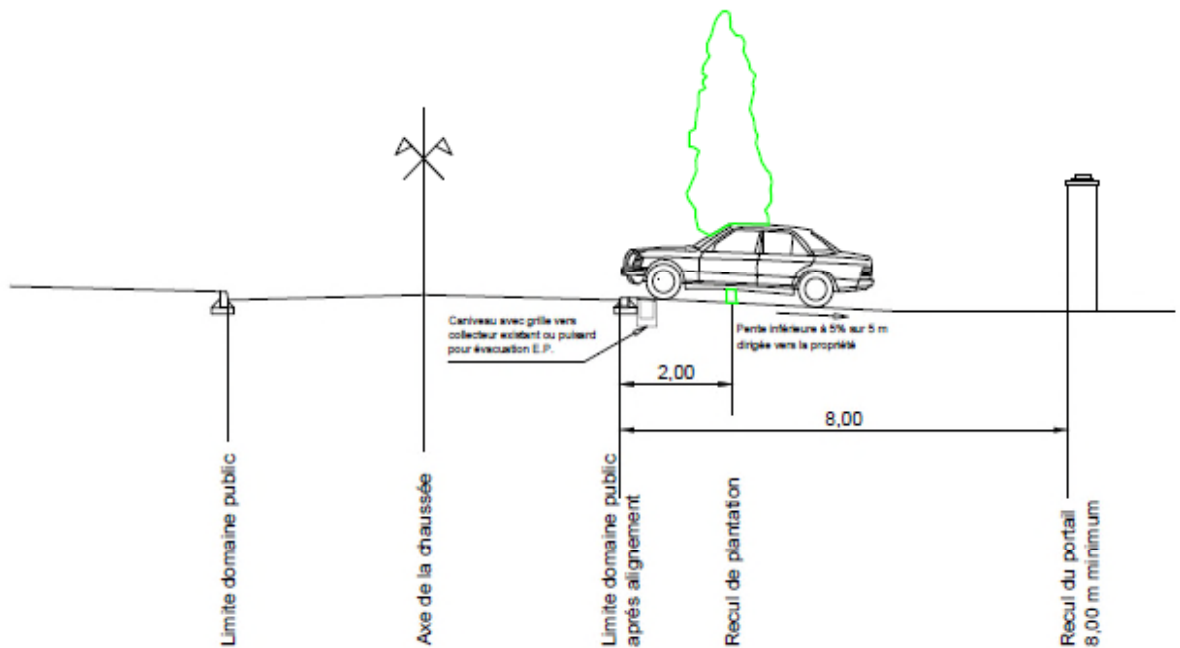
**ACCÈS TYPE :
LOTISSEMENT
ou COMPLEXE IMPORTANT**



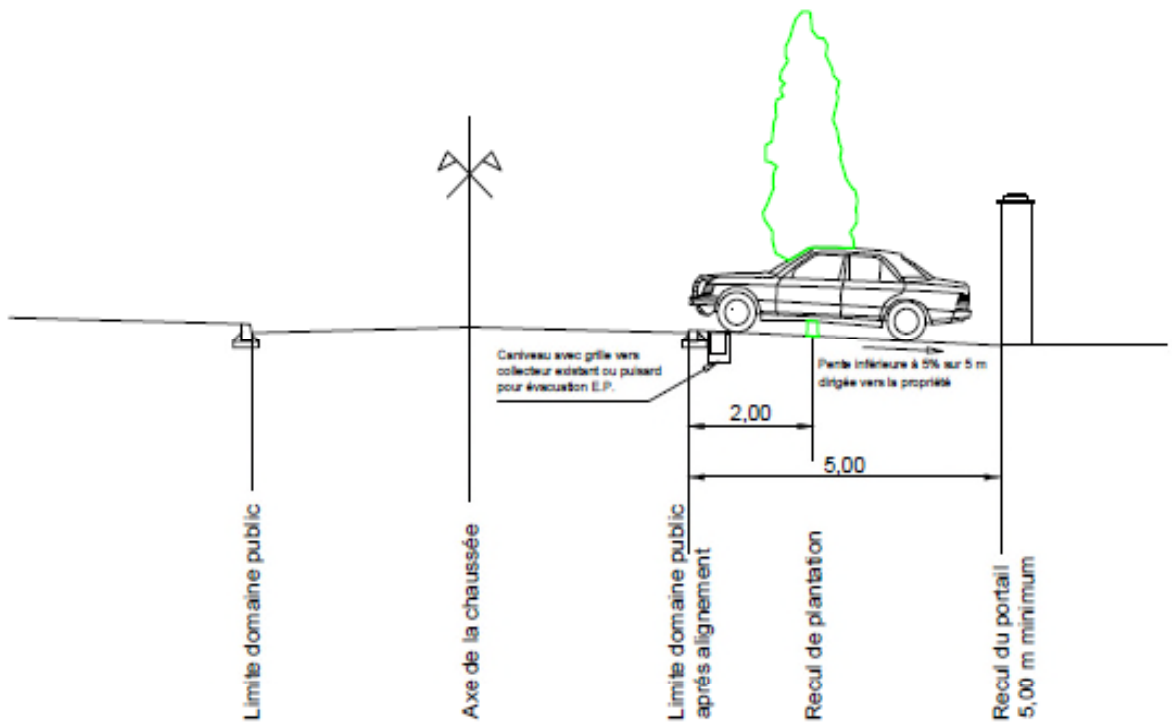
Vitesse autorisée	Accès Isolé	Zone Urbanisée à Faible Accidentologie
50	80 m	50 m
70	100 m	70 m
90	150 m	100 m

Champs de vue à maintenir libres de tout obstacle à la visibilité

Coupes accès type Complexe important



Cas général



Annexe G: REMBLAYAGE DES TRANCHEES

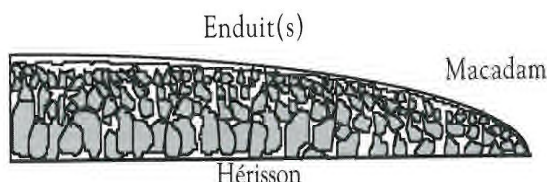
Le remblayage des tranchées devra être conforme aux normes:

- NF P 98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées: ouverture, remblayage, réfection »
- NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux »
- XP P 98-333 « Tranchées de faibles dimensions ».

Le règlement départemental de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux en tranchée, conformément aux normes ci-dessus et aux règles de l'art.

1) Rappel des notions de base sur les chaussées

La « chaussée traditionnelle » ou « chaussée ancienne »



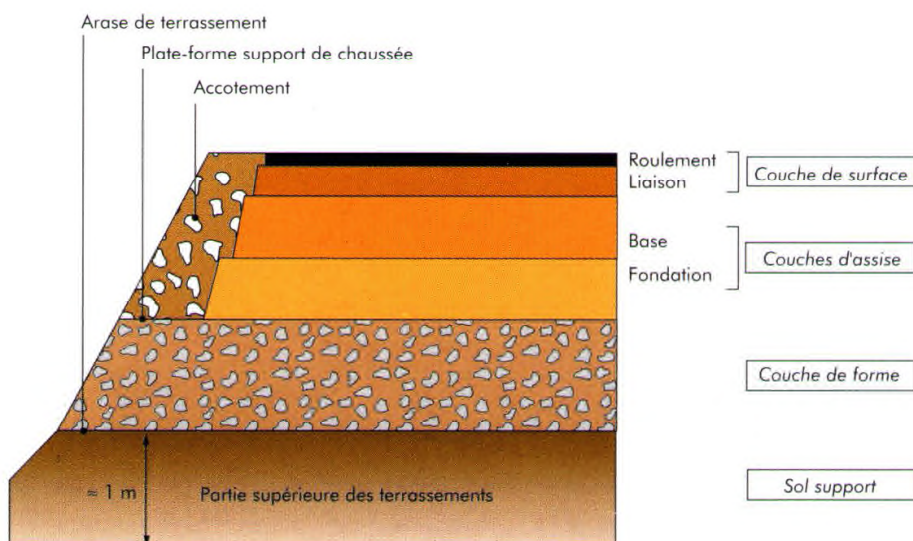
Il s'agit d'une chaussée souple généralement constituée de grave non traitée, ou d'un hérisson (blocs de pierres « calés » avec des éclats) et d'un macadam à l'eau (pierres cubiques bloquées), le revêtement étant constitué d'une succession d'enduits avec éventuellement une couche d'enrobé dessus.

La chaussée ancienne surprend souvent par sa faible épaisseur vis-à-vis du trafic qu'elle supporte. Ceci s'explique par la consolidation du sol support liée à l'augmentation lente du trafic.

Compte tenu du linéaire qu'elles représentent, une grande majorité des tranchées sera réalisée dans ce type de chaussée, particulièrement sensible. En effet, l'ouverture d'une tranchée entraîne une variation du régime hydrique dans le sol support et une décompression des sols adjacents.

La chaussée moderne :

Elle est constituée d'une couche de fondation, d'une couche de base (formant l'assise de chaussée) et est surmontée d'une couche de roulement. L'ensemble repose sur une couche de forme (matériau rapporté naturel ou traité) voire, dans certains cas, directement sur un sol naturel si ses caractéristiques le permettent.



2) La tranchée et son remblayage

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant (Fig. 1)

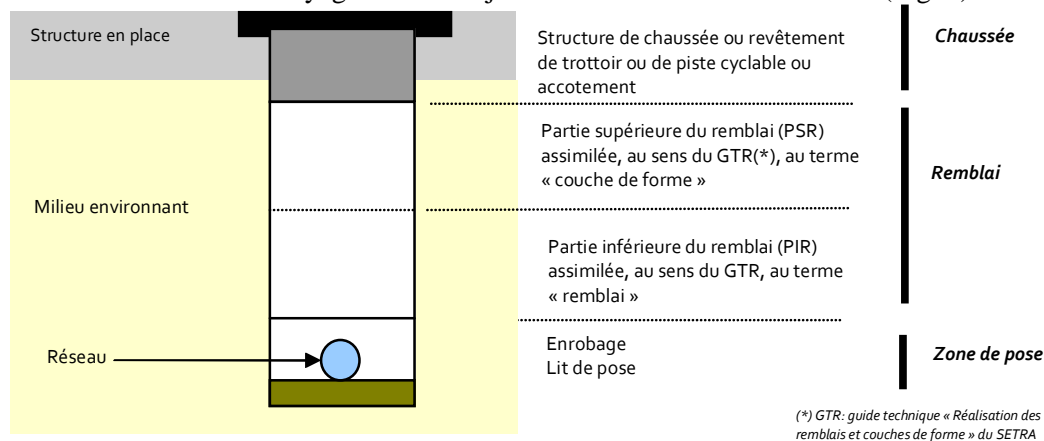


Fig. 1: Schéma type d'une tranchée et de son remblai

Suivant le type de tranchée (profondeur, nature du réseau, ...) ou le type de voie concernée, l'un, l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

Dans le cas de revêtements en enrobés, préalablement à l'ouverture de la fouille et quels que soient les moyens d'extraction des matériaux (pelle ou trancheuse), une découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée est compacté par au moins deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable, en petit gravillon (aussi appelé « grain de riz ») ou en béton. Comme pour l'enrobage, le lit de pose doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin; on « poussera » les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavités. Le « fichage à l'eau »¹ est une opération facilitante mais qui ne suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres (c'est à dire présentant un taux de passant à 80 µm < 5%), dans un milieu perméable, et à condition de ne pas entraîner de dommages au milieu environnant.

L'épaisseur de lit de pose sera fonction de l'agressivité du fond de fouille et réduit au minimum lorsque c'est possible. L'épaisseur d'enrobage au dessus de la génératrice supérieure sera limité à 20 cm maximum.

L'enrobage en « grain de riz » implique la mise en œuvre d'un géotextile anticontaminant (Fig.2) ainsi que la mise en place d'exutoires aux différents points bas du tracé pour permettre l'évacuation des eaux drainées par la tranchée.

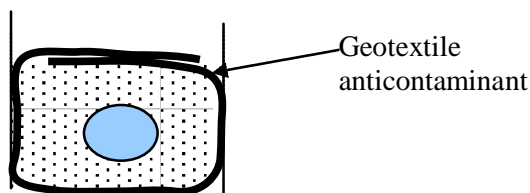


Fig.2 – Cas où le matériau d'enrobage est en « grain de riz »

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (à titre indicatif et sous toutes réserves, les distances suivantes doivent être respectées: 25 cm pour les petits engins; 40 cm pour les engins les plus performants; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail).

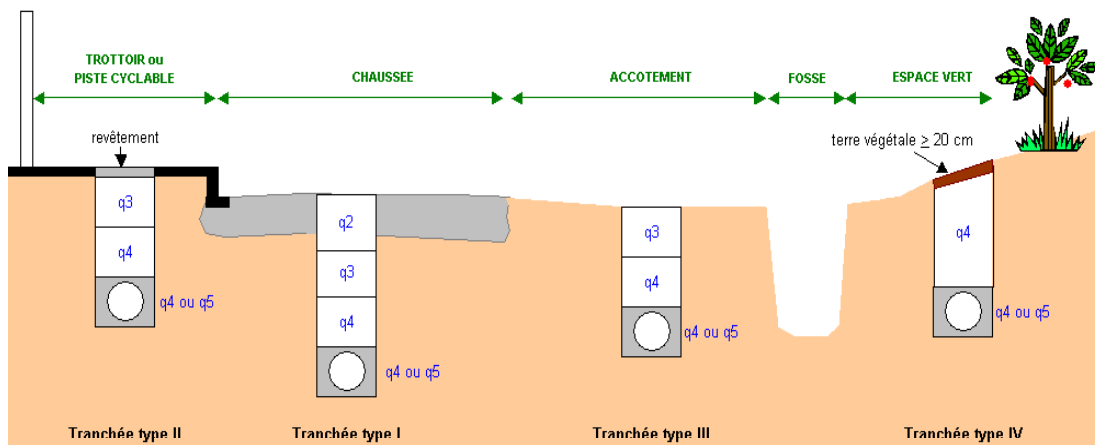
Les modalités d'étalement et de blindage des fouilles ainsi que de mise en œuvre des grillages avertisseurs seront conformes à la réglementation en vigueur.

¹ le "fichage à l'eau" consiste à déverser une grande quantité d'eau afin que l'agencement des grains de sable s'optimise de façon naturelle.

3) La classification des tranchées

La classification est établie suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type.

Fig.3 – Différents types de tranchées



La qualité du remblayage dépend de celle des matériaux de remblai mis en œuvre et de leur compactage.

Elle se traduit par des objectifs de densification (qi) des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98-115 et NF P 98-331. On distingue, par ordre d'exigence croissante, cinq objectifs de densification, qui sont atteints lorsque les deux critères (masse volumique moyenne pdm et masse volumique en fond de couche pdfc) sont satisfaits:

Objectifs de densification	q5	q4	q3	q2	q1
Critères	Pdm ≥ 90 % pd OPN Pdfc ≥ 87 % pd OPN	Pdm ≥ 95 % pd OPN Pdfc ≥ 92 % pd OPN	Pdm ≥ 98,5 % pd OPN Pdfc ≥ 96 % pd OPN	Pdm ≥ 97 % pd OPM Pdfc ≥ 95 % pd OPM	Pdm ≥ 100 % pd OPM Pdfc ≥ 98 % pd OPM

Tab.1 – Définition des différents objectifs de densification (OPN: Optimum Proctor Normal - OPM: Optimum Proctor Modifié)

Notes:

- L'objectif de densification q1 n'apparaît pas dans les coupes de la Fig.3 car il n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.
- Le domaine d'emploi de l'objectif q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées profondes (dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30m), en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières et ce, lorsque l'objectif q4 n'est pas demandé.
- Le respect de ces objectifs se vérifie essentiellement, dans le cadre des tranchées, par un essai pénétrométrique.

4) Remblayage des tranchées sous chaussées (type I)

Quatre fiches de synthèse, reprenant les coupes types de tranchées sous chaussées, sont présentées en annexe.

4.1 Les classes de trafic

En France, les chaussées sont dimensionnées uniquement vis à vis du trafic poids lourd (PL).

Note: le passage d'un essieu de 13 t équivaut à 400 000 passages d'un essieu de 1 t (le trafic VL est donc totalement négligeable)

Les classes de trafic (exceptionnel, fort, moyen et faible) sont définies ci-dessous par le nombre de PL dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (PTAC > 35 kN ou 3,5 t) par jour et par sens de circulation conformément à la norme NF P 98-082.

Par ailleurs, selon le site, chaque PL ne représente pas la même agressivité vis-à-vis de la chaussée. Le tableau ci-dessous présente les types de trafic à considérer; ces trafics intègrent l'agressivité des PL en fonction du site.

Tab.2 – Les différents types de trafic

Classes de trafic	T5	T4	T3		T2		T1		T0		TS		TEX
			T3-	T3+	T2-	T2+	T1-	T1+	T0-	T0+	TS-	TS+	
MJA	0	25	50	85	150	200	300	500	750	1200	2000	3000	5000
Trafic urbain ou périurbain	0	Faible		125	Moyen		375	Fort			1800	Exceptionnel	
Trafic interurbain ou traversées d'agglomérations	0	Faible		60	Moyen		190	Fort			940	Exceptionnel	
Zones industrielles, portuaires, gares routières		Faible		25	Moyen		75	Fort			470	Exceptionnel	

Notes:

- La majorité des RD entre dans le cadre du « Trafic interurbain ou traversées d'agglomérations ».
- En milieu urbain, les chaussées des voies affectées (type voie bus) très agressées notamment par un trafic canalisé, entrent dans la catégorie « Zones industrielles, portuaires, gares routières ».

4.2 Les matériaux de remblayage**4.2.1 Les matériaux dits « naturels »**

On distingue deux types de matériaux granulaires naturels:

- **Les « matériaux non traités » communément appelés « tout-venant »:**

Il s'agit de matériaux provenant d'un ou plusieurs chantiers de terrassements, qui peuvent éventuellement avoir subi une élaboration (concassage, scalpage, criblage).

Ces matériaux sont classés conformément à la norme NF P 11-300 et, en fonction de leur classement, peuvent être utilisables en remblayage de la partie inférieure (PIR) et / ou de la partie supérieure du remblai (PSR).

- **Les « graves naturelles non traitées (GNT) »:**

Les GNT sont réalisées uniquement à partir de Granulats, c'est à dire des matériaux élaborés en carrière qui répondent aux spécifications de la norme NF P 18-545.

Les GNT (usuellement de granulométries 0/20 mm ou 0/31,5 mm) sont utilisées en assise de chaussées, (pour les chaussées à faible trafic) et répondent à la norme NF EN 13 285. Leur mise en œuvre en remblai de tranchée est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères d'acceptabilité des matériaux naturels :

- En assise de chaussée (q2), l'utilisation d'une GNT (au sens de la norme NF EN 13 285) est réservée à des chaussées supportant un trafic faible. (Pour des trafics plus élevés, on utilisera des matériaux bitumineux).

La GNT devra répondre aux spécifications minimales ci-dessous :

<i>GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285) GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)</i>		
Résistance à la fragmentation:	LA ₃₀	NF EN 1097-2
Résistance à l'usure :	MDE ₂₅	NF EN 1097-1
Teneur en fines:	UF ₉ - LF ₄	NF EN 933-1
Qualité des fines:	SE ₅₀ ou MB _{2,5} (ou MB _{0D} ≤ 0,8)	NF EN 933-8 ou 933-9
Résistance au gel / dégel (uniquement pour RD en montagne)	WA ₂₄ ≤ 1	NF EN 1097-6 – Art 8

Tab.3 – Spécifications des GNT

- En partie supérieure (PSR / q3) et inférieure du remblai (PIR / q4), le matériau de remblai pourra être un « matériau non traité » à condition qu'il réponde aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC.

Pour mémoire : les matériaux classés **D2, B3** sont acceptables en PIR et PSR.

Pour les autres classes de matériaux ; se reporter au guide « Remblayage des tranchées » de 1994 du LPC

Notes:

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
- La PIR doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon elle est assimilée à la PSR.
- La mise en œuvre d'une GNT en remblai (PIR et PSR) est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères de refus des matériaux naturels:

- le réemploi, en remblai et en l'état, des déblais extraits est interdit, sauf étude spécifique.
- les matériaux, dont le classement géotechnique ne répond pas aux spécifications du guide « Remblayage des tranchées » du LCPC sont interdits.

4.2.2 Les matériaux granulaires recyclés

Les matériaux granulaires recyclés (aussi appelés « grave recyclées ») sont issus de chantiers de démolition du BTP (déconstruction routière, démolition de bâtiments, d'ouvrages de génie civil ...).

A l'issue d'un processus d'élaboration spécifique et en fonction de leurs caractéristiques, ils peuvent se substituer aux matériaux naturels et donc être considérés comme des matériaux de terrassements voire comme des granulats pour chaussées (GNTR notamment).

Pour être acceptables en remblayage de tranchées, ces graves recyclées devront répondre à deux critères:

- Critère mécanique et géotechnique: elles devront répondre aux mêmes critères d'acceptabilité que les matériaux naturels mentionnés dans le paragraphe 4.2.1.
- Critère environnemental: elles ne doivent pas engendrer de pollution ou de désordres dans le milieu environnant. Le producteur doit effectuer un tri des matériaux entrants afin d'éliminer les éléments indésirables (bois, plâtre, isolant ...) et être en mesure d'apporter la preuve de ses contrôles qualité environnementaux.

En particulier, les sulfates (provenant du plâtre ou du gypse naturel) sont particulièrement préjudiciables (risques de gonflements et formation d'ettringite à proximité des ouvrages en béton). Le test de solubilité dans l'eau (NF EN 1744-1) permet de déterminer la teneur en sulfates. En fonction de l'usage, des critères d'acceptabilité de ces teneurs ont été fixés.

Le fabricant du réseau peut être amené à resserrer les spécifications sur les critères environnementaux. L'entrepreneur devra s'en être assuré avant le début du chantier.

Critères d'acceptabilité d'une grave recyclée:

- **Critère mécanique et géotechnique:** les critères d'acceptabilité des matériaux naturels s'appliquent (cf. paragraphe 4.2.1).
- **Critère environnemental:** le matériau de remblai recyclé devra vérifier, **a minima**, les critères suivants:

Sulfates solubles dans l'eau	SS _{0,7} (ou SSb)	NF EN 1744-1
Identification des origines des matériaux	Rcug ₇₀ ; X ₁ ; FL ₅	NF EN 933-11
Pourcentage d'agrégats d'enrobés	< 30 %	

Tab. 4 – Spécifications des graves recyclées

Note: En cas de doute sur la nature et la qualité environnementale des déchets dont est issue la grave recyclée, il est possible de se référer au guide « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de SETRA de mars 2011 et de ses guides d'application qui sont à paraître.

Critères de refus d'une grave recyclée:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:

- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
- en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- en remblai sur une canalisation en béton.

4.2.3 Les mâchefers d'incinération des ordures ménagères (MIOM)

L'utilisation de grave de mâchefers est rendue possible par l'arrêté du ministère de l'écologie du 18 novembre 2011, qui en précise les conditions d'emploi.

Pour pouvoir être mise en œuvre en remblayage de tranchées, ces graves devront faire l'objet d'une caractérisation et d'une étude spécifiques et être approuvées par le gestionnaire de voirie.

4.2.4 Les matériaux auto-compactants (MAC)

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et doivent être réexcavables (manuellement, sans utiliser de moyen mécanique lourd) à long terme. Il n'existe pas de définition normative de ces matériaux.

Le guide technique « Les tranchées de faibles dimensions » du CERTU de novembre 2009 et la Note d'Information du SETRA de juin 2007 font un état des connaissances en la matière.

On distingue différents types de provenances:

- ceux provenant de centrales à béton: ils sont soit « essorables » (leur capacité portante s'obtient par évacuation d'une forte partie de leur eau dans le terrain encaissant et le durcissement du liant), soit « non essorables » (leur capacité portante s'obtient par la prise et le durcissement du liant; la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants).
- ceux provenant d'une centrale mobile et dont le squelette granulaire provient de matériaux de terrassement (généralement les déblais extraits de la tranchée), ils sont appelés « matériau ou grave autocompactant(e) recyclé(e) ».

L'utilisation des MAC est principalement dédiée à des zones dont le remblayage est rendu délicat:

- par la morphologie: étroitesse; difficulté de mise en place et de compactage des matériaux (croisements de réseaux, affouillements du terrain encaissant ...),
- par la proximité d'ouvrages sensibles aux vibrations créées par le compactage.

Dans le cas de remblayage en MAC, la réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie.

Note: En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

Le tableau ci-dessous fixe les caractéristiques requises:

Critères d'acceptabilité des matériaux autocompactants:

	<i>Objectif</i>	<i>Essais</i>	<i>Caractéristiques requises</i>	<i>Appellation dans les tableaux 7 et 8</i>
Chaussée ancienne à faible trafic	Réexcavabilité	Résistance à la compression (Rc) à 28 jours	$0,7 \text{ MPa} \leq R_{c 28j} \leq 2 \text{ MPa}$	MAC 1
	Restitution au trafic	Pénétromètre dynamique ou Panda	$R_p \geq 2 \text{ MPa}$	
Chaussée moderne à trafic faible, moyen ou fort	Réexcavabilité	Résistance à la compression (Rc) à 28 jours	$1,5 \text{ MPa} \leq R_{c 28j} \leq 4 \text{ MPa}$	MAC 2
	Restitution au trafic	Pénétromètre dynamique ou Panda	$R_p \geq 8 \text{ MPa}$	

Tab. 5 – Spécifications des MAC

Note: Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification. On notera que l'utilisation de pénétromètres dans le tableau ci-dessus concerne uniquement l'appréciation du durcissement du matériau en vue de la restitution de la tranchée au trafic, et en aucun cas un contrôle de compactage.

Critères de refus des matériaux autocompactants

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Dans le cas de chaussées anciennes (définition donnée au paragraphe 1) à faible trafic, le remblayage en MAC, pourra se faire dans la partie remblai (PSR et PIR) ainsi qu'en assise de chaussée (soit à – 6 cm du niveau final de la chaussée).

Dans le cas de chaussées modernes, bitumineuses épaisses, à moyen ou fort trafic, le remblayage en MAC concernera, uniquement la partie remblai (PSR et PIR). L'assise de chaussée sera composée d'enrobé bitumineux.

4.3 Le compactage des matériaux

Contrairement aux matériaux auto-compactants (MAC), la qualité du compactage est prépondérante pour les matériaux granulaires (naturels ou recyclés) et les matériaux bitumineux.

En fonction, de l'identification géotechnique du matériau, de la classe du matériel de compactage retenu et de l'objectif de densification à atteindre, il est possible de définir une méthodologie de compactage (épaisseur des couches, nombre de passes ...). Les tableaux de compactage donnés dans le guide « Remblayage des tranchées » du LCPC traitent l'ensemble des cas.

Dans le cas des GNT, le contrôle de compactage de ces matériaux se fait en les classant selon les difficultés de compactage (DC1 à DC3) induites par l'angularité des grains.

Note: Dans le département, les GNT sont généralement entièrement concassés, elles sont donc classées en DC3.

Exemple 1: si le matériau de remblai est un tout-venant classé en B3, compacté avec une plaque vibrante de type PQ4, le tableau ci-dessous préconise de le mettre en œuvre par couche d'épaisseur (e) = 30 cm et compacté avec n = 8 passes pour atteindre l'objectif q3 (en partie supérieure de remblai).

Exemple 2: si la tranchée est remblayée en GNT (y compris dans la partie supérieure du remblai), compactée avec une plaque vibrante de type PQ4, le tableau ci-dessous préconise de la mettre en œuvre par couche d'épaisseur (e) = 20 cm et compacté avec n = 8 passes pour atteindre l'objectif q3 (en partie supérieure de remblai).

Tableau 6.2 - Modalités de compactage en partie supérieure de remblai

Objectif de densification q3

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1 [B3] C1B1 C1B3-D1 D2-D3 F31		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4	Mat. non argileux non très anguleux et assimilés (**)
[DC3] GNT		e Q/L n V		15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9				

Tab. 6 – Exemple de tableau de compactage

4.4 La réfection de la chaussée

4.4.1 Le dimensionnement

L'objectif poursuivi est de reconstituer, au droit de la tranchée, une chaussée dont le comportement (rôle, matériaux, qualité) est aussi proche que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

L'impossibilité d'atteindre un objectif de densification q1 avec les petits matériels utilisés dans le cadre des travaux de tranchées, nécessite de **majorer l'épaisseur de réfection des produits bitumineux de 10 %** par rapport à l'épaisseur de la structure de chaussée existante.

Note: Les épaisseurs de mise en œuvre, de chaque produit bitumineux, devront toutefois être respectées.

Dans le cas d'une chaussée ancienne, le type de matériaux et la structure à envisager sont fonction du trafic et non pas fonction de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le département, la majorité des chaussées, quelles soient anciennes ou récentes, sont des chaussées souples à base de matériaux bitumineux. Pour les chaussées récentes, composées d'enrobés à modules élevés (EME) (cas d'un trafic moyen ou fort) ou de Graves Emulsion (GE) (cas de trafic faible), ces matériaux ne pourront pas être remplacés à l'identique (problème de maniabilité et de compactage pour les EME, de disponibilité pour les GE). Par conséquent, les EME seront généralement remplacés par une Grave Bitume classe 3 (GB3); les GE seront remplacées par une Grave Bitume classe 2 (GB2).

Note:

Certains cas spécifiques pourront être étudiés (notamment le cas de tranchées particulièrement larges, où l'application de l'EME est possible avec un mini-finisser).

Lorsque la tranchée se situe à une distance (d) inférieure ou égale à 30 cm du bord de chaussée ou d'un joint existant ou d'une dégradation superficielle (fissure longitudinale...), la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée au minimum sur une largeur égale à « largeur tranchée + d + 20 cm ».

Lorsque la largeur de tranchée est supérieure ou égale à la moitié de la largeur de la voie, la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée sur la totalité de la voie.

Un poste d'application mécanique sera utilisé impérativement, pour la réfection de la couche de roulement en enrobé, pour toute largeur de mise en œuvre supérieure ou égale à 1 m (un mètre), et pour un linéaire supérieur ou égal à 20m.

4.4.2 L'imperméabilisation

Quelle que soit la nature de la couche de roulement en place, le tapis existant sera raboté sur environ 10 cm de part et d'autre des lèvres de la tranchée. Une couche d'accrochage, en émulsion de bitume, sera mise en œuvre

sur toute la largeur et surlargeur de la tranchée ainsi que sur les lèvres de la partie fraisée. Cette couche d'accrochage assurera le collage de la nouvelle couche de roulement et l'imperméabilisation de la tranchée.

En cas de couche de roulement en enduits superficiels, la mise en œuvre d'un enduit bicouche (en respectant une surlargeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée) permettra d'homogénéiser l'état de surface de la chaussée.

Notes:

- Il est nécessaire d'éliminer toutes souillures liées au fraisage, avant de mettre en œuvre la couche d'accrochage (balayage obligatoire).
- La mise en œuvre des enduits est préconisée à une période favorable (printemps et été).

4.4.3 Les structures de chaussées types

4.4.3.1 La réfection provisoire

Le remblayage de la tranchée se faisant généralement par tronçons, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire de la chaussée pour la remise en circulation. Cette réfection provisoire pourra être en enrobé à froid.

Lorsque l'assise de chaussée est en Grave Bitume(GB), celle-ci peut, provisoirement, servir de couche de roulement (il est alors nécessaire de la prévoir jusqu'au niveau de la chaussée finie).

Il convient de signaler que les caractéristiques d'adhérence des granulats des GB ne permettent pas d'autoriser leur mise en œuvre en couche de roulement. Par conséquent, pendant la phase provisoire où l'utilisateur serait amené à circuler dessus, une signalisation adaptée devra être mise en œuvre.

En fin de chantier, un rabotage, sur l'ensemble du linéaire, en respectant une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, permettra de mettre en œuvre la couche de roulement définitive.

4.4.3.2 Les structures de chaussées types et la réfection définitive

		Chaussée ancienne			
		Trafic faible			
		Tranchée traditionnelle		Tranchée faible dimension	
Chaussée	Assise	Roulement	6 cm BBSG		6 cm BBSG
		Base	GNT 0/20 sur 30 cm Compactage qualité q2	MAC 1	MAC 1
		Fondation		MAC 1	MAC 1
Remblai	Partie supérieure (PSR)	Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 30 cm Compactage qualité q3		MAC 1	MAC 1
	Partie inférieure (PIR)	Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,00 m		MAC 1	MAC 1

Tab.7 – Structure type pour une chaussée ancienne

		Chaussée moderne									
		Trafic faible			Trafic moyen			Trafic fort			
		Tranchée traditionnelle		Tranchée faible dimension	Tranchée traditionnelle		Tranchée faible dimension	Tranchée traditionnelle		Tranchée faible dimension	
chaussée	Roulement	6 cm BBSG (*)		6 cm BBSG	6 cm BBSG		6 cm BBSG	8 cm BBSG		8 cm BBSG	
	Assise	Base	GB 3 (**) sur 9 cm	GB 3 sur 9 cm	GB 3 sur 9 cm	GB 2 sur 8 cm	GB 2 sur 8 cm	GB 2 sur 8 cm	GB 2 sur 12 cm	GB 2 sur 12 cm	GB 2 sur 12 cm
		Fondation	GNT 0/20 sur 35 cm Compactage qualité q2	MAC 1 ou MAC 2	MAC 1 ou MAC 2	GB 2 sur 9 cm	GB 2 sur 9 cm	GB 2 sur 9 cm	GB 2 sur 11 cm	GB 2 sur 11 cm	GB 2 sur 11 cm
Remblai	Partie supérieure (PSR)	Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 30 cm Compactage qualité q3	MAC 1 ou MAC 2	MAC 1 ou MAC 2	Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 45 cm Compactage qualité q3	MAC 2	MAC 2	Matériau non traité accepté en PSR Epaisseur: 60 cm Compactage qualité q3	MAC 2	MAC 2	
	Partie inférieure (PIR)	Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,00 m	MAC 1 ou MAC 2	MAC 1 ou MAC 2	Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,20 m	MAC 2	MAC 2	Matériau non traité accepté en PIR Compactage qualité q4 existe si tranchée > 1,50 m	MAC 2	MAC 2	

Tab. 8 – Structure type pour une chaussée moderne

Notes: (*) **BBSG**: Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 mm, de classe 2 | dont les appellations européennes et les caractéristiques sont reprises dans le Tab.10 - § 8.3.2.1
(**) **GB2** ou **GB3**: Grave Bitume 0/14 mm, de classe 2 ou 3

MAC 1 ou **2**: Matériau Auto Compactant dont les caractéristiques sont précisées dans le Tab.5 - § 4.2.4

Les coupes types sont jointes en annexe H.

Cas d'un trafic exceptionnel

Dans le cas où la chaussée supporte un trafic exceptionnel, il est nécessaire de prévoir une étude spécifique de dimensionnement de la chaussée.

La partie supérieure du remblai (PSR) aura une épaisseur minimum de 60 cm.

La partie inférieure du remblai (PIR) existera si la tranchée fait plus de 1,50 m de profondeur.

4.5 Cas particuliers

4.5.1 Les tranchées de faibles dimensions

La norme XP P 98-333 traite des tranchées de faibles dimensions en distinguant deux catégories:

- **les micro-tranchées**: dont la largeur est comprise entre 5 et 15 cm (borne supérieure comprise), pour une hauteur de recouvrement comprise entre 30 et 80 cm.
- **les mini-tranchées**: dont la largeur est comprise entre 15 et 30 cm (borne supérieure comprise), pour une hauteur de recouvrement comprise entre 30 et 80 cm.

Dans les micro-tranchées ne sont admis que les MAC non essorables, sauf en espaces verts où ne sont admis que les matériaux extraits directement de la tranchée.

Dans les mini-tranchées, situées sous chaussées, trottoirs ou accotements, le remblaiement en MAC est préconisé. Toutefois, les matériaux traditionnels peuvent être admis à condition que l'entreprise apporte la preuve, lors d'une planche d'essai en début de chantier, que les matériaux et moyens de remblaiement mis en œuvre permettent de répondre aux objectifs de compactage repris dans les tableaux joints en annexe.

En cas d'utilisation de tranchées de faibles dimensions, le propriétaire du réseau reste seul responsable des conséquences, sur son ouvrage, de l'enfouissement à une profondeur réduite.

Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de l'opérateur et non du gestionnaire de voirie.

4.5.2 Cas des tranchées multi-réseaux

Le passage en tranchée unique, de plusieurs réseaux présente de nombreux avantages (économies financières, réduction de la gêne aux usagers ...), cependant, en augmentant les largeurs traditionnelles de tranchée, le risque de désordres induit par la tranchée sur la chaussée, augmente.

Quelques précautions s'imposent :

- préférer les banquettes de part et d'autre de la tranchée principale plutôt que les terrassements en grande largeur;
- limiter, au maximum, les épaisseurs de matériau d'enrobage;
- préconiser un matériau d'enrobage peu sensible à l'eau (ex: sable classé B3 selon la NF P 11-300) et veiller, lors de la mise en œuvre, à ce que le compactage, entre les réseaux, soit correctement réalisé.

Exemple de coupe type:

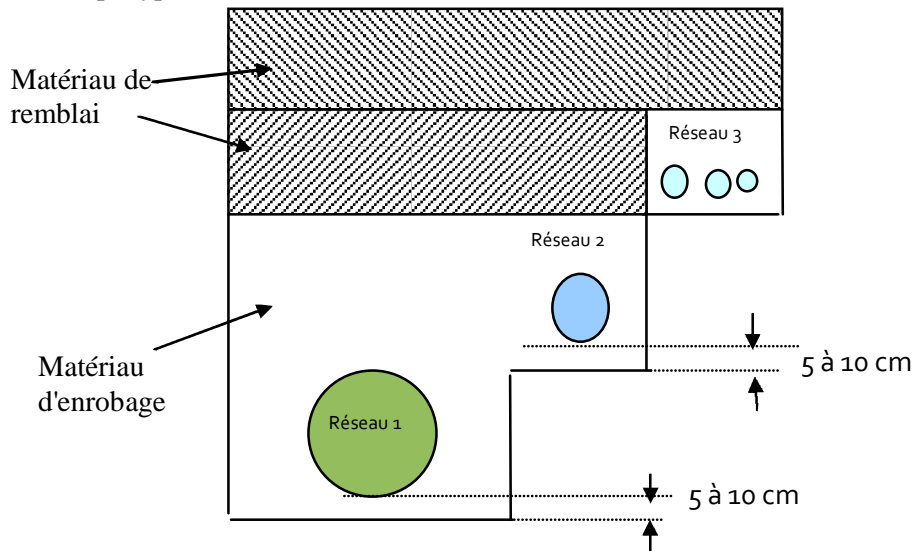


Fig. 4: Exemple de coupe de tranchée multi-réseaux

5) Remblayage des tranchées sous trottoirs ou pistes cyclables (type II)

Même si les trottoirs ou pistes cyclables n'ont pas vocation à être circulés, il n'est pas rare que des véhicules y stationnent ou qu'un camion de ramassage des ordures y circule.

Les préconisations ci-après prennent en compte ces véhicules ponctuels. En cas de présence connue de charges lourdes régulières, il est nécessaire de se ramener au cas des tranchées sous chaussées (type I).

Les matériaux de remblaiement pourront être des matériaux granulaires (naturels ou recyclés) ou des matériaux auto-compactant.

Les matériaux granulaires devront répondre aux exigences liées aux objectifs de densification q3 et éventuellement q4 (dans le cas de tranchées profondes) (cf. § 3).

En cas de mise en œuvre de grave recyclée, sous un trottoir dont le revêtement est en béton, il est préconisé:

- soit de s'assurer que le matériau recyclé ne contient pas de sulfates (c'est à dire, cf. § 4.2.2, que son taux de sulfates solubles dans l'eau (SS) est inférieur à 0,2).
- soit de mettre en œuvre, sur les derniers 15 cm de remblaiement, un matériau naturel.

Les préconisations de compactage du § 4.3 sont applicables.

La coupe type sera la suivante:

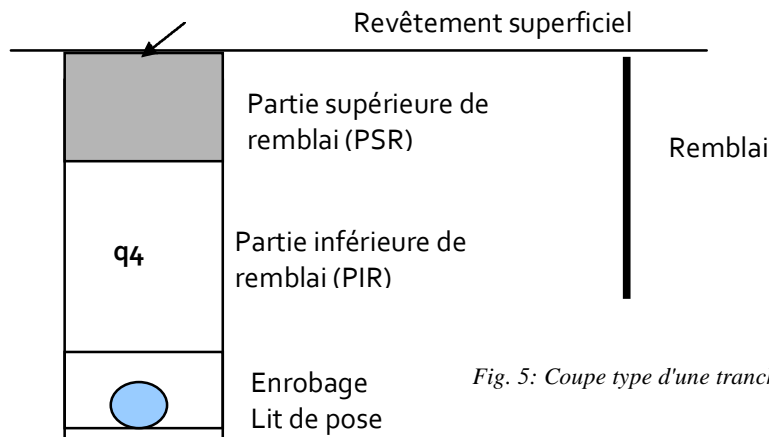


Fig. 5: Coupe type d'une tranchée sous trottoir ou piste cyclable

Les matériaux autocompactants seront de type MAC 1 (cf. Tab.5 § 4.2.4) et pourront être mis en œuvre sur toute la hauteur du remblai.

6) Remblayage des tranchées sous accotement (type III)

Lorsque l'accotement est destiné à recevoir une circulation de véhicule, il est nécessaire de concevoir le remblayage et la réfection de surface comme pour les tranchées de type I.

Lorsque l'accotement n'est pas circulé, le remblayage répondra à la coupe suivante:

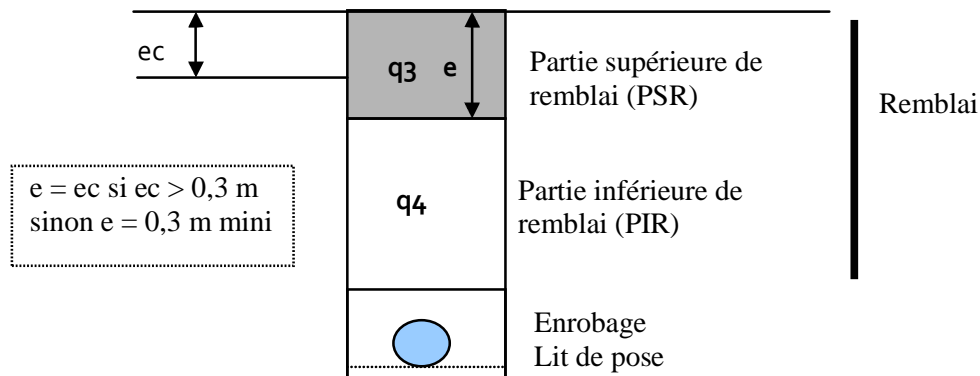


Fig. 6: Coupe type d'une tranchée sous accotement

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif de densification q_3 sur une épaisseur (e) équivalente à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un minimum de 0,3 m.

Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

La mise en œuvre de matériaux autocompactants est envisageable. Ils seront alors de type MAC 1 (cf. Tab.5 § 4.2.4) et pourront être mis en œuvre sur toute la hauteur du remblai.

7) Remblayage des tranchées sous espaces verts (type IV)

Sous espace vert, la coupe type de la tranchée sera la suivante:

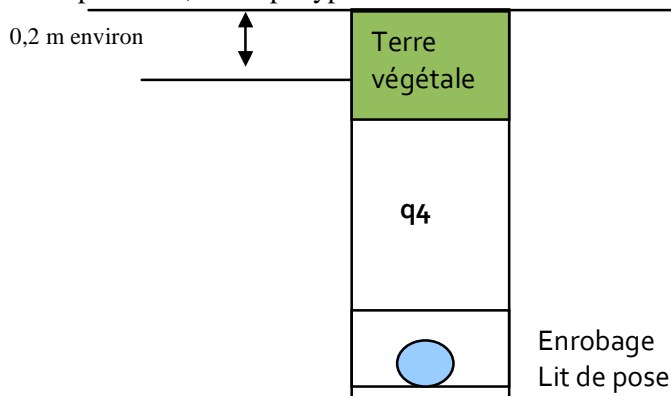


Fig. 7: Coupe type d'une tranchée sous espace vert

La couche de terre végétale a une épaisseur de l'ordre de 0,20 m.

Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure du remblai (q_4) sont applicables.

Le réemploi des matériaux extraits est possible.

L'emploi de matériaux autocompactants (MAC) est interdit.

8) Assurance de la qualité

8.1 Avant le début des travaux

L'entreprise devra apporter la preuve, notamment par l'intermédiaire de fiches produits (à jour), que les matériaux qu'elle envisage d'utiliser sont conformes aux spécifications, en fonction de l'usage prévu (enrobage, remblai, rétablissement de chaussée).

Dès la validation des matériaux par le gestionnaire du réseau et conformément aux préconisations du présent règlement de voirie, les méthodologies de compactage correspondantes seront soumises au maître d'œuvre du chantier.

8.2 Pendant les travaux

Il s'agit de:

- vérifier que les matériaux mis en œuvre sont identiques à ceux validés. En cas de doute, il est possible de réaliser un prélèvement et faire procéder à une analyse (identification géotechnique).
- vérifier que les méthodologies de compactage sont respectées.
- en cas de mise en œuvre de MAC, il est important, tout au long du chantier, que l'entreprise apporte la preuve que le matériau répond bien aux spécifications du tableau (Tab. 5).

Dans le cas d'importants chantiers (de part le linéaire ou les volumes engendrés), il est intéressant, en début de chantier, de réaliser une planche d'essai pour valider la méthodologie compactage.

8.3 Après les travaux

8.3.1 Le contrôle du compactage

Le contrôle du compactage s'effectue essentiellement au pénétromètre dynamique.

La fréquence des contrôles peut être, au minimum, la suivante:

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de point	1	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

Tab. 9 – Fréquence de contrôle de compactage au pénétromètre

Deux normes d'essais existent en fonction du type de pénétromètre (NF P 94-063 (à énergie constante) ou NF P 94-105 (à énergie variable)). Elles introduisent trois fonctions (A à C) de contrôles et donnent les critères d'acceptation.

La méthode usuelle est de vérifier que l'objectif de densification visé (q2 à q5) est atteint (fonction B) par rapport à un catalogue de cas.

Si le contrôle du compactage n'est pas conforme à celui attendu, il est nécessaire de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée. Quatre types d'anomalies existent et la Note d'information 117 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA propose une aide à la décision du maître d'ouvrage.

Zone de remblai proprement dit (pour l'interprétation, la hauteur à prendre en compte est la hauteur totale de remblai):

- Anomalie de type 1: réception acceptable
- Anomalie de type 2: réception acceptable
- Anomalie de type 3: réception non acceptable
- Anomalie de type 4: réception non acceptable

Une anomalie de type 2 comprise entre deux anomalies de type 3 ou 4 sera jugée non acceptable par le maître d'œuvre et nécessitera des compléments d'investigations.

Zone d'enrobage (pour l'interprétation, la hauteur à considérer correspond à la hauteur uniquement de l'enrobage):

- Anomalie de type 1: réception acceptable
- Anomalie de type 2: réception non acceptable
- Anomalie de type 3: réception non acceptable
- Anomalie de type 4: réception non acceptable

En cas d'essai non conforme, il est procédé à un contre-essai sur le même tronçon; si le résultat du premier est confirmé, le tronçon est déclaré non conforme et devant être remis en état; si le résultat est infirmé, un troisième essai est réalisé dont le résultat déterminera la conformité du tronçon.

8.3.2 Le contrôle des enrobés

8.3.2.1 Identification des enrobés

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques a minima demandées pour les enrobés à utiliser dans le cadre du présent règlement :

Appellation Européenne NF EN 13106	Appellation classe type	Granulats minimum	E/F		E/F		E/F		
			Liant	Teneur en liant	% de vide PCG	Teneur à l'eau	Résistance à l'ornièrage		
EB 10 roulem. Ou liaison	BBSG1 0F10	Roulement : Code B Code II Code a Code Ang1 Liaison épaisse Base Code D Code III Code a Code Ang3	Type à déclarer	TL _{min5}	V _{min5} à V _{max5}	ITSR ₁₀	P10 (≤10% - 60°C et 30000cycles) Vi= 5% - Vs= 8%		
EB 14 roulem. Ou liaison	BBSG1 0F14			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max5}				
EB 10 roulem. Ou liaison	BBSG2 0F10			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max5}				
EB 14 roulem. Ou liaison	BBSG2 0F14			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max5}				
EB 10 roulem. Ou liaison	BBSG3 0F10			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max5}				
EB 14 roulem. Ou liaison	BBSG3 0F14			TL _{min5}	V _{min5} à V _{max5}				
EB14 assise	GB 2 0F14	Fondation : Code D Code III Code a Code Ang3	Type à déclarer	TL _{max11}	V _{max11} (100 girations)	ITSR ₁₀	P10 (≤10% - 60°C et 10000cycles) Vi= 8% - Vs= 11%		
EB 20 assise	GB 2 0F20			TL _{max11}	V _{max11} (120 girations)				
EB14 assise	GB 3 0F14			TL _{min42}	V _{max10} (100 girations)			P10 (≤10% - 60°C et 10000cycles) Vi= 7% - Vs= 10%	
EB 20 assise	GB 3 0F20			TL _{min42}	V _{max10} (120 girations)				
EB14 assise	GB 4 0F14				V _{max10} (100 girations)				P10 (≤10% - 60°C et 30000cycles) Vi= 5% - Vs= 8%
EB 20 assise	GB 4 0F20				V _{max10} (120 girations)				

Tab. 10 – Caractéristiques des enrobés

8.3.2.2 Contrôles in situ

Contrôle de l'uni : profil en travers et profil en long

Le contrôle de l'uni vise à relever les variations du profil par rapport au profil moyen de la couche considérée. Le contrôle peut être fait à la règle de 3 m selon la norme NF EN 13036-7 en appliquant les spécifications et les tolérances prescrites dans la norme NF P 98-150-1.

Contrôle de l'adhérence :

L'adhérence est la capacité à mobiliser les forces de contact pneu-chaussée sous l'effet des sollicitations engendrées par la conduite d'un véhicule, même en présence d'eau.

Pour ce faire, l'adhérence s'évalue selon deux indicateurs:

- La macrotexture (vitesses supérieures à 10 kmh): par la mesure de la profondeur moyenne de texture (PMT) selon la norme NF EN 13036-1 (méthode dite à la tâche).
- La microtexture (vitesses inférieures ou égales à 10 kmh): à l'aide du pendule SRT.

La réception se fera:

- dans une période comprise entre deux et quatre semaines après la mise en œuvre de la couche de roulement;
- à raison de minimum 3 déterminations de microtexture et 20 déterminations de macrotexture, par lot de fabrication d'enrobé;
- les critères suivants sont applicables:

Vitesse autorisée (Km/h)	Type de chaussée	Configuration du site	PMT Spécifiée	PMT Minimum	SRT Minimum
V < 90	bidirectionnel	Toutes zones	≥ 0,60 mm	≥ 0,40 mm	≥ 0,50 mm
110	2 x 2	Toutes zones	≥ 0,80 mm	≥ 0,60 mm	≥ 0,50 mm

Un lot de contrôle est accepté sans réserve si les critères du tableau ci-dessus sont respectés.

Si le critère SRT est respecté alors que le critère PMT ne l'est pas, alors on pourra considérer que le lot est litigieux et appliquer la règle suivante:

- Si la moyenne des valeurs de PMT obtenues est inférieure à la valeur moyenne PMTSpécifiée mais supérieure à la valeur PMTMinimum, le Conseil Général se réserve le droit de refaire faire la totalité du lot d'enrobé contrôlé.
- Si la moyenne des valeurs de PMT est égale ou inférieure à la valeur PMTMinimum ou si deux valeurs élémentaires de PMT consécutives sont inférieures à la valeur PMTMinimum, la totalité du lot considéré devra être reprise.

Annexe H : SCHEMAS DE REMBLAYAGE

Tranchée sous chaussée (type I)

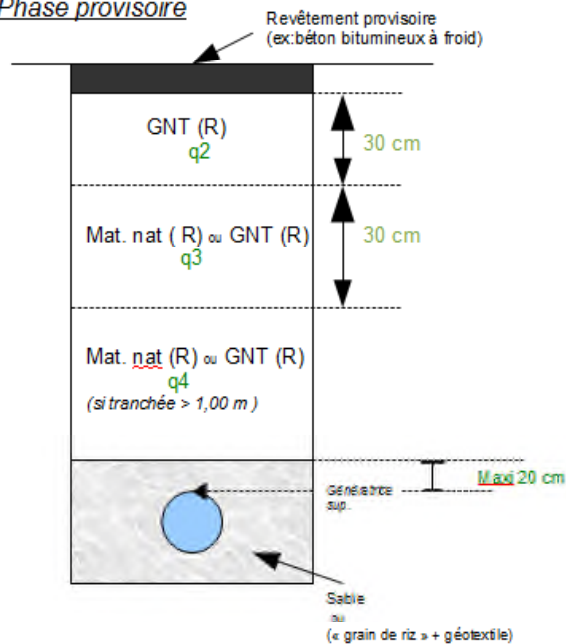
Chaussée ancienne

Trafic faible

soit: - trafic urbain ou périurbain < 125 PL/j
 - trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PL/j
 - zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PL/j

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
 GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{20} ; MDE_{25} ; $UF_9 - LF_4$; $WA_{24} \leq 1$;
 SE_{50} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,07} \leq 0,8$);

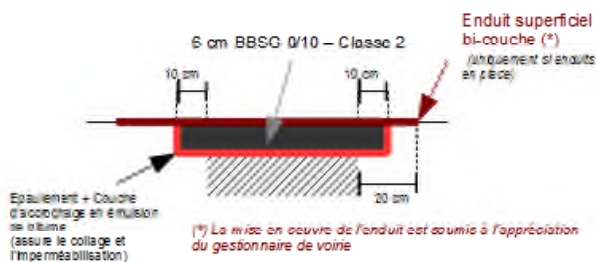
Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

- Ex: les matériaux classés **D2, B3** sont acceptables en PIR et PSR

Phase définitive



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); Rcu_{90} ; X_1 ; FL_5 ;
 pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
 - en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...), **avant le début du chantier**, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

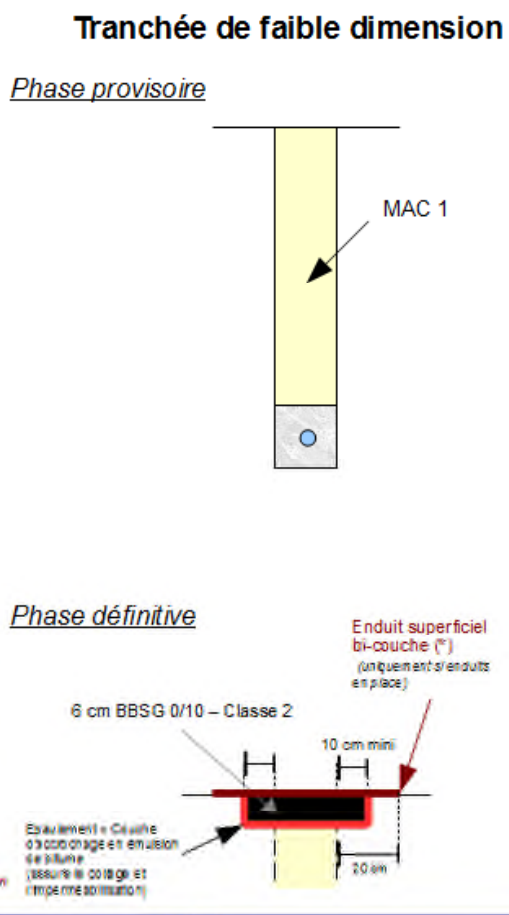
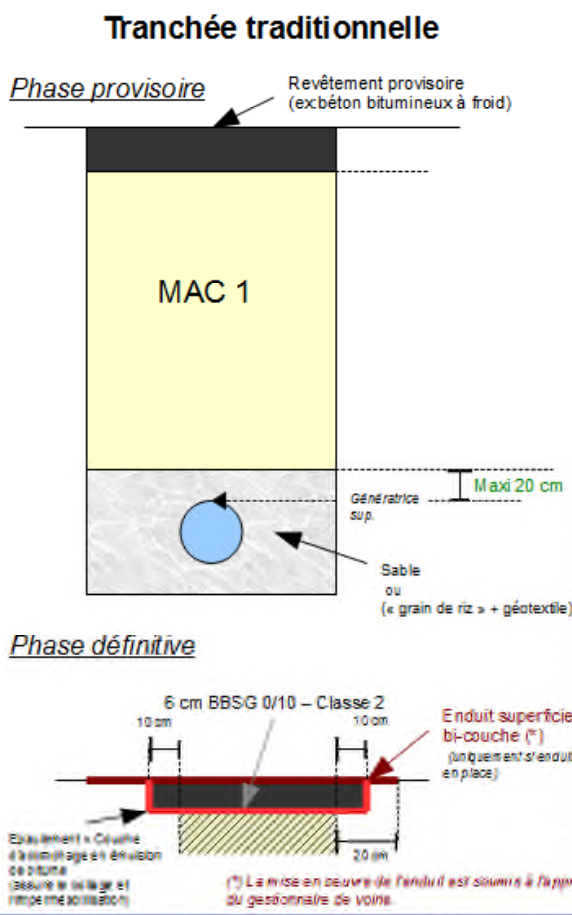
L'enduit permet essentiellement d'étancher la tranchée. Sa mise en œuvre s'imposera en cas de difficulté pour épauler l'enrobé de part et d'autre de la tranchée

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)
Chaussée ancienne
Trafic faible

soit: - trafic urbain ou périurbain < 125 PL/j
 - trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PL/j
 - zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PL/j

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 1 :
Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours : $0,7 \text{ MPa} \leq Rc(28) \leq 1,5 \text{ MPa}$
Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre: $R_p \geq 2 \text{ MPa}$

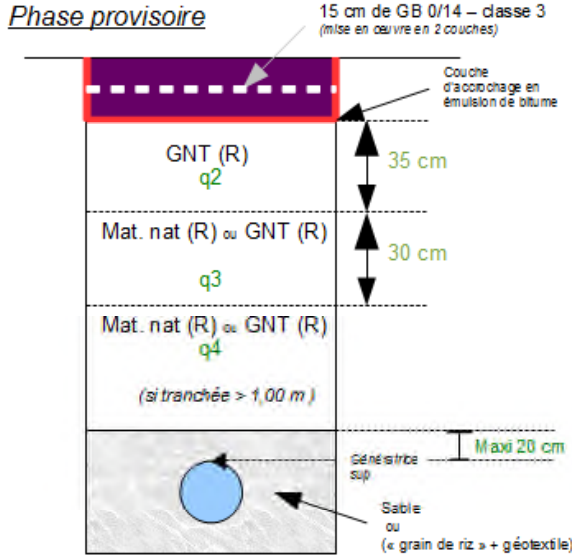
Critères de refus des MAC:
 La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.
 Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), **avant le début du chantier**, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.
 La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (Rp), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.
 En cas de doute sur l'uni et/ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.
 L'enduit permet essentiellement d'étancher la tranchée. Sa mise en œuvre s'imposera en cas de difficulté pour épauler l'enrobé de part et d'autre de la tranchée

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)
Chaussée moderne soit : - trafic urbain ou périurbain < 125 PLj
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PLj
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PLj
Trafic faible

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés



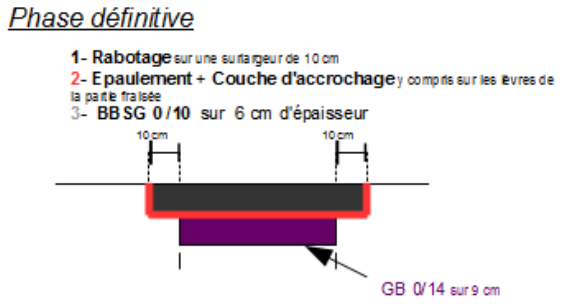
GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{30} ; MDE_{25} ; $UF_9 - LF_4$; $WA_{24} \leq 1$;
 SE_{50} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,075} \leq 0,8$);

Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé
répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

Ex: les matériaux classés **D2, B3** sont acceptables en PIR et PSR



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); Rcu_{70} ; X_1 ; FL_5 ;
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:
La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
-en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
-en remblai contigu à un ouvrage en béton,
-en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)
L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...), avant le début du chantier, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.
En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

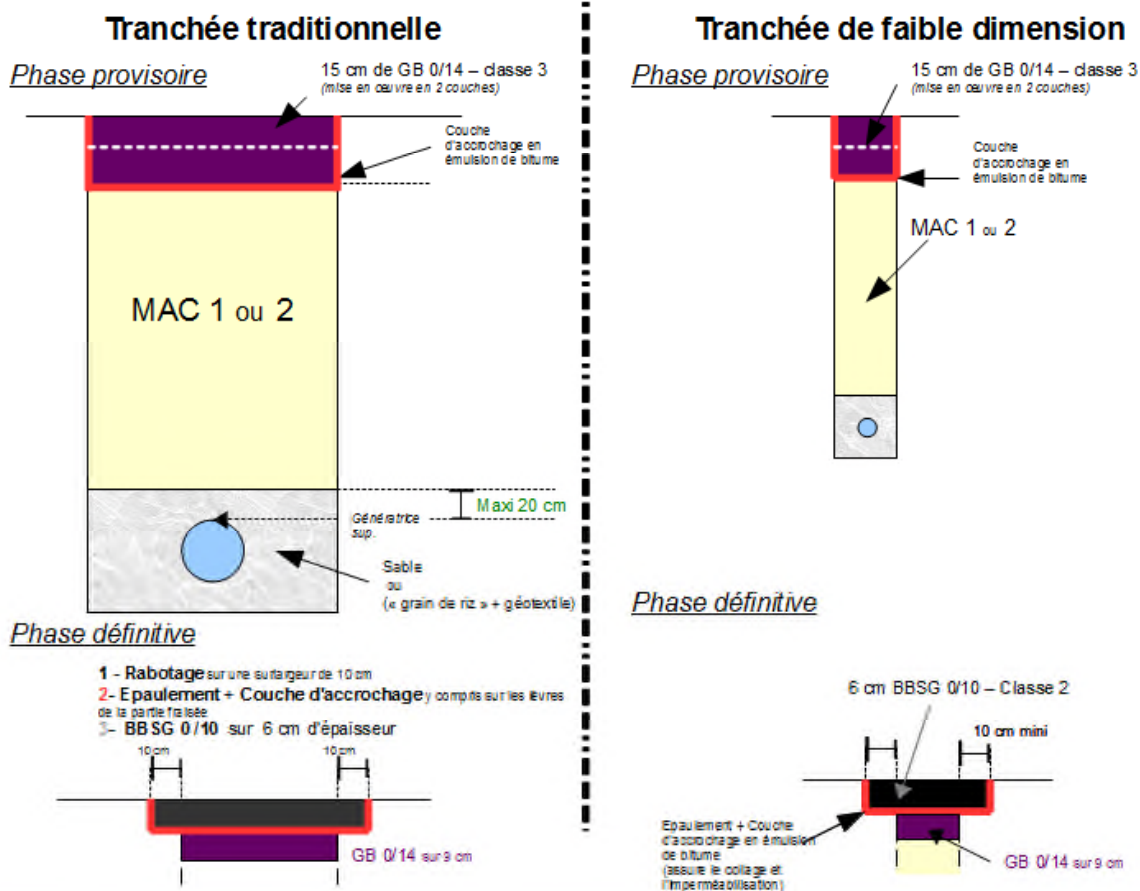
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne

Trafic faible

soit :
 - trafic urbain ou périurbain < 125 PL/j
 - trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PL/j
 - zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PL/j

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 1 ou 2:

Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours : $0,7 \text{ MPa} \leq Rc_{28j} \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre: $R_p \geq 2 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (Rp), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

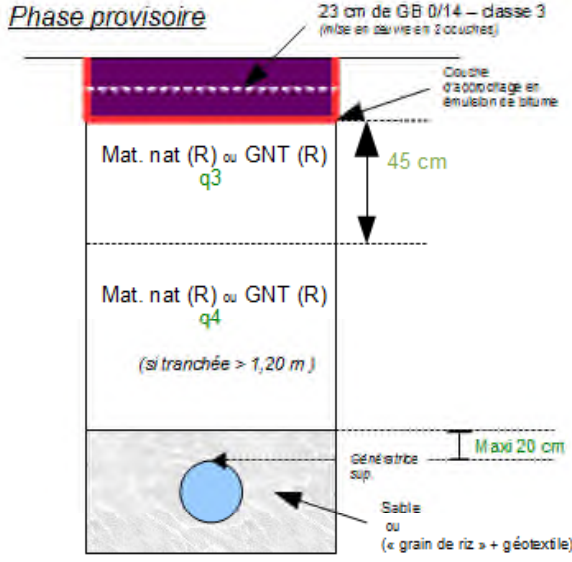
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne

Trafic moyen

soit: - trafic urbain ou périurbain compris entre 125 et 375 PL/j
 - trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 60 et 190 PL/j
 - zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 25 et 75 PL/j

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

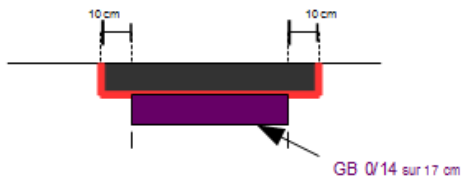
GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
 GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{30} ; MDE_{25} ; $UF_9 - LF_4$; $WA_{24} \leq 1$;
 SE_{50} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,0} \leq 0,8$);

Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé
 répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LOPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
 Ex: les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR

Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une surface de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les lèvres de la partie fraisée
- 3 - BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); $Rcu_{g_{10}}$; X_1 ; FL_5 ;
 pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:
 La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
 - en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...), avant le début du chantier, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.
 En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

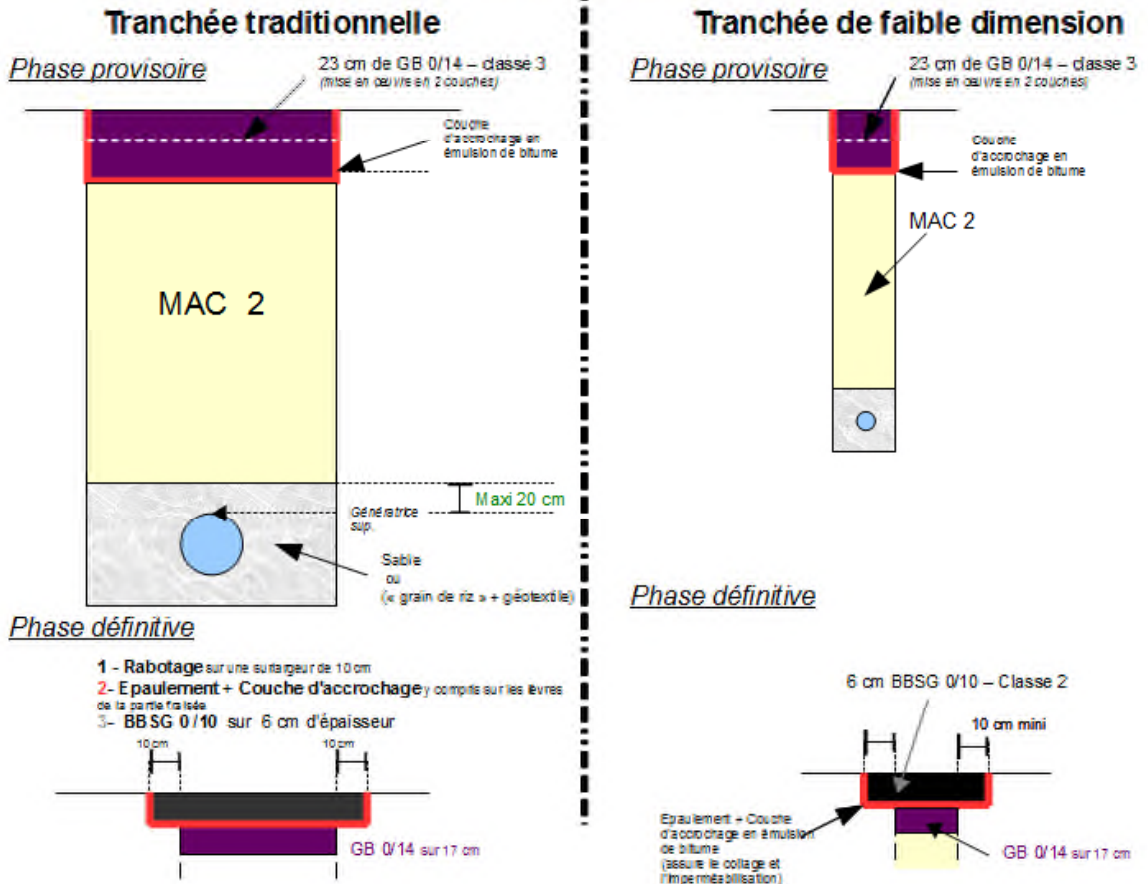
Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne
Trafic moyen

soit : - trafic urbain ou périurbain compris entre 125 et 375 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 60 et 190 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 25 et 75 PLJ

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 2:
Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours : $1,5 \text{ MPa} \leq Rc_{28j} \leq 4 \text{ MPa}$
Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre: $R_p \geq 8 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:
 La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.
 Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (Rp), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

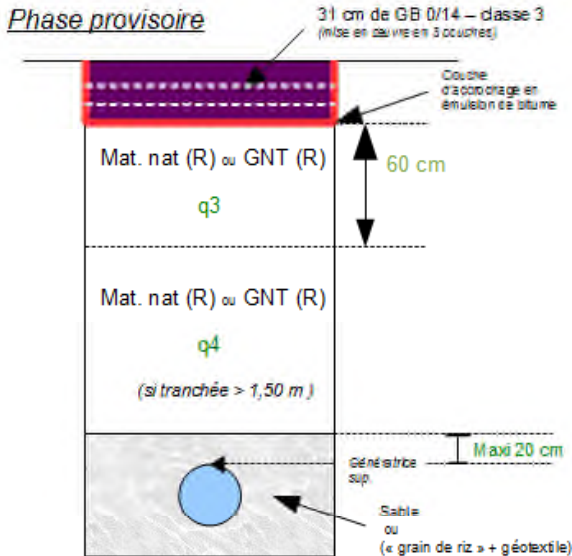
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne

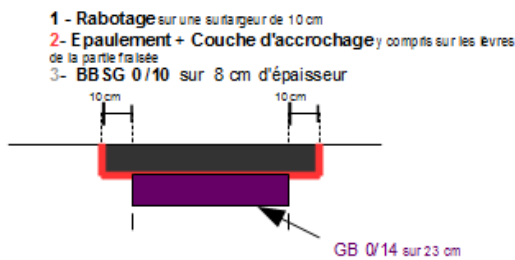
Trafic fort

soit: - trafic urbain ou périurbain compris entre 375 et 1800 PL/j
 - trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 190 et 940 PL/j
 - zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 75 et 470 PL/j

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés



Phase définitive



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
 GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{30} ; MDE_{25} ; $UF_9 - LF_4$; $WA_{24} \leq 1$;
 SE_{50} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,0} \leq 0,8$);

Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé
 répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
 EX: les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR

Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); $Rcug_{70}$; X_1 ; FL_5 ;
 pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:
 La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
 - en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...), avant le début du chantier, que le ou les matériau(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

En fin de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.

En cas de doute sur l'uni et/ ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

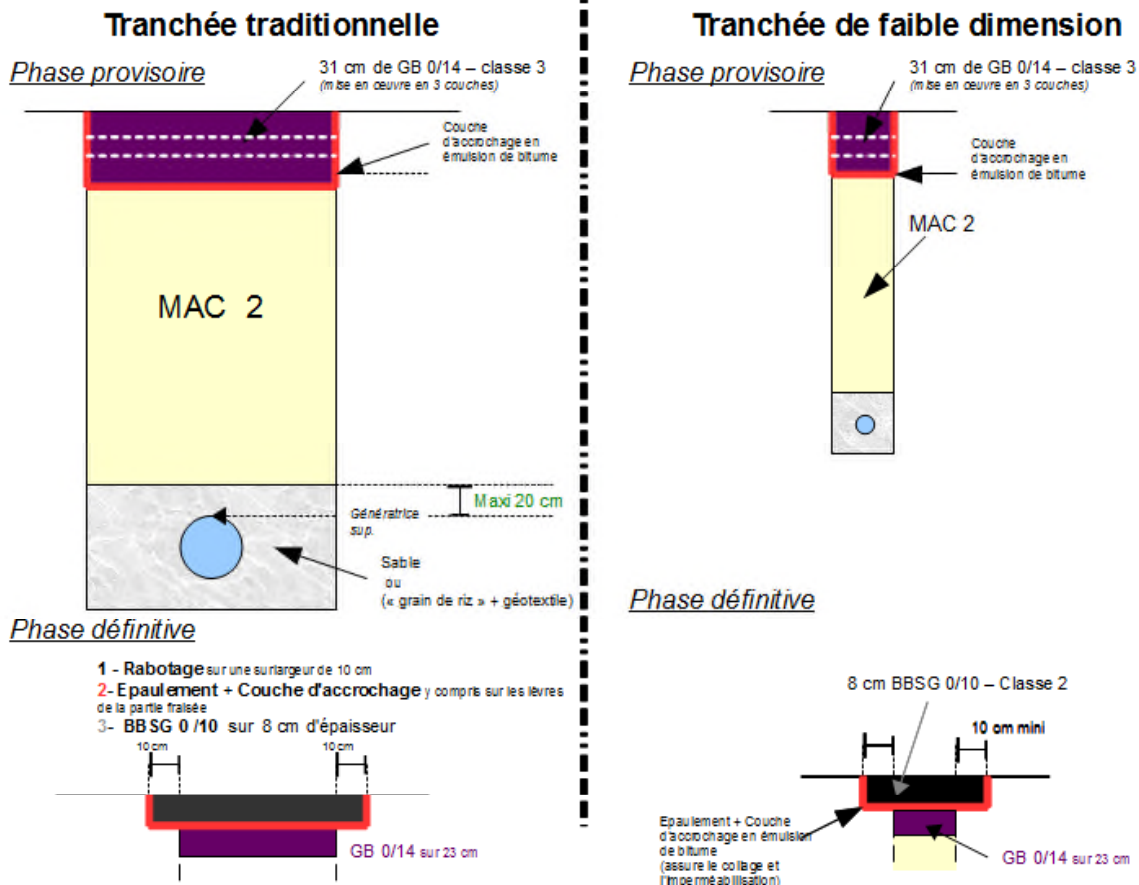
Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne
Trafic fort

soit: - trafic urbain ou périurbain compris entre 375 et 1800 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 190 et 940 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 75 et 470 PLJ

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 2:

Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours : $1,5 \text{ MPa} \leq R_{c 28j} \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre: $R_p \geq 8 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)

L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance en pointe (Rp), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG06, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

N° 10.1

**GESTION ET AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL
DU FLEUVE VAR : BARÈME DES REDEVANCES D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants, et R 2125-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport de son président portant sur la gestion et l'aménagement du domaine public départemental du fleuve Var, et proposant notamment :

- d'adopter le barème de redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public fluvial départemental du fleuve Var, suite au transfert de domanialité de l'Etat au Département intervenu le 15 mars 2013 ;
- de donner délégation au président du Conseil général pour signer les arrêtés relatifs aux autorisations d'occupation temporaire (AOT) qui découlent de ce transfert ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'écologie et du développement durable, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver le barème des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial départemental du fleuve Var, dont le projet est joint en annexe ;

2°) de donner délégation au président du Conseil général pour signer les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial départemental du fleuve Var, suite au transfert de compétences et de propriété de la section domaniale du Var de l'État au bénéfice du Département, intervenu le 15 mars 2013.

Barème des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial départemental

Le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire du domaine public fluvial du fleuve Var par transfert de l'État depuis le 15 mars 2013. A ce titre, il est chargé de la conservation du domaine et de la gestion des autorisations d'occupation temporaire (AOT) de l'embouchure jusqu'aux confluences avec l'Estéron et la Vésubie.

Principes généraux

Code général de la propriété des personnes publiques

Art. L. 2122-1 du CGPPP - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 du CGPPP présente un caractère précaire et révocable (articles L. 2122-2 et 3 du CGPPP).

Principe des redevances

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L2125-3 du CGPPP) notamment par les travaux d'entretien réalisés par le Conseil général qui ont pour but le maintien et la pérennisation du domaine et des ouvrages publics ou privés présents.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L2322-4 du CGPPP.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Conformément aux dispositions du CGPPP, « en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ». Après lettre de rappel non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Toute demande de perception de redevance ne sera établie qu'après identification précise du linéaire, de la superficie, ou des volumes correspondants à la demande d'autorisation.

Définition des tarifs annuels des redevances fixées par le Département pour le domaine public fluvial

Transport et distribution d'électricité

Le réseau de transport d'électricité géré par ErDF est exclu de ce dispositif de redevance puisque le Conseil général perçoit une redevance départementale calculée sur la population, en application de l'article R3333-4 du CGCT.

Transport et distribution du Gaz

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, est appliqué sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues par le décret.

Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ euros

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 euros représente un terme fixe.

Réévaluation : les plafonds des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, conformément aux dispositions de l'article R2333-117 du Code général des collectivités territoriales.

Réseau d'eau potable et d'assainissement

En ce qui concerne la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement, le barème est fixé selon le plafond défini par l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales soit :

- 30 € par kilomètre de réseau hors les branchements
- 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

La révision de la redevance sera effectuée en fonction de l'index ingénierie conformément à l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales.

Installations de télécommunication

Les taux des redevances du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont appliqués sans réduction :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol : 1 000 € par kilomètre et par artère (fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre);
- dans le cas d'une installation en aérien : 1 000 € par kilomètre et par artère ;
- installation autre que les stations radioélectriques : 650 €/m² au sol, l'emprise des supports des artères mentionnées précédemment ne donne toutefois pas lieu à redevance.
- installation de station radioélectrique de plus de 1 mètre de hauteur : 1 000 € par antenne et 2 000 € par pylône. Ce tarif pour occupation est fixé par le Conseil général en concordance avec le barème du domaine public routier départemental

Conformément à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, les montants figurant à l'article R.20-52 sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Prise et rejet d'eau

En ce qui concerne la redevance due pour le prélèvement et le rejet d'eau (hors rejet d'eau pluviale), le barème est fixé selon la limite définie par l'article R.2125-13 du code général de la propriété des personnes publiques soit 7 euros par millier de mètres cubes prélevables ou rejetables dans l'année.

Un abattement est prévu en cas de prise d'eau ou de rejet d'eau destiné aux usages suivants :

- usage agricole : abattement de 70 % ;
- usage industriel : abattement de 30 % ;
- usage eau potable : abattement de 90 %
- rejet de station d'épuration : abattement de 50 %
- rejet d'eau issue de la production électrique par les collectivités territoriales ou leurs groupements : abattement de 75 %

Cette redevance d'usage s'ajoute à la redevance d'occupation temporaire du domaine calculée pour l'ouvrage.

Autres ouvrages

La redevance due pour l'occupation du domaine public fluvial par les ouvrages ne relevant pas des précédents articles est fixée par le Conseil général comme suit :

- Ouvrage à vocation commerciale : 20 €/m²
- Ouvrage à vocation non commerciale : 10 €/m²
- Ouvrage de protection contre les inondations : 2 €/m²
- Infrastructure de transport : 2 €/m²

La révision de la redevance sera effectuée en fonction de l'index ingénierie en vertu de l'article R 2125-4 du code général des collectivités territoriales.

Rejet d'eaux pluviales dans le domaine public fluvial

La redevance due pour le rejet des eaux pluviales dans le domaine public fluvial est fixée par mètre carré de surface imperméabilisée dont les eaux pluviales ont pour destination le domaine public fluvial.

- Pour les activités à vocation commerciale : 0,04 € / m²
- Pour les activités à vocation non commerciale : 0,02 € / m²

Occupation non prévue au barème

Pour les installations non prévues dans le présent barème, délégation est donnée à la Commission Permanente afin de fixer le taux de redevance.

**Barème des redevances d'occupation temporaire
du domaine public fluvial départemental**

Nature	Tarif
Transport d'électricité	Forfait départemental
Transport de Gaz	(0,035 x Linaire) +100
Télécommunication utilisation du sol et du sous sol	1 000 € par km / artère
Télécommunication autres cas	1 000 € par km / artère
Installation de télécommunication autre que les stations radio électriques	650 € / m ²
Station radio électriques et pylône > 1m	1 000 € par antenne
Station radio électriques et pylône > 1m	2 000 € par pylône
Ouvrage à vocation non commercial	10 € / m ²
Ouvrage à vocation commercial	20 € / m ²
Ouvrage de protection du risque inondation	2 € / m ²
Infrastructure de transport	2 € / m ²
Prise et rejet d'eau	7 € / 1000 m ³ avec abattement selon l'usage
Rejet des eaux pluviales pour des activités à vocation commerciale	0,04 € / m ²
Rejet des eaux pluviales pour des activités à vocation non commerciale	0,02 € / m ²
Canalisation de distribution d'eau et d'assainissement	30 € / km
Ouvrage de distribution d'eau et d'assainissement	2 € / m ²

**Abattements pour prise et rejet d'eau
dans le domaine public fluvial départemental**

Usage	Abattement
Agricole	70 %
Industriel	30 %
Eau potable	90 %
Rejet de station d'épuration	50%
Rejet d'eau issue de la production électrique par les collectivités territoriales ou leurs groupements	75%

N° 10.2

**GESTION ET AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC
DÉPARTEMENTAL DU FLEUVE VAR : RÉAMÉNAGEMENT
DE LA PROMENADE LE LONG DU VAR DANS LE CADRE
DE L'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL CAP 3000**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 autorisant la société ALDETA à occuper une parcelle du domaine public fluvial du fleuve Var sur la commune de Saint-Laurent-du-Var ;

Considérant que dans le cadre de l'extension du centre commercial Cap 3000, le Département a demandé au propriétaire, la société ALDETA, d'assurer la maîtrise d'ouvrage du réaménagement de la promenade le long du Var entre le rond-point Guynemer et le cheminement au droit de la station d'épuration ;

Considérant que cette opération consiste en :

- la pose d'un barrièrage adapté au risque inondation le long de la promenade afin de dissuader la pénétration dans le lit du Var ;
- le réaménagement de l'observatoire ornithologique ;
- la prolongation de la promenade existante de l'observatoire jusqu'au droit de la station d'épuration ;

Vu le rapport de son président portant sur la gestion et l'aménagement du domaine public du fleuve Var, et proposant notamment :

- d'autoriser la signature de la convention avec la société ALDETA, sans incidence financière, fixant les modalités de réalisation de ces travaux ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'écologie et du développement durable, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont un projet est joint en annexe, fixant les modalités de réalisation du réaménagement de la promenade le long du Var entre le rond-point Guynemer et le cheminement au droit de la station d'épuration, dans le cadre de l'extension du centre commercial Cap 3000 à Saint-Laurent-du-Var, à intervenir avec la société ALDETA, pour la durée des travaux, selon le planning prévisionnel également joint en annexe ;

2°) de prendre acte des abstentions de Mme GOURDON et de MM. ALBIN, CONCAS, DAMIANI, MOTTARD, TUJAGUE, VICTOR et VINCIGUERRA.

N° 11

RESSOURCES HUMAINES - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2012 par l'assemblée départementale précisant les modalités de versement du régime indemnitaire pendant les congés maladie ;

Vu la convention du 12 mars 2012 de mise à disposition de personnels auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu la convention du 14 janvier 2014 portant mise à disposition d'un agent non titulaire en contrat à durée indéterminée, auprès du syndicat mixte « École départementale de musique des Alpes-Maritimes » ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'adaptation des emplois au sein de la collectivité et du régime indemnitaire des agents de la collectivité suite aux comités techniques paritaires des 21 février et 13 juin 2014 ;
- la signature d'avenants à intervenir avec la MDPH et le syndicat mixte " Ecole départementale de musique des Alpes-Maritimes " ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'adaptation des emplois de la collectivité

➤ d'approuver la transformation,

suite à l'avis du comité technique paritaire du 13 juin 2014 :

- de deux emplois du cadre d'emplois des attachés en deux emplois du cadre d'emplois des administrateurs ;
- de quinze emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs en quinze emplois du cadre d'emplois des rédacteurs ;
- de quatre emplois du cadre d'emplois des puéricultrices cadre de santé en quatre emplois du cadre d'emplois des puéricultrices ;
- d'un emploi du cadre d'emplois des assistants médico-techniques, désormais dénommé techniciens paramédicaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012, en un emploi du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et de l'ouvrir aux contractuels, afin de répondre à l'obligation de proposer un contrat à durée indéterminée dans le cadre de l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée ;

suite à l'avis du comité technique paritaire du 21 février 2014 :

- d'un emploi du cadre d'emplois des attachés, créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 novembre 2013, en précisant sa mission, afin de pourvoir l'emploi d'adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, adjoint qui sera en charge de la direction des ressources humaines et de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- d'ouvrir au recrutement contractuel les emplois suivants si aucun titulaire présentant le profil requis ne peut être retenu :
- un emploi de médecin créé par délibération de l'assemblée départementale du 17 janvier 1991, compte tenu de la difficulté de recruter des médecins titulaires ;
 - un emploi de directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants, emploi créé par délibération de la commission permanente du 28 mai 1998, en vue de recruter un directeur général adjoint des services techniques, compte tenu de la nature spécifique des fonctions ;
 - un emploi d'attaché, créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 novembre 2013, afin de recruter un chef de service presse dont le détail des missions figure en annexe, suite à l'avis du comité technique paritaire du 13 juin 2014 quant à la création d'un service presse, et compte tenu de la nature des fonctions qui requiert des connaissances techniques spécifiques et une expérience avérée ;

2°) Au titre de l'adaptation du régime indemnitaire des agents de la collectivité

- de fixer les niveaux indemnitaires suivants au sein de la collectivité :
 - chef de la mission du parc automobile, par équivalence aux montants attribués aux chefs de service, en fonction de la filière d'appartenance ;
 - adjoint au chef de la mission du parc automobile, par équivalence aux montants attribués aux adjoints au chef de service, en fonction de la filière d'appartenance ;
 - responsable de la mission de la modernisation numérique, par équivalence aux montants attribués aux directeurs, en fonction de la filière d'appartenance ;
- de compléter les modalités de versement du régime indemnitaire prévues par la délibération de l'assemblée départementale du 28 juin 2012 en maintenant l'attribution de ce dernier dans les cas de disponibilité d'office pour raison de santé dans l'attente d'une retraite pour invalidité ;

3°) Au titre de la mise à disposition d'agents départementaux

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition du 12 mars 2012 à intervenir avec la Maison départementale des personnes handicapées, dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2014, mettant à jour la liste des personnels concernés ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 14 janvier 2014 à intervenir avec le syndicat mixte « École départementale de musique des Alpes-Maritimes », dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de prolonger la mise à disposition d'un agent non titulaire de la direction de l'éducation, du sport et de la culture, jusqu'au 30 novembre 2014 ;

4°) de prendre acte que M. THAON ne prend pas part au vote.

Responsable du service presse

Sous l'autorité du Directeur de cabinet

Le responsable du service définit et met en œuvre la stratégie de communication presse pour le Conseil général. Pour cela il :

- développe les relations presse visant à promouvoir le Conseil général, ses missions et ses actions
- collecte et traite l'information, rédige les communiqués et dossiers de presse, diffuse l'information aux médias
- est force de proposition sur les prises de paroles dans les médias et garant de la cohérence du message
- élabore et pilote l'ensemble des actions avec la presse et organise des événements.
- encadre et coordonne le service presse ainsi que la revue de presse
- assure une veille permanente

N° 12

**BILAN DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES 2013 -
DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
AU TITRE DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3213-2 dudit code donnant obligation au Département de soumettre chaque année, à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité, le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées au cours de l'exercice budgétaire précédent ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil général notamment au titre de la gestion du patrimoine ;

Vu le rapport de son président présentant le bilan des mutations immobilières réalisées par le Département en 2013 et proposant de compléter la délégation donnée le 31 mars 2011 au président du Conseil général au titre de la gestion du patrimoine ;

Considérant que 79 actes d'acquisitions, jugements d'expropriation, ventes, échanges, baux, servitudes et autres ont été signés au 31 décembre 2013 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver le bilan 2013 des mutations immobilières réalisées par le Département, étant précisé que celui-ci est annexé au compte administratif de la collectivité ;

2°) de donner délégation au président du Conseil général, au titre de la gestion du patrimoine, pour décider la mise à disposition ponctuelle de terrains et locaux départementaux pour une durée n'excédant pas 3 mois.

N° 13

**INFORMATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX - ANNÉE 2013**

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3121-21 dudit code ;

Vu le rapport d'activités 2013 des services départementaux présenté par le président du Conseil général, qui retrace les actions engagées par les services départementaux suite aux décisions prises par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;

Après avoir été présenté à la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Décide :

De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2013 des services départementaux et de la tenue du débat y afférent.

N° 1

FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 31 mars 2011 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la troisième répartition de ce fonds pour 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant de la subvention
Les Voix de Nice	Manifestations musicales	Culture	933 311 6574	4 000 €
Commune de Castagniers	Achat d'une sculpture	Culture	913 311 204142	6 500 €
Coup d'Pouce de Nice	Fonctionnement	Social	935 50 6574	1 500 €
Société de chasse de Drap	Achat d'abris	Environnement	917 738 20422	1 500 €
Société de chasse d'Ascros	Fonctionnement	Environnement	937 738 6574	1 000 €
Comité des fêtes d'Ascros	Achat d'une scène de spectacle	Culture	913 311 20422	1 500 €
Les Croix du Combattant volontaire des Alpes-Maritimes	Manifestations patriotiques	Culture	933 311 6574	600 €

Les professionnels de santé du canton de Levens	Fonctionnement	Social	935 50 6574	1 000 €
Club du Sagittaire	Achat de tatamis pour l'organisation de tournois d'enfants	Sports	913 32 20422	2 000 €
Commune de Colomars	Journée de commémoration Grande Guerre	Culture	933 311 65734	2 000 €
Association pour l'animation du Château	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	1 000 €
Union départementale pour l'utilisation des chiens de rouge	Fonctionnement	Environnement	937 738 6574	1 500 €
Commune de Touët de l'Escarène	Journée du terroir	Manifestation	930 023 65734	1 000 €
Commune de Saint Vallier de Thiey	Journée des enfants et journée de la Saint Constant	Manifestation	930 023 65734	4 000 €
Commune de La Roquette sur Var	Chapiteaux pour les manifestations estivales	Manifestation	913 311 204142	3 000 €
Association pour la promotion du citron mentonnais	Fonctionnement	Développement	939 928 6574	3 000 €
Commune de Roquebillière	Organisation de manifestations sportives	Sports	933 32 65734	3 000 €
Association Clairs Horizons	Journée « bien-être » au profit des femmes ayant subi des traitements de lutte contre le cancer	Social	935 50 6574	1 500 €
La vielle dans tous ses états	Festival de Haute Siagne	Culture	933 311 6574	2 000 €
Commune de Clans	Location d'un écran et de matériel de sono	Manifestation	930 023 65734	3 000 €

Judo club du Plan de Grasse	Remplacement de tapis	Sport	913 32 20422	5 000 €
Association Vésubie découverte	Fonctionnement	Tourisme	939 28 6574	3 000 €
Comité d'animations saint martinois	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	5 000 €
Commune de Tourrette Levens	Achat d'une statue	Culture	913 311 204142	4 000 €
Nice Basket Association Ouest	Participation à l'Eurobasket	Sport	933 32 6574	3 000 €
Gazelec sports pétanque	Aménagements sur le clos	Sport	913 32 20422	1 000 €
Fêtes et traditions peillonnaises	Achat de matériel pour manifestations estivales	Culture	913 311 20422	1 200 €

2°) de prendre acte que M. TUJAGUE ne prend pas part au vote.

N° 2

**ORGANISMES ET COMMISSIONS -
DÉSIGNATION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation des représentants du Conseil général au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à la désignation des conseillers généraux amenés à représenter le Département au sein de divers organismes et commissions ;

Vu le rapport de son président proposant de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

2°) de désigner pour siéger :

- à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs :
 - M. THAON en qualité de titulaire,
 - M. ASSO en qualité de suppléant ;

- au conseil de gestion de la faculté des sciences de l'université Nice Sophia-Antipolis :
 - M. VIAUD en qualité de titulaire,
 - Mme MIGLIORE en qualité de suppléante ;

- au conseil de l'institut d'administration des entreprises (IAE) de l'université Nice Sophia-Antipolis :
 - M. MASCARELLI en qualité de titulaire,
 - Mme GIOANNI en qualité de suppléant.

N° 3

**PROGRAMMATION DES AIDES AGRICOLES ET RURALES
- MESURES TRANSITOIRES VOLET 2 - ANNÉE 2014**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les Etats ;

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) 1307/2013, (UE) 1306/2013, et (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'année 2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées aux entreprises ;

Vu le régime exempté X68/2008 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale ;

Vu le régime exempté X65/2008 relatif à l'investissement et à l'emploi des PME ;

Vu le régime d'aide aux investissements en faveur des entreprises de commercialisation et de transformation du secteur agricole n°215/2009 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2010 par l'assemblée départementale, autorisant la signature avec la Région de la convention relative au soutien des investissements matériels de modernisation et de développement des entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires, devenue effective le 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, approuvant au titre de l'année 2014 le renouvellement des dispositifs de la politique agricole et rurale dans le cadre de la réglementation départementale, et donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente, autorisant la signature de l'avenant n° 2 à la convention signée le 31 juillet 2009 avec le préfet de région et l'Agence de services et de paiement (ASP), afin de maintenir les aides au pastoralisme pendant la période de transition entre les programmes européens (volet 1), ainsi que la poursuite des aides de la politique agricole et rurale sur la période 2014-2020 ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de l'attribution des aides cofinancées par l'Europe, l'Etat ou la Région pendant l'année de transition, dans l'attente de la validation de la future programmation (FEADER 2014-2020), la signature de :

- deux conventions à intervenir avec l'Agence de services et de paiement (ASP) et la Région,
- un avenant n° 1 à la convention du 14 septembre 2010 avec la Région pour les aides aux industries agro-alimentaires (incluant les moulins oléicoles) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le volet 2 de la période transitoire qui encadre l'attribution des aides agricoles et rurales :

➤ d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de services et de paiement (ASP), relatives à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des sous mesures concernant :

- la modernisation des exploitations, mesures 121 et 216 du document régional de développement rural (DRDR) 2007-2013, pour laquelle le guichet unique reste l'État ;
- les investissements dans les industries agro-alimentaires, mesure 123 A du DRDR, et les investissements collectifs d'hydraulique agricole, mesure 125 B du DRDR, pour lesquels le guichet unique est la Région ;

étant précisé que :

- les tableaux financiers présentés dans ces deux conventions seront complétés ultérieurement avec le montant des participations attendues des cofinanceurs (Région, Etat, Europe) ;
- la participation maximum du Département est fixée à 620 000 € pour la modernisation des exploitations et à 80 000 € pour les investissements dans les industries agro-alimentaires et l'hydraulique agricole ;

2°) Concernant la convention relative au soutien aux investissements matériels de modernisation, de développement et de structuration des entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à ladite convention signée le 14 septembre 2010 avec la Région, dont le projet est joint en annexe, permettant de prolonger ses dispositions dans l'attente de la mise en œuvre de la programmation de développement rural 2014-2020.

N° 4

**AFFECTATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment les articles L.3311-1 et L.3332-1, 2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2014 ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)**ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)****INVESTISSEMENT****MISSION ACTION SOCIALE****Programme Appel à projet santé****Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	9 608 154,95 €
Montant des affectations antérieures	6 629 000,00 €
Disponible pour affecter	2 979 154,95 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Appel à projet santé		2 098 399,00 €

Montant total	2 098 399,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	880 755,95 €

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Eau et milieu marin

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	28 772 540,49 €
Montant des affectations antérieures	19 992 539,71 €
Disponible pour affecter	8 780 000,78 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Milieu marin	Convention avec l'Université de Nice / Étude enlèvement pneumatiques dans le ZMP Golfe Juan : 120 000 € AMO Parc marin de Theoule : 34 000 €	154 000,00 €
Eau potable / assainissement	Forages : 80 000 € dont 25 000 € essais pompages Bec Estéron et le reste en forage sur Paillons et Var "biseau salé" Instrumentation piézomètres : 20 000 € Matériels SATESE : 10 000 € Entretien Var : 100 000 €	210 000,00 €
Risques inondations	Diagnostic et étude de dangers de la digue de la ZI de St Laurent du Var : 30 000 € Diagnostic de la digue du collège de St Sauveur sur Tinée : 15 000 €	45 000,00 €

Montant total	409 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	8 371 000,78 €

Programme Espaces naturels paysages

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	18 317 468,21 €
Montant des affectations antérieures	12 969 653,51 €
Disponible pour affecter	5 347 814,70 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
PDIPR	Aménagements sentiers et canyons	468 000,00 €
Espaces naturels sensibles	Etudes Bec Estéron	40 000,00 €
Parcs naturels départementaux	Plantations divers parcs, signalétiques PND Vinaigrier / sécurisation bassin H. Chrétien PND grande corniche : route d'accès parking Revère Sécurisation alvéoles PND Estienne d'Orves : clôture parc, sentier PMR, protection olivier millénaire PND lac du Broc: sécurisation piste interne au parc PND Rives du Loup : clôture hippodrome PND Vaugrenier : sécurisation des accès, réfection chaussée PND rives du Var : signalisation horizontale, sécurisation PND Brague : restauration de cheminements PND Valmasque : restauration des parkings PND San Peyre : sécurisation des parkings et accès routier PND Sinodon : sécurisation incendie et des accès PND San Peyre : études réhabilitation sentier de découverte et plan de gestion Outillage technique tous parcs	729 000,00 €
Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires	Signalétiques et aménagements	30 000,00 €
Véhicules Espaces naturels paysages	Acquisition matériel roulant (Mission de pilotage des parcs automobiles)	253 000,00 €

Montant total	1 520 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 827 814,70 €

Programme Entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 920 102,90 €
Montant des affectations antérieures	3 713 564,70 €
Disponible pour affecter	2 206 538,20 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Véhicules PND	Acquisition matériel roulant VL (Mission de pilotage des parcs automobiles)	100 000,00 €
GRA Entretien et travaux dans les parcs	Travaux divers et levées de réserves dans les parcs et les forts	200 000,00 €
Mise aux normes handicapés		100 000,00 €

Montant total	400 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 806 538,20 €

Programme Déchets, énergies renouvelables, air

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 289 130,00 €
Montant des affectations antérieures	11 358 630,00 €
Disponible pour affecter	930 500,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Energies	Etude globale Photovoltaïque	15 000,00 €

Montant total	15 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	915 500,00 €

Programme Forêts

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 808 923,45 €
Montant des affectations antérieures	2 905 923,22 €
Disponible pour affecter	903 000,23 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Véhicules FORCE 06	Acquisition matériel roulant (Mission de pilotage des parcs automobiles)	540 000,00 €
Force 06	Outillages divers	80 000,00 €

Montant total	620 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	283 000,23 €

Programme Aide à la pierre

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	97 542 688,70 €
Montant des affectations antérieures	81 593 963,92 €
Disponible pour affecter	15 948 724,78 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux organismes constructeurs	Engagement nouveaux dossiers	4 370 000,00 €

Montant total	4 370 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	11 578 724,78 €

Programme Aménagement du territoire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 767 546,82 €
Montant des affectations antérieures	1 640 472,58 €
Disponible pour affecter	127 074,24 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	5 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	122 074,24 €

Programme Agriculture

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 332 000,00 €
Montant des affectations antérieures	4 476 697,73 €
Disponible pour affecter	855 302,27 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €
Relocalisation du CREAT	Études de maîtrise d'œuvre	500 000,00 €
Aides agricoles	Engagement nouveaux dossiers AIME (aide à l'innovation et à la modernisation des exploitations)	350 000,00 €

Montant total	855 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	302,27 €

Programme Soutien aux entreprises industrielles et commerciales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	9 988 275,53 €
Montant des affectations antérieures	7 997 675,53 €
Disponible pour affecter	1 990 600,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides économiques	Engagement nouveaux dossiers micro entreprises	380 000,00 €

Montant total	380 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 610 600,00 €

Programme Tourisme

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 554 173,30 €
Montant des affectations antérieures	3 092 230,10 €
Disponible pour affecter	461 943,20 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Hébergement touristique	Engagement nouveaux dossiers hébergement touristique	450 000,00 €

Montant total	450 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	11 943,20 €

Programme Contrat de plan départemental

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	166 365 475,76 €
Montant des affectations antérieures	99 862 475,76 €
Disponible pour affecter	66 503 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Conventions territoriales	Engagement nouveaux dossiers	15 000 000,00 €

Montant total	15 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	51 503 000,00 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	235 741 967,61 €
Montant des affectations antérieures	216 041 345,21 €
Disponible pour affecter	19 700 622,40 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Solidarité territoriale	Nouveaux dossiers	122 066,00 €
Fonds départemental d'intervention	Nouveaux dossiers aide aux associations	100 000,00 €
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers aide aux collectivités	15 000 000,00 €

Montant total	15 222 066,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	4 478 556,40 €

MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Programme Équipement pour l'administration générale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	23 451 437,67 €
Montant des affectations antérieures	17 691 734,29 €
Disponible pour affecter	5 759 703,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement atelier	Équipements pour l'atelier mécanique CADAM	10 000,00 €
Équipement automobile Parc auto	Acquisition matériel roulant VL (Mission de pilotage des parcs automobiles)	620 000,00 €

Montant total	630 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 129 703,38 €

Programme Autres actions en faveur du personnel

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	255 389,44 €
Montant des affectations antérieures	185 389,44 €
Disponible pour affecter	70 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Matériel médical médecine préventive		4 000,00 €
Assistants sociales		61 000,00 €

Montant total	65 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 000,00 €

Programme Bâtiments sièges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	49 640 721,71 €
Montant des affectations antérieures	40 017 342,24 €
Disponible pour affecter	9 623 379,47 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques, assistance foncière, insertion presse	40 000,00 €
GRA restructuration des locaux	Travaux d'accompagnement à la réorganisation des services	100 000,00 €
GRA domaine énergétique	Travaux de remplacement des ballons d'eau chaude à l'Estérel	100 000,00 €
GRA CADAM et assimilés	Travaux d'entretien et de mise aux normes dans les bâtiments sièges dont : Remplacement des vannes défectueuse à l'IGH (180 000 €) Remplacement de l'évaporateur d'une des trois thermofrigopompes à l'IGH (120 000 €)	300 000,00 €

Montant total	540 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	9 083 379,47 €

Programme Bâtiments action sociale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	13 595 465,46 €
Montant des affectations antérieures	11 628 405,49 €
Disponible pour affecter	1 967 059,97 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €
GRA bâtiment social	Travaux de mise aux normes de la climatisation de la PMI La Californie (R22)	150 000,00 €

Montant total	155 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 812 059,97 €

MISSION INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Programme Points noirs

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	139 021 755,38 €
Montant des affectations antérieures	97 000 591,45 €
Disponible pour affecter	42 021 163,93 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Liaison Siagne (2,2 M€) Prolongement pénétrante Cannes Grasse Prestations topographiques, assistance foncière, insertion presse	2 735 183,00 €
Autres opérations structurantes	Divers marchés de travaux	300 000,00 €
Autres opérations structurantes	Marchés d'études et de travaux RD 435 Giratoire Leclerc Vallauris	91 000,00 €

Montant total	3 126 183,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	38 894 980,93 €

Programme Aménagement du territoire et cadre de vie

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	131 326 950,31 €
Montant des affectations antérieures	119 362 381,01 €
Disponible pour affecter	11 964 569,30 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Politique cyclable	Travaux nouvelle boucle cyclable St Vallier ; Travaux cyclables RD 209	350 000,00 €

Montant total	350 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	11 614 569,30 €

Programme Conservation du patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	81 128 836,99 €
Montant des affectations antérieures	73 088 836,11 €
Disponible pour affecter	8 040 000,88 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Dossiers divers : prestations topographiques, ...	5 000,00 €
Intempéries	Marchés d'études et de travaux	1 000 000,00 €
Intempéries 2014	Marchés d'études et de travaux	1 000 000,00 €

Montant total	2 005 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	6 035 000,88 €

Programme Équipements et réseaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	14 269 801,08 €
Montant des affectations antérieures	11 114 801,08 €
Disponible pour affecter	3 155 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement automobile parc routier	Achat de véhicules utilitaires et matériel roulant pour les besoins des services routiers (Mission de pilotage des parcs automobiles)	1 500 000,00 €

Montant total	1 500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 655 000,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES

Programme Collèges Réhabilitations

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	46 180 097,14 €
Montant des affectations antérieures	25 985 097,14 €
Disponible pour affecter	20 195 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Extension restructuration Brea	Lancement concours	650 000,00 €
Façades J. Franco	Travaux	2 250 000,00 €
Les Salines - Réfection de la couverture de l'ancien collège	Solde DGD	50 000,00 €

Montant total	2 950 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	17 245 000,00 €

Programme Entretien et travaux dans les bâtiments culturels

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 249 447,46 €
Montant des affectations antérieures	10 036 999,96 €
Disponible pour affecter	2 212 447,50 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €
GRA entretien et travaux dans les bâtiments culturels	Travaux divers dans les bâtiments culturels dont sécurisation des salles d'expo temporaire au Musée des Arts Asiatiques et réalisation d'un ciel étoilé au Musée des Merveilles de Tende Études pour travaux de confortement définitif de la maison Rusca	250 000,00 €

Montant total	255 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 957 447,50 €

Programme Entretien et travaux dans les écoles des neiges et de la mer

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 930 172,80 €
Montant des affectations antérieures	2 350 172,80 €
Disponible pour affecter	1 580 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA Écoles des neiges et de la mer	Travaux de réfection hotte cuisine ainsi que CTA dans la salle du restaurant à l'EDN Auron	200 000,00 €

Montant total	200 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 380 000,00 €

Programme Patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 403 340,03 €
Montant des affectations antérieures	4 639 293,85 €
Disponible pour affecter	1 764 046,18 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Restauration du patrimoine	Subventions	500 000,00 €
Investissement archives départementales	Achats d'archives	60 000,00 €

Montant total	560 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 204 046,18 €

Programme Subventions sportives

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 159 964,33 €
Montant des affectations antérieures	1 806 644,33 €
Disponible pour affecter	353 320,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Clubs amateurs		200 000,00 €
Associations d'éducation populaires		50 000,00 €

Montant total	250 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	103 320,00 €

Programme Fonctionnement des collèges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 651 189,65 €
Montant des affectations antérieures	10 618 163,53 €
Disponible pour affecter	2 033 026,12 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dotations aux collèges privés		400 000,00 €
Équipement mobilier et matériel	Pour les besoins de tous les collèges du Département pour 2014	600 000,00 €

Montant total	1 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 033 026,12 €

Programme Vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 472 912,58 €
Montant des affectations antérieures	2 792 911,59 €
Disponible pour affecter	680 000,99 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions scolaires et periscolaires	Diverses acquisitions dans le domaine du multimédia	400 000,00 €

Montant total	400 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	280 000,99 €

FONCTIONNEMENT

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Agriculture

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	382 399,00 €
Montant des affectations antérieures	0,00 €
Disponible pour affecter	382 399,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides agricoles	Engagement nouveaux dossiers Chambre d'agriculture	220 000,00 €

Montant total	220 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	162 399,00 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 930 000,00 €
Montant des affectations antérieures	5 400 000,00 €
Disponible pour affecter	1 530 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Engagement nouveaux dossiers aide aux collectivités et au titre d'ALCOTRA	150 000,00 €

Montant total	150 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 380 000,00 €

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe Port de Nice**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	10 722 000,00 €
Montant des affectations antérieures	9 745 543,00 €
Disponible pour affecter	976 457,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Divers marchés de travaux	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	476 457,00 €

N° 5

**FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PMI
ET DE PLANIFICATION DE MAGNAN**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 2112-4 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant la reprise en régie directe du centre de protection maternelle et infantile (PMI) et de planification et d'éducation familiale de Magnan géré par la fondation Lenval, au terme de la convention renouvelée pour une durée de sept mois ;

Considérant ladite convention signée le 9 mai 2014 ;

Considérant que cette décision vise à mettre en cohérence l'offre de service sur le secteur de Nice où deux centres de PMI sont situés à proximité, le centre de Magnan géré par la fondation Lenval et celui de Sainte-Hélène géré par le Département ;

Considérant que les travaux de mise en conformité et en accessibilité du centre de Sainte-Hélène, rue de la Californie, nécessitent de reporter au 1er janvier 2015 la mise en oeuvre opérationnelle de ce regroupement ;

Vu le rapport de son président proposant :

- de prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la durée de la convention relative au fonctionnement du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale de Magnan qui arrive à échéance au 31 juillet 2014 en signant l'avenant correspondant ;
- de fixer la participation départementale due pour cette période ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention de partenariat du 9 mai 2014, relative au fonctionnement du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale de Magnan, à intervenir avec la fondation Lenval, ayant pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2014, dont le projet est joint en annexe ;

- 2°) de fixer le montant de la participation départementale, pour une durée d'activité de cinq mois supplémentaires, à 106 860 € ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Prévention » du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 6

**DISPOSITIF RSA - PLAN EMPLOI INSERTION 06 : ACTIONS
RÉSULTANT DE L'APPEL À PROJETS ET CONCERNANT LE RETOUR
À L'EMPLOI - AIDE AUX TERRITOIRES : SUBVENTIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques de l'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale approuvant la participation du Département à la mise en œuvre de la politique de la ville et donnant délégation à la commission permanente pour autoriser le président du conseil général à signer les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), précisant les engagements prévisionnels départementaux par territoire et suivre toutes les opérations afférentes ;

Vu la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement dans le cadre du RSA ;

Vu la délibération prise le 18 novembre 2011 par la commission permanente approuvant les avenants de prorogation des contrats urbains de cohésion sociale pour la période 2011-2014 concernant les communes de Cagnes-sur-Mer, Cannes, Carros, Drap, Grasse, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vallauris et Vence ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour 2014 des politiques relatives à l'aide aux territoires et au RSA ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre du dispositif RSA, la signature de conventions et d'avenants relatifs aux axes 1 et 2 de l'appel à projets du plan emploi-insertion 06, afin d'accroître les sorties vers l'emploi et d'assurer le juste droit à l'allocation et le respect des devoirs des bénéficiaires du RSA ;

- dans le cadre de la politique d'aide aux territoires et au titre de la programmation 2014 des CUCS, la validation des actions et de leur financement proposés lors des différents comités de pilotage pour les communes de Cagnes-sur-Mer, Cannes, Carros, Drap,

Grasse, Nice, Saint-André de la Roche, Saint-Laurent-du-Var, La Trinité, Valbonne, Vallauris et Vence ;

Vu les avis techniques favorables émis lors des comités de pilotage des 12, 21, 26 mai et 3 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Dans le cadre de la politique « dispositif RSA »

Concernant l'appel à projets dans le cadre du plan emploi-insertion 06 :

Au titre de l'axe 1 : orienter rapidement vers le retour à l'emploi

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - la convention, dont le projet est joint en annexe, détaillant les modalités de partenariat, à intervenir avec la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins et la régie Réseau Palm Bus, pour une action d'aide aux déplacements en faveur des bénéficiaires du RSA, pour l'année 2014, pour un montant maximum de 10 000 €;
 - les conventions, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'actions associant un projet de reprise d'emploi des bénéficiaires du RSA et le passage du permis de conduire dans le cadre de l'auto-école sociale, pour le 2^{ème} semestre 2014, à intervenir avec :
 - la fondation Patronage Saint-Pierre Actes pour la réservation de 5 places, pour un montant maximum de 10 000 € ;
 - l'association AVIE pour la réservation de 10 places, pour un montant maximum de 20 000 € ;

Au titre de l'axe 2 : développer les actions vers les entreprises

Concernant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) pour l'insertion :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'actions permettant le développement de l'innovation et de l'entrepreneuriat social, pour le 2^{ème} semestre 2014, à intervenir avec :
 - l'association CREPI Côte d'Azur, pour un montant maximum de 11 250 € ;
 - le GIP-FIPAN, pour un montant maximum de 11 250 € ;

Concernant la conduite d'une action expérimentale pour le retour à l'emploi :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière, définissant les conditions de mise en œuvre d'une action expérimentale de retour à l'emploi pour 50 bénéficiaires du RSA orientés par Pôle Emploi en utilisant des missions d'intérim, à intervenir avec le groupe RANDSTAD France et Pôle Emploi PACA, pour le 2^{ème} semestre 2014 ;

Concernant l'insertion par l'activité économique :

- d'attribuer les financements départementaux suivants pour la reconduction et le développement de chantiers d'insertion :
 - 18 990 € maximum à l'association ARBRE pour le 2^{ème} semestre 2014 ;
 - 4 118 € supplémentaires à l'association ABI 06 au titre de l'année 2014 ;
 - 7 836 € supplémentaires à l'association ALAM au titre de l'année 2014 ;
 - 7 836 € supplémentaires à l'association C'MIEU au titre de l'année 2014 ;
 - 7 836 € supplémentaires à l'association Job's cuisine Vence au titre de l'année 2014 ;
 - 7 836 € supplémentaires à l'association Les Jardins de la Vallée de la Siagne au titre de l'année 2014 ;
 - 7 836 € supplémentaires à l'association Resines Estérel Azur au titre de l'année 2014 ;
 - 23 108 € maximum à l'association Resines Estérel Azur pour la création d'un nouveau chantier d'insertion pour le 2^{ème} semestre 2014 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les avenants n°1 et les conventions y afférent, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations susmentionnées ;

Concernant la mission de référent unique RSA :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, pour le 2^{ème} semestre 2014, à intervenir avec l'association ATE pour l'action de référent des bénéficiaires du RSA étrangers ou français d'origine étrangère et rencontrant des difficultés importantes en langue française pour un montant maximum de 81 000 €, et à compter du 1^{er} septembre 2014 avec l'association API Provence pour l'action de référent des bénéficiaires du RSA nomades pour un montant maximum de 70 000 € ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 9356, programme « Programme départemental d'insertion » du budget départemental de l'exercice en cours ;

2°) Dans le cadre de la politique aide aux territoires :

Concernant la programmation 2014 des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)

- d'approuver, à l'occasion de la programmation 2014 des CUCS des communes de Cagnes sur Mer, Cannes, Carros, Drap, Grasse, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Laurent-du-Var, La Trinité, Valbonne, Vallauris et Vence, le montant de la

participation départementale au financement des projets retenus lors des différents comités de pilotage, d'un total de 721 650 € dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer au nom du Département, les conventions définissant les modalités de versement des subventions octroyées au titre de l'année 2014, dont les projets sont joints en annexe, pour cinq des actions contenues dans le tableau précité, à intervenir avec :
 - la fondation Patronage Saint Pierre - ACTES, pour son action d'insertion professionnelle « CAP CUCS » mise en œuvre dans les quartiers est et ouest de la ville de Nice et à Saint-Laurent-du-Var, pour un montant total de 26 000 € ;
 - l'association La Semeuse, pour les actions menées par son centre social « La Ruche » sur le centre ville de Nice, pour un montant total de 50 000 € ;
 - l'association Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif (ALC), pour une action de médiation et d'accompagnement renforcé au bénéfice des familles en situation précaire sur le quartier de l'Ariane à Nice, pour un montant total de 30 000 € ;
 - l'association Montjoye, pour son action d'aide aux victimes d'infractions pénales menée sur la commune de Nice, pour un montant total de 20 000 € ;
 - l'association Aide aux devoirs animation des Moulins (ADAM) pour son action de médiation de nuit sur les résidences du quartier des Moulins à Nice pour un montant total de 25 000 € ;

Concernant les équipes opérationnelles liées aux CUCS

- de reconduire pour l'année 2014 la participation départementale au financement des équipes opérationnelles liées aux CUCS, pour un montant total de 53 800 € selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe, étant précisé que les participations seront versées au terme échu de l'année, sur demande écrite des porteurs respectifs précisant la période d'occupation des postes, pour les communes hors Métropole Nice Côte d'Azur et selon les modalités prévues par la convention, pour les communes en relevant. En cas d'occupation partielle sur l'année, la somme totale attribuée sera calculée au prorata temporis ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer au nom du Département, la convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, relative au cofinancement des équipes opérationnelles des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Vence pour un montant de 22 500 €, dont le projet est joint en annexe ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « CUCS » du budget départemental de l'exercice en cours ;

3°) de prendre acte que Mme GIOANNI, MM. AZINHEIRINHA, COLOMAS et VEROLA ne prennent pas part au vote.

**ANNEXE 1
CONTRATS URBAINS DE COHESION SOCIALE**

Programmation 2014

CUCS DE CAGNES SUR MER

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Accès aux droits/médiation sociale/ soutien juridique	Association Insertion solidarité intégration (ISI)	36 111 €	5 000 €
Accompagnement psychosocial et insertion professionnelle	ARPAS	31 500 €	5 000 €
Lutte contre les comportements d'échec et d'exclusion chez l'enfant et l'adolescent	ARPAS	42 500 €	7 000 €
Espace accueil victimes	Association Insertion, solidarité, intégration (ISI)	57 817 €	5 000 €
Aide aux victimes d'infractions pénales	MONTJOYE	10 250 €	1 000 €
TOTAUX		178 178 €	23 000 €

CUCS DE CANNES

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Potager des femmes	Parcours de Femmes	78 300 €	5 750 €
Antenne de justice	Commune de Cannes	151 200 €	5 500 €
Famille et parentalité	MJC Centre social Cœur de Ranguin	173 040 €	4 250 €
Ecrivain public/ Médiation sociale	Média-lien... Passeurs du lien social	24 200 €	3 000 €
Jardin partagé	MJC Centre social Cœur de Ranguin	32 962 €	1 000 €
Accueil après la classe - Aide aux devoirs (Collèges André Capron et Les Vallergues)	MJC Picaud - Studio 13	19 235 €	600 €
Accompagnement à la scolarité (Collège Gérard Philippe)	MJC Centre social Cœur de Ranguin	15 771 €	1 000 €
Apprendre autrement pour réussir sa scolarité (Collèges Gérard Philippe, Les Mûriers et Stanilas)	MJC Ferme Giaume	15 191 €	1 000 €
Projets de jeunes	Chantiers des jeunes de Provence CA	54 900 €	1 000 €
Temps libre et prévention	MJC Centre social Cœur de Ranguin	31 082 €	750 €
Action de lutte contre les violences conjugales, accompagnement, groupe de parole, réseau local.	Parcours de Femmes	86 300 €	8 250 €
Aide aux victimes et accès au droit, violences intra-familiales, violences faites aux femmes	HARJES	239 646 €	3 000 €
TOTAUX		921 827 €	35 100 €

CUCS DE CARROS

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Les lianes des jardins	Les jardins partagés de Carros (AJC)	66 000 €	4 000 €
Parcours de jeunes filles à femmes	Projets - Actions Rencontres, Initiatives Mix'Cité	18 950 €	1 500 €
Accès et remise à niveau informatique		37 400 €	2 000 €
Éviter la rupture dans un parcours d'insertion professionnelle des 16/25 ans		46 060 €	4 000 €
Soutien aux initiatives des habitants, accompagnement à la vie associative		81 690 €	7 000 €
Chantier insertion	ALAM	45 000 €	5 000 €
Aide aux victimes d'infractions pénales	Montjoye	22 288 €	3 500 €
TOTAUX		317 388 €	27 000 €

CUCS DE DRAP

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
SAIJ Loisirs	Office municipal de la jeunesse, de la culture et des loisirs - OMJCL	26 783 €	2 000 €
SAIJ Insertion		51 298 €	4 000 €
Animation de quartier		25 428 €	1 000 €
Equipe de prévention, d'animation et de médiation nocturne		113 467 €	4 000 €
TOTAUX		216 976 €	11 000 €

CUCS DE GRASSE

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Alphabétisation insertion	HARJES	100 602 €	6 000 €
Classe relais		21 970 €	7 000 €
Acquisition et consolidation des bases structurelles et conceptuelles en français	Alliance française de Grasse	28 900 €	5 000 €
Mobilisation vers l'emploi	Théâtre équestre des 4 vents	8 000 €	1 000 €
Jeunes à l'international - Grasse 2014	Itinéraire International - Pôle PACA	16 260 €	1 000 €
Les Jardins des habitants	Soli-cités	46 900 €	1 000 €
Passerelles vertes : de la ville à la nature	D'une Rive à l'Autre	31 550 €	4 000 €
Accompagnement social global	HARJES	123 510 €	15 000 €
Médiation sociale et santé publique	Loisirs éducation et art - LEA	21 300 €	1 000 €
Action contre la violence au collège/ Les maux des adolescents	Cie Bayreuth Silence Miranda	31 750 €	4 000 €
Aide aux victimes et accès au droit, violences intra familiales et violences faites aux femmes	HARJES	192 372 €	4 000 €
TOTAUX		623 114 €	49 000 €

CUCS DE NICE

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
ARIANE			
L'Ariane fait peau neuve	MOSAICITE	20 875 €	1 000 €
Action de médiation et d'accompagnement renforcé - AMAR	Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour Educatif et Social - ALC	180 340 €	30 000 €
Amélioration du cadre de vie	CCAS : Centre Social le Village	52 390 €	3 000 €
Atelier linguistique mixte de français langue seconde à visée socioprofessionnelle pour les publics de l'Ariane	Accueil Travail Emploi - ATE	20 337 €	1 000 €
Médiation emploi sur le quartier de l'Ariane	Accueil Travail Emploi - ATE	41 781 €	4 000 €
Accompagnement dans la scolarité et activités culturelles et sportives	Club de Loisirs et d'Actions de la Jeunesse de l'Ariane - CLAJ Ariane	207 218 €	7 000 €
Jardin pédagogique et solidaire de Nice l'Ariane	Association pour la Promotion de la Prévention et de l'Economie Sociale en Europe - APPESE	53 985 €	3 000 €
Action parentalité	CCAS : Centre Social le Village	36 970 €	4 000 €
Action Femmes	CCAS : Centre Social le Village	34 760 €	4 000 €
Action Jeunes	CCAS : Centre Social le Village	54 040 €	5 000 €
Intégration sociale par l'apprentissage de la langue française pour les femmes du quartier de l'Ariane	ATE	20 052 €	2 500 €
Talents de l'Ariane - Développement des pratiques artistiques et culturelles	Le Grain de sable	45 700 €	1 000 €
Cités débrouillardes et sciences	Les petits débrouillards PACA	7 237 €	1 000 €
NICE CENTRE			
Mission d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle (Tutorat professionnel)	Association La Semeuse "Espace J la Condamine"	14 500 €	4 000 €
Actions au Centre social La Ruche	Association La Semeuse "Centre social la Ruche"	353 855 €	50 000 €
Actions à l'Espace J la Condamine	Association La Semeuse "Espace J la Condamine"	186 282 €	6 000 €
Action d'accès aux droits et de médiation santé en centre ville niçois	Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour Educatif et Social - ALC/ASSIC	58 000 €	5 000 €
Sport et réussite éducative	Azur Judo	20 500 €	2 000 €
Médiation sociale culturelle	ARPPE	50 000 €	2 000 €
Mobilisation des jeunes autour d'une animation sportive	Futsal club du Gambette	14 200 €	2 000 €
Médiation dans et aux abords du terrain Thérèse Roméo	Amicale des éducateurs Côte d'Azur	25 000 €	1 500 €
NICE NORD			
Intégration sociale, culturelle et scolaire de familles (parents et enfants) de Nice-Nord	ATE	54 067 €	5 000 €
Retisser et améliorer le lien social sur le Vallon des Fleurs - Espace Famille du Vallon des Fleurs	Centre d'études et d'actions sociales - CEAS	189 400 €	6 000 €
Environnement prévention santé	Association pour la Réhabilitation, les Bienfaits et le Respect de l'Environnement - ARBRE	68 850 €	2 000 €
Mieux vivre à Las Planas	Association ACE	30 950 €	1 000 €

NICE EST			
Atelier linguistique mixte de français langue seconde à visée socio professionnelle sur le quartier Est de Nice	Accueil Travail Emploi - ATE	18 880 €	1 000 €
Auto école associative "E. D. V."	Ecole de Vie	82 450 €	7 600 €
Aide au code de la route, l'ASR et le BSR	Ecole de Vie	28 700 €	3 000 €
Accompagnement jeunes	EPILOGUE	33 000 €	5 000 €
Action sociale de développement du quartier Bon-Voyage Nord	Activités Pour Tous	207 076 €	5 000 €
Accès des familles à la culture, aux sports et aux loisirs action d'animation socio-culturelles	AGORA NICE EST	158 500 €	5 000 €
Consolidation du lien social et actions de médiation	AGORA NICE EST	79 600 €	3 000 €
Pôle éducatif interquartiers	EPILOGUE	257 900 €	15 000 €
Ensemble animons notre quartier	Association de médiation, de mobilisation et de fraternité (AMMF)	150 500 €	5 000 €
Actions de proximité et de soutien à la parentalité	PAJE	104 000 €	5 000 €
Intégration sociale par l'apprentissage de la langue française pour les femmes de Nice Est	Accueil Travail Emploi - ATE	13 391 €	4 000 €
Espace Santé de proximité	Union des mutuelles de France 06 (UDMF 06)	76 554 €	8 000 €
Réseau social - l'intégration au féminin	Montjoye	25 600 €	9 000 €
Jeunesse : paroles libres		5 600 €	1 000 €
Point d'information médiation multi services - PIMMS	DIALOGUES	113 363 €	9 000 €
Service d'accompagnement éducatif et scolaire (SAES)	Le Valdocco	37 150 €	1 500 €
Médiation sociale de jour - GUP Pasteur	PAJE	115 000 €	7 000 €
Médiation sociale de nuit	PAJE	220 000 €	16 000 €
NICE OUEST			
Environnement Médiation Santé	Association pour la Réhabilitation, les Bienfaits et le Respect de l'Environnement - ARBRE	77 580 €	2 000 €
Jardin partagés et atelier image de soi	Découverte et partage	11 870 €	1 000 €
Accompagnement à la scolarité et au monde professionnel avec le soutien à la parentalité	SOS Réussite scolaire	133 000 €	14 000 €
Action d'accompagnement à l'accès aux droits pour les résidents de Nicéa/ADOMA	Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour Educatif et Social - ALC	65 000 €	4 000 €
Médiation et prévention autour de la lutte contre la déscolarisation par la pratique sportive	ASM	82 360 €	5 000 €
Action de mobilisation et de communication au projet urbain des Moulins	Aide aux Devoirs Animation des Moulins - ADAM	33 360 €	2 000 €
Accompagnement vers l'emploi		156 820 €	5 000 €
Médiation sociale		44 710 €	6 000 €
Animation de quartier		15 000 €	1 500 €
Médiation de nuit		163 000 €	25 000 €
Toi, le sport et ton quartier	Prévention Education Sport - PES	53 666 €	5 000 €
Prévention de la pré-délinquance juvénile	Centre loisirs jeunes de la police nationale - CLJPN	206 800 €	9 000 €

ECHELLE VILLE			
Programme 100 chances 100 emplois	Mission locale communautaire "Objectif jeunes Nice Côte d'Azur"	55 168 €	14 000 €
Action d'insertion professionnelle dans les quartiers urbains de cohésion sociale - CAP CUCS Quartiers Nice Est et Ariane	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES	82 000 €	21 000 €
Action d'insertion professionnelle dans les quartiers urbains de cohésion sociale - CAP CUCS Quartiers Nice Ouest (Les Moulins) et Saint Laurent du Var (Point du Jour)	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES	55 000 €	5 000 €
Initiation tennis vecteur d'insertion sociale	Sport vacances juniors	25 500 €	2 500 €
Programme de formation sur l'éducation à la sexualité, les questions de genre, la lutte contre les discriminations sexistes et homophobes	Les Ouvriers	10 984 €	1 000 €
Médiation sociale par la pratique du sport et de la lutte	Lutte Club de Nice	45 876 €	4 000 €
Tous acteurs des quartiers	AFEV	61 421 €	2 000 €
Aide aux victimes d'infractions pénales	Montjoye	253 370 €	20 000 €
Stages de citoyenneté	Montjoye	29 180 €	3 000 €
Accueil juridique et accompagnement des victimes	CIDFF	53 500 €	1 600 €
Référent femmes victimes de violences	Commune de Nice	55 104 €	6 000 €
Le théâtre contre le silence, le théâtre pour prévenir les comportements à risques	Cie Bayreuth Silence Miranda	15 150 €	3 400 €
Adulte relais - Bureau du logement	ALC - Etablissement L'Olivier	59 130 €	11 550 €
TOTAUX		5 413 102 €	437 650 €

CUCS DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Programme de réussite éducative	Caisse des écoles	70 313 €	10 000 €
Animation du quartier du Manoir		33 250 €	9 000 €
Partage et convivialité des résidents du Manoir	Amicale du Manoir et des Riverains	23 130 €	2 617 €
Médiation sociale du Manoir	CCAS de Saint André de la Roche	34 150 €	4 500 €
Animation sociale du quartier du Château		106 619 €	5 883 €
TOTAUX		267 462 €	32 000 €

CUCS DE SAINT LAURENT DU VAR

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Actions Espace de vie sociale	Association pour le développement social -ADS	166 273 €	7 500 €
Contrat local d'accompagnement à la scolarité CLAS - Collège St Exupéry	CCAS de Saint Laurent du Var	42 000 €	2 500 €
Ludisport	Commune de Saint Laurent du Var		2 500 €
TOTAUX		208 273 €	12 500 €

CUCS DE LA TRINITE

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Rencontres, projets et solidarité à la Trinité	Amicale pour le développement d'activités familiales - ADAF	31 635 €	2 000 €
Citoyenneté et prévention par la culture et le sport	Association Trinité Sport Football Club (TSFC)	41 000 €	13 000 €
Harcèlement - Violences à l'encontre des mineurs	Commune de la Trinité	3 000 €	600 €
Action rappel à l'ordre		1 500 €	300 €
Acion TIG et brigade GUP		3 000 €	600 €
Action sécurité routière et prévention des conduites à risques		2 000 €	400 €
TOTAUX		82 135 €	16 900 €

CUCS DE VALBONNE

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Accompagnement à la scolarité (Collège de l'Eganaude)	MJC-FJT Espace culture et citoyenneté	50 985 €	1 000 €
Ludothèque, espace de jeux et de prêt tous publics sur Garbejaire	Ile aux trésors	22 500 €	500 €
Collège de l'Eganaude		3 000 €	500 €
CLAS Garbejaire (collège Ferme Bermond-Périscolaire collège de l'Eganaude)	Commune de Valbonne Sophia Antipolis - Caisse des écoles	15 522 €	1 700 €
Accueil de jeunes et de jeunes adultes	MJC-FJT espace culture et citoyenneté	31 900 €	500 €
Informations sur la médiation familiale à l'antenne de justice de Valbonne	Médiation 06	6 170 €	1 300 €
Activités sportives en liaison avec les collèges	Club omnisports de Valbonne - COV	21 500 €	1 500 €
Opération chantiers courts	Mission locale Antipolis	4 290 €	1 000 €
Actions de soutien et de prévention envers les personnes victimes de violences et d'abus sexuels	Touche pas à mon corps - TPAMC	38 640 €	2 000 €
TOTAUX		194 507 €	10 000 €

CUCS DE VALLAURIS

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Médiation animation	Relais de femmes	75 842 €	6 750 €
Réalisation d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale en faveur du relogement des gens du voyage sédentarisés	Ville de Vallauris	20 000 €	6 000 €
Espace de vie sociale - Actions spécifiques visant à restaurer les liens sociaux et la solidarité	Auteuil formation continue - AFC CFC ADRAFOM 06	73 420 €	2 500 €
Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles	APPASCAM	10 700 €	2 500 €
Pôle santé solidarité de Vallauris	ALFAMIF	108 595 €	8 000 €
Actions spécifiques public "Jeunes des quartiers"		24 850 €	3 500 €
Contrat local d'accompagnement à la scolarité (Collège Pablo Picasso)	Intergénération Santé	51 430 €	3 000 €
Point écoute préventif	Auteuil formation continue - AFC CFC	20 750 €	3 750 €
Opérations courts chantiers	Mission locale Antipolis	21 450 €	2 000 €
TOTAUX		407 037 €	38 000 €

CUCS DE VENCE

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Lutte contre les exclusions, accès aux savoirs de base	ISI	17 379 €	2 500 €
Accès aux droits et médiation sociale	ISI	28 251 €	2 000 €
TOTAUX		45 630 €	4 500 €

TOTAUX		8 875 629 €	696 650 €
---------------	--	--------------------	------------------

Actions Ville-Vie-Vacances

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
Actions organisées sur plusieurs communes : Carrros, Drap, Saint André de la Roche, La Trinité, Valbonne et Vence			
Canyoning juillet et août 2014		3 900 €	2 000 €
Bâptême de plongée juillet et août 2014	Club sportif et artistique de la gendarmerie des Alpes-Maritimes	2 400 €	1 500 €
Prévention de la délinquance routière		4 200 €	2 000 €
GRASSE			
Animation de rue dans le centre	Association HARJES	8 740 €	5 000 €
NICE			
Découverte des différents espaces géographiques et des ressources locales	Accueil Travail Emploi - ATE	6 050 €	3 000 €
Perennisation d'un centre de vacances sport et culture, une approche nouvelle au service des jeunes et contre la sédentarisation et la délinquance	Lutte Club de Nice	20 502 €	3 000 €
Activités globalisées sur le CLJ de Carras ou au départ de Carras (Vacances estivale : juillet août 2014)	Centre de loisirs et jeunesse de la police nationale de Nice Saint Augustin - CLJPN	50 400 €	5 700 €
VALLAURIS			
Opération portes ouvertes - Action de prévention socio éducative	Association Sport et détente	7 440 €	2 800 €
TOTAUX		103 632 €	25 000 €
TOTAL GLOBAL ACTIONS			721 650 €

FINANCEMENT DES EQUIPES OPERATIONNELLES

Equipes opérationnelles	Bénéficiaires	Coût actions	Participation départementale
1 poste de chef de projet	Commune de Drap	46 566 €	2 300 €
1 poste de chef de projet + 1 poste d'agent de développement		94 506 €	17 000 €
1 poste de chef de projet - commune de Nice	Métropole Nice Côte d'Azur	350 270 €	10 000 €
1 poste de chef de projet - commune de Saint-Laurent-du-Var		58 575 €	5 000 €
1 poste de chef de projet - commune de Vence		40 214 €	7 500 €
1 poste de chef de projet	Commune de Vallauris	58 700 €	12 000 €
TOTAUX		648 831 €	53 800 €
TOTAL GLOBAL CUCS 2014			775 450 €

N° 7

**RD 28 GUILLAUMES - RD 109 PÉGOMAS - MISE À
DISPOSITION DE PONTS DE SECOURS PAR LE CNPS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 16 décembre 2011 et 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale approuvant le remplacement de deux ponts compte tenu de leur état, situés dans les communes de Guillaumes et de Pégomas, par deux ponts de secours provisoires, et la signature des conventions y afférent ;

Considérant que lesdites conventions arrivant à échéance, le Département souhaite maintenir ce dispositif en attendant la reconstruction des deux ponts ;

Vu le rapport de son président proposant de renouveler les conventions de mise à disposition de ponts de secours par le Centre national des ponts de secours (CNPS) pour le franchissement :

- du ravin des Vallières sur la RD 28 à Guillaumes ;
- de la Siagne sur la RD 109 à Pégomas ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer au nom du Département, les deux conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie agissant pour le compte du Centre national des ponts de secours (CNPS), relatives à la mise à disposition de deux ponts de secours pour le franchissement :

- du ravin des Vallières sur la RD 28 à Guillaumes, étant précisé que la durée de mise à disposition de l'ouvrage est de 1805 jours pour un coût de 380 025 € ;
- de la Siagne sur la RD 109 à Pégomas, étant précisé que la durée de mise à disposition de l'ouvrage est de 235 jours pour un coût de 56 945 € ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 8

LOCATIONS IMMOBILIÈRES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par le conseil général donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'examiner :

- diverses locations immobilières liées à des programmes départementaux,
- une demande d'implantation de conteneurs de collecte des textiles, linge de maison et chaussures ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de donner un avis favorable aux opérations détaillées dans le tableau joint en annexe ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les actes correspondants ainsi que tous documents afférents, et notamment les documents suivants dont les projets sont joints en annexe :

En ce qui concerne les recettes :

- la convention de mise à disposition au profit de M. YT, d'une parcelle départementale cadastrée CY 428 d'une superficie de 52 m² ainsi qu'une partie de terrain départemental non cadastré d'une superficie de 34 m² situées chemin des Eucalyptus à Antibes, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2014, moyennant une redevance annuelle de 430 € ;

En ce qui concerne les dépenses :

- une promesse de location de locaux d'une superficie de 245 m², dont 196 m² de bureaux, à intervenir avec la commune de Levens, pour les besoins de la Maison des solidarités départementales, pour une durée de neuf ans, à compter du 1^{er} juillet 2014, moyennant un loyer annuel de 22 050 € ;

3°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 752 du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 935, sous-fonction 0, natures 6132 et 614 du budget départemental de l'exercice en cours ;

5°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association ABI 06, ayant pour objet la fourniture, la pose, l'entretien et le vidage de conteneurs de collecte des textiles, linge de maison et chaussures, à titre gracieux, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

RECETTES

Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières et imputations budgétaires	Modalités
Convention de mise à disposition au profit de M. YT	Terrain cadastré CY 428 et terrain non cadastré Chemin des Eucalyptus Antibes	930 202 752 430 €/an	Convention de mise à disposition pour une durée d'un an, selon le projet ci-joint, à compter du 1 ^{er} juillet 2014.

DEPENSES

Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières et imputations budgétaires	Modalités
Promesse de location de locaux d'une superficie de 245 m ² , dont 196 m ² de bureaux à intervenir avec la commune de Levens pour les services de la Maison des solidarités départementales.	Maison commune de Plan du Var	935 0 6132 935 0 614 22 050 €/an	Promesse de location pour une durée de neuf ans, selon le projet ci-joint, à compter du 1 ^{er} juillet 2014.

N° 9

**TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE CONCESSION PEUGEOT
À SAINT ROCH À NICE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes du 26 octobre 2009, signée avec la ville de Nice pour la réalisation, au sein de l'Espace Laure Ecard, de salles de sport pour le collège Jean Giono et de locaux destinés notamment aux associations et aménagés dans une ancienne concession automobile Peugeot située bd Saint-Roch à Nice, désignant le Département coordonnateur du groupement ;

Vu le marché n° 2009/872 notifié le 19 janvier 2010 confiant la maîtrise d'oeuvre de l'opération au groupement constitué des architectes Atelier de la Plage et des bureaux d'études techniques Gaujard Technologie, Cinfora, Turra et Amoros conseil ;

Vu le marché n° 2010/552 notifié le 11 janvier 2011 confiant au groupement d'entreprises Azurclim / Clim concept services la réalisation des travaux de chauffage-plomberie- ventilation – GTC ;

Considérant que les émergences sonores émises par les équipements techniques assurant le chauffage et le rafraîchissement de l'Espace Laure Ecard ne respectent pas les seuils réglementaires et contractuels de jour comme de nuit ;

Considérant que la responsabilité des maîtres d'œuvre et des entreprises sont partagées, il a été recherché avec eux et leurs assureurs une solution technique et financière par voie amiable ;

Considérant que le Département se réserve, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la possibilité d'engager une procédure judiciaire si les résultats escomptés n'étaient pas atteints ;

Vu le rapport proposant la signature d'un protocole transactionnel pour apporter une réponse par voie amiable au différend qui oppose le Département aux entreprises et à l'équipe de maîtrise d'oeuvre ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel aux marchés n° 2009/872 et 2010/552 ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières de règlement du litige et les conditions d'indemnisation du groupement de maîtrise d'ouvrage d'un montant de 27 888 € TTC, conséquence d'une surconsommation électrique induite par les solutions techniques qui seront mises en place ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SARL Atelier de la Plage, BET Cinfora, BET Amoros, les entreprises Azurclim et Clim concept services afin de régler et d'éteindre le litige relatif à ces marchés ;
- 3°) d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 932, programme « Gymnases » du budget départemental.

N° 10

AIDES AUX COLLECTIVITÉS N° 2

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2002 par l'assemblée départementale décidant, dans le cadre de sa politique en faveur des stations de sport d'hiver, de participer aux actions de leur promotion touristique ;

Vu la délibération prise le 16 décembre 2011 par l'assemblée départementale décidant de reconduire la participation du Département au financement desdites actions et validant le projet type de convention à intervenir à ce sujet avec les organismes locaux chargés de la promotion locale des stations de sport d'hiver ;

Vu la délibération prise le 24 octobre 2002 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation, en zone rurale, des fêtes traditionnelles par les communes et les associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 29 juin 2009, 18 décembre 2009, 20 décembre 2010, 23 juin 2011 et 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu les délibérations prises les 28 juin 2010, 23 juin 2011, 28 juin et 13 décembre 2012, 27 juin 2013 par l'assemblée départementale donnant un avis de principe favorable aux opérations dont le coût de réalisation est supérieur à 210 000 € ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le contrat de partenariat avec l'Agence de l'eau, pour la période 2013-2018, ainsi que la convention de mandat fixant notamment les conditions techniques, administratives et financières des prestations relatives à l'attribution et au versement par le Département des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage bénéficiaires ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant la programmation 2013A élaborée par le comité de pilotage institué dans le cadre du contrat départemental pour l'assainissement, l'alimentation en eau potable des communes rurales et la restauration des milieux aquatiques, ainsi que le principe de l'attribution des subventions départementales et des avances des aides de l'Agence de l'eau, et donnant délégation à la commission permanente pour engager les subventions départementales et l'avance des aides de l'Agence de l'eau, relatives au projet dont le coût est supérieur à 210 000 € ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant dans le cadre des aides aux collectivités :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes qui sollicitent le Département pour mener à bien leurs projets ;
- une dérogation au règlement départemental pour le versement d'une subvention ;
- le réengagement d'une subvention départementale ;
- la réévaluation d'aides départementales précédemment octroyées ;
- la modification du programme de travaux dans le cadre d'une part de la dotation cantonale 2012 concernant les SIVOM de Coursegoules et Breil-sur-Roya, et les communes de Caille, Cipières et d'autre part des intempéries de 2011 concernant la commune d'Opio ;
- l'ajustement d'une subvention départementale ;
- le transfert de subventions départementales au profit de la Communauté de communes Alpes d'Azur et des communes d'Amirat, du Mas, de Séranon et du SILCEN ;
- la signature de cinq conventions de partenariat avec l'Agence de l'eau portant sur le programme 2013A ;
- l'attribution de subventions pour la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale ;
- l'attribution de subventions aux organismes chargés de la promotion locale des stations de sport d'hiver pour les saisons hivernale 2013-2014 et estivale 2014 ;
- l'attribution d'une subvention et la signature d'une convention avec le SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène Vésubie pour le portage de repas à domicile ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer les subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, au profit des bénéficiaires indiqués ;
- 2°) d'accéder à la requête des communes :
 - de Mandelieu-La Napoule, bénéficiaire d'une subvention de 191 340 € attribuée par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, en autorisant la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention relative à la construction du théâtre de plein air dénommé théâtre Robinson ;
 - d'Isola en lui attribuant une subvention de 11 907 € pour rénover la cabane pastorale de Galestrière au titre du FEADER, aide accordée par délibération de la commission permanente du 29 avril 2013, et annulée en raison de la difficulté rencontrée par le maître d'ouvrage pour commencer les travaux avant le 29 avril 2014, date de la caducité de la subvention ;

3°) de réévaluer les subventions suivantes au bénéfice de :

- la Métropole Nice Côte d'Azur, pour la réalisation de son projet d'installation d'un dispositif de traitement de l'arsenic dans l'eau potable du hameau de Berthemont à Roquebillière, en portant l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 10 février 2014 à 27 054 € au lieu de 19 493 €, le montant de cette aide ayant été calculé, à tort, sur la base d'une dépense subventionnable prenant en compte la participation financière de l'Agence de l'eau et non sur le coût réel des travaux hors taxes ;
- la commune de Saint-André de la Roche pour une acquisition foncière en vue de l'extension du pôle école-crèche intercommunale en portant l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 10 février 2014 à 105 600 € au lieu de 26 400 €, soit 40 % de la dépense subventionnable, en raison de la nature et de l'importance du projet ;
- la commune de Bairols pour la construction d'un gîte rural sis rue César Roux en portant l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 à 46 020 € au lieu de 30 680 €, soit 60 % de la dépense subventionnable, en raison de la nature et de l'importance du projet ;
- la commune de Roquebillière pour la mise en place d'une vidéo-surveillance par installation de 10 caméras en portant l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2012 à 48 890 € au lieu de 24 445 €, soit 60 % de la dépense subventionnable, en raison de la nature et de l'importance du projet ;

4°) de valider les modifications des programmes de travaux :

- dans le cadre des dotations cantonales d'aménagement 2012 pour :
 - le SIVOM de Coursegoules, la modification du programme de travaux estimé désormais à 79 431 € HT du fait de l'ajout de travaux de drainage de la mairie sous voirie, de l'aménagement du parking Les Prés-Cerisier (RD 8) et du revêtement de la halle communale, étant précisé que la subvention de 62 913 € allouée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013, représente désormais 79,20 % de la nouvelle dépense ;
 - le SIVOM de Breil-sur-Roya (désormais intégré au SIVOM de la Roya), la modification du programme de travaux estimé à présent à 178 438 € HT concernant divers parkings, voies et places de Breil-sur-Roya, Fontan et Saorge, étant précisé que la subvention de 130 473 € allouée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 représente dorénavant 73,12 % de la nouvelle dépense ;
 - la commune de Caille, la modification du programme de travaux pour lequel une aide de 49 819 € a été allouée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 pour la réfection du revêtement de la route de la Plaine et le pavage du parvis de l'église, et

estimé désormais à 63 100 € HT compte tenu d'un marché passé à un coût moins important qu'initialement prévu et incluant l'ajout de travaux de point-à-temps sur les voies communales, étant précisé que le montant de l'aide s'élèvera à 44 170 €, du fait du plafonnement à 70 % du coût des travaux ;

- la commune de Cipières, la modification du programme de travaux pour lequel une aide de 67 427 € a été allouée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 pour la réfection des chemins Les Pesses et La Sine, de la rue Cournillon, du parking pour le bus scolaire, de la voie d'accès de la route de Gréolières à la rue de Léa, et estimé à présent à 96 036 € HT compte tenu d'un marché passé à un coût moins important qu'initialement prévu et incluant l'ajout de travaux aux chemins de la Gâche et Route Neuve, étant précisé que la subvention s'élèvera à 67 225 €, du fait du plafonnement à 70 % du coût des travaux ;

➤ dans le cadre des intempéries de novembre 2011 pour :

- la commune d'Opio, la modification du programme de travaux pour lequel une aide de 28 963 € a été allouée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 pour la réfection du goudronnage des chemins de la Louisiane et du Taméyé, et estimé désormais à 88 493 € HT du fait de l'ajout de travaux de réfection des chemins de la Source et des Roures et de confortement d'un talus au centre commercial de la Font Neuve, étant précisé que cette aide représentera désormais 32,73 % du coût total et que les travaux du chemin du Taméyé sont reportés ;

5°) d'approuver le réajustement de la subvention allouée à la commune de Rimplas pour le déplacement du monument aux morts dont le coût est estimé à 23 500 € HT, compte tenu de la participation financière de l'État, ramenant le montant de l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 à 7 520 € au lieu de 9 400 € sur la base suivante :

Coût définitif des travaux : 23 500 € HT

Subvention Etat : 4 700 €

Dépense subventionnable : 18 800 €

Taux : 40 %

Subvention départementale : 7 520 €

6°) de prendre acte du transfert des maîtrises d'ouvrage ainsi que des subventions et des reliquats de subventions restant à percevoir au bénéfice :

- de la communauté de communes Alpes d'Azur concernant les opérations mentionnées dans le tableau joint en annexe, suite à la mise en place de la nouvelle intercommunalité entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, ladite communauté reprenant la maîtrise d'ouvrage des projets ;

- de la commune d'Amirat, suite à sa demande, concernant l'opération de reprise d'un mur de soutènement et pavage de la place Saint-Ferréol à Amirat au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2012, subventionnée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 au profit de la communauté de communes des Monts d'Azur, étant précisé que le reliquat de subvention s'élève à 26 370 € ;
 - de la commune du Mas, suite à sa demande, concernant l'opération de réparation de voies et chemins communaux et d'aménagement de village au Mas au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2012, subventionnée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 au profit de la communauté de communes des Monts d'Azur, étant précisé que le reliquat de subvention s'élève à 38 017 € ;
 - du SILCEN, suite à sa demande, concernant des travaux d'aménagement de l'entrée du village de Berre-les-Alpes (virage dit maison Fuméro) au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2012, subventionnée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 au profit de la commune, étant précisé que la subvention s'élève à 39 500 € ;
 - de la commune de Séranon, suite à sa demande, concernant la réfection du revêtement de divers chemins et du parking de la mairie de la commune, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2012, subventionnée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013, au profit de la communauté de communes de Monts d'Azur, et transférée par délibération du conseil municipal de Séranon du 20 juin 2014 à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, étant précisé que la subvention s'élève à 50 690 € ;
- 7°) concernant les programmes de l'Agence de l'eau :
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions financières n° 2014-0180, 2014-0181, 2014-0183, 2014-0184 et 2014-0185 portant sur le programme 2013 A, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, permettant le versement du premier acompte des aides accordées par l'Agence pour le financement des opérations retenues au titre de ce programme ;
- 8°) d'octroyer un montant total de subventions de 10 779 € réparti entre les bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, afin d'assurer la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en milieu rural ;
- 9°) concernant la promotion des stations de sports d'hiver :
- d'attribuer aux organismes chargés de la promotion locale, les aides suivantes pour les saisons hivernale 2013-2014 et estivale 2014 :
 - 90 000 € au syndicat intercommunal de Valberg pour la promotion de la station de Valberg,

- 25 000 € à l'office de tourisme de Valdeblore pour la promotion de la station de la Colmiane,
 - 25 000 € à l'association Roubion-Loisirs pour la promotion de la station de Roubion ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec les organismes précités, fixant les modalités de partenariat, dont les projets sont joints en annexe ;

10°) concernant le SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène Vésubie :

- d'accorder audit syndicat une subvention de fonctionnement de 15 000 € pour faire face aux besoins de fonctionnement de l'activité de portage de repas à domicile ;
- de mettre à disposition un véhicule frigorifique destiné à ce service ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit SIVOM, fixant les modalités de cette mise à disposition ;

11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Contrat de plan départemental » ainsi que du chapitre 939 du budget départemental ;

12°) de prendre acte que M. THAON ne prend pas part au vote.

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Beausoleil	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	réalisation d'un centre d'animation et de formation dans les locaux de l'ancienne école Jules Ferry et du théâtre Michel Daner	2 352 414	211 323	1 195 945	2 141 091	10,00	214 109	2011_11918
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2013-2014	11 066	0	0	11 066	70,00	7 746	2014_01672
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	réfection de la toiture des églises situées aux hameaux de Berghe Inférieur et Berghe Supérieur	44 943	0	8 989	35 954	40,00	14 382	2014_07184
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE FONTAN	SIVOM DE LA ROYA	aménagement d'une maison des associations à Fontan	38 210	0	0	38 210	60,00	22 926	2012_11501
Breil-sur-Roya	SIVOM DE LA ROYA	SIVOM DE LA ROYA	travaux de voirie et sécurisation sur divers pont, voies et places, réfection de soutènements, dans les communes de Breil/Roya, Fontan et Saorge, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	171 220	0	0	171 220	76,20	130 473	2013_14677
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	acquisition d'un terrain cadastré AY153 situé boulevard Pierre Sauvaigo, destiné à l'accueil permanent des gens du voyage	110 000	0	22 000	88 000	30,00	26 400	2011_10985
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	renforcement du réseau d'assainissement boulevard Général Leclerc et chemin de Montmeuille	108 696	16 920	0	91 776	10,00	9 177	2010_18413
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	renforcement du réseau d'eau potable au chemin de Montmeuille (1ère tranche)	83 557	4 902	0	78 655	10,00	7 865	2010_18548
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	renforcement du réseau d'eau potable au chemin de Montmeuille 2ème tranche	108 861	0	0	108 861	10,00	10 886	2012_09733
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	renforcement du réseau d'eau potable boulevard Alex Roubert	41 806	314	0	41 806	10,00	4 181	2013_11630
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	restructuration des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales dans les impasses du Canton et du Caladon	62 750	14 000	0	48 750	10,00	4 875	2012_14250
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	création d'une halte-garderie parentale à La Guérinière	63 393	0	20 000	43 393	10,00	4 339	2009_15559
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser au chemin de l'Escours sur la commune de La Colle-sur-Loup (1ère phase)	53 512	0	0	53 512	20,00	10 702	2012_03390
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, impasse du Canton à La Colle-sur-Loup	22 690	0	0	22 690	20,00	4 538	2013_10568
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	aménagement de voirie sur l'avenue des Cavaliers et la transversale Cavaliers / Maurettes	618 216	0	0	618 216	15,00	92 732	2010_01972
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	confortement de la chaussée du chemin de la Chênale par une dalle en béton armé, suite au glissement de terrain consécutif aux intempéries de décembre 2010	1 119 937	0	0	1 119 937	15,00	167 991	2007_25093
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	création d'une salle de spectacles et de loisirs au quartier des Plans (Pôle culturel Auguste Escoffier)	68 323	0	0	68 323	40,00	27 329	2012_01552
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	création de la déchetterie de la Colle-sur-Loup	4 114 638	0	617 196	3 497 442	10,00	349 744	2009_30754
Cagnes-sur-Mer-Ouest	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	extension de la crèche intercommunale Le Mas des P'tits Loups à Saint-Paul de Vence	734 539	0	108 000	734 539	10,00	73 454	2010_21661
Cagnes-sur-Mer-Ouest	SID INTERET COMMUN LA COLLE S LOUP ST PAUL	SID INTERET COMMUN LA COLLE S LOUP ST PAUL	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, avenue des Amphores à Antibes	1 074 061	0	680 000	394 061	20,00	78 812	2010_18363
Canton non précisé (Antibes)	COMMUNE D ANTIBES	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, impasse de Beauvert à Antibes	41 951	0	18 811	41 951	10,00	4 196	2012_12183
Canton non précisé (Antibes)	COMMUNE D ANTIBES	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, impasse de Beauvert à Antibes	38 585	8 059	0	30 526	10,00	3 063	2012_19411
Canton non précisé (Cagnes-sur-Mer)	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	SDEG	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension de l'avenue des Tuilleries (depuis la rue Fragonard jusqu'au chemin des Collettes) à Cagnes-sur-Mer	158 027	0	0	158 027	10,00	15 803	2011_19493
Canton non précisé (Cannes)	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES	1ère tranche des travaux de rénovation de l'EHPAD des Broussailles à Cannes	266 022	0	0	266 022	30,00	79 807	2009_16340

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Canton non précisé (Cannes)	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	implantation de 24 caméras de vidéo-protection supplémentaires	394 808	20 212	152 017	222 579	10,00	22 258	2012_09946
Canton non précisé (Cannes)	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	étude préalable pour l'implantation de récifs artificiels au niveau du Port du Béal au titre de contrat de baie des Golfs de Léris	24 900	0	0	24 900	10,00	2 490	2011_14418
Canton non précisé (Cannes)	CTE D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE	acquisition de 396 éco-composteurs individuels (dernière tranche du marché de 3 ans pour 2000 composteurs)	22 374	0	6 648	15 726	10,00	1 573	2009_13440
Canton non précisé (Cannes)	SIDE LUTTE INONDATIONS FRAYERE ROQUEBILLIERE	SIDE LUTTE INONDATIONS FRAYERE ROQUEBILLIERE	travaux de protection hydraulique vallon de Campane à Mougins (1ère tranche)	712 776	0	0	712 776	10,00	71 278	2007_07063
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	requalification des îlots Nègre Vercueil Médiathèque au titre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) de Grasse - opération 13 - phase 2 - acquisition foncière de l'îlot Nègre	440 689	0	0	440 689	30,00	132 208	2013_09404
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	aménagement hangars - quartier de la gare au titre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) de Grasse : acquisition foncière phase 1 rachat du centre commercial - opération 30	937 000	0	0	937 000	14,00	131 180	2010_14705
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	désenclavement des ensembles HLM, quartier de la Gare - aménagements de voies au titre du Programme de Rénovation Urbaine de Grasse - opération 31 - phase 1 acquisition foncière	54 500	0	0	54 500	33,00	17 985	2010_14708
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	SDEG	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension, avenue de la Madeleine à Grasse	93 112	0	0	93 112	10,00	9 311	2013_10577
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	aménagement d'un plateau sportif	37 961	0	18 900	19 061	30,00	5 718	2013_11032
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	acquisition d'un terrain cadastré section F n°345 situé au lieu-dit Destey en vue de l'installation d'un agriculteur	64 630	0	32 315	64 630	30,00	19 389	2012_10696
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	acquisition des terrains VIGNERON, cadastrés section AS n°70 en vue de la construction d'un nouveau groupe scolaire	164 000	0	49 200	114 800	10,00	11 480	2011_13036
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	extension du réseau d'assainissement quartiers du Castel et du Mazin à Solos de Contes	311 164	0	0	311 164	30,00	93 349	2010_15693
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	réfection de la toiture du presbytère	26 000	0	5 200	20 800	10,00	2 080	2012_12180
Coursegoules	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réaménagement de la partie restauration du gîte d'étape Maison BARNOIN	149 577	0	59 831	89 746	40,00	35 898	2013_17107
Coursegoules	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	achat de sel de déneigement pour la saison hivernale 2013-2014	1 184	0	0	1 184	70,00	829	2014_07130
Coursegoules	COMMUNE DE COURSEGOULES	SDEG	2ème tranche des travaux d'éclairage public à réaliser sur le chemin du Brec à Coursegoules	67 122	0	0	67 122	60,00	40 273	2010_16060
Coursegoules	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2013-2014	25 695	0	0	25 695	70,00	17 987	2014_06520
Coursegoules	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	réalisation d'une étude préalable à la restauration de l'église Saint-Etienne	30 000	0	13 500	16 500	50,00	8 250	2009_17562
Coursegoules	COMMUNE DES FERRES	SIVOM DE COURSEGOULES	création d'un local technique communal aux Ferres	140 800	0	28 160	112 640	75,00	84 480	2013_17133
Grasse-Sud	AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	rénovation du bâtiment de la mairie	34 039	0	17 019	17 020	40,00	6 806	2013_08272
Grasse-Sud	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	création d'un préau à structure métallique à l'école primaire Marie Curie	79 500	0	47 700	31 800	10,00	3 180	2012_13407
Guillaumes	COMMUNE D'ENTRAUNES	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques au Hameau d'Estenc à Entraunes	87 797	15 688	0	72 109	60,00	43 265	2012_17547
Guillaumes	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2012-2013	73 111	0	0	73 111	70,00	51 178	2014_04080
Guillaumes	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	aménagement d'une place publique; quartier les Hivermasses au hameau de Bouchanières	59 244	0	29 622	29 622	50,00	14 811	2011_05669

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Guillaumes	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	travaux pour l'étanchéisation et la consolidation du clocher de l'église paroissiale	44 586	0	15 000	29 586	50,00	14 793	2012_03823
Guillaumes	MAIRIE DE BEUIL	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	première tranche de l'aménagement d'un pôle nature et handicap au Col de l'Espau avec la création d'un espace abreuvoir et d'itinéraires de randonnées - Beuil	84 025	0	33 611	50 414	50,00	25 207	2013_15239
Guillaumes	SI DE VALBERG	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	première tranche de l'aménagement d'un pôle nature et handicap au Col de l'Espau avec la création d'espaces d'interprétation et d'itinéraires de randonnées (Sivalberg)	169 525	0	50 857	118 668	50,00	59 334	2013_14949
Lantosque	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	travaux syvicoles pour l'année 2012	14 348	374	0	13 974	40,00	5 590	2012_11176
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE D OPIO	COMMUNE D OPIO	acquisition d'un véhicule pour la police municipale au titre du programme d'équipements de sécurité	13 008	0	0	13 008	10,00	1 301	2011_10542
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	SIVOM DU CANTON DE BAR SUR LOUP	renforcement du réseau d'eau potable et pose de poteaux d'incendie sur divers chemins à Bar-sur-Loup	204 849	0	0	204 849	30,00	61 455	2007_20590
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	extension de la cour de l'école primaire du Plan comportant la démolition d'un bâtiment et la construction d'un préau (RD 2085)	156 722	0	15 075	141 647	30,00	42 494	2011_12383
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	SIVOM DU CANTON DE BAR SUR LOUP	extension du réseau d'assainissement au quartier du Plan à Roquefort les Pins 2ème tranche	190 100	0	0	190 100	20,00	38 020	2009_14814
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	réfection des toitures de l'école primaire	74 525	0	7 452	67 073	10,00	6 707	2011_11088
L'Escarène	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	équipement du nouveau self-service de l'école primaire	36 833	0	21 327	22 100	10,00	2 210	2011_12762
L'Escarène	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	acquisition des terrains DEPARISSE, section A n° 246-247 et 800, quartier Saint Sébastien en vue de la création d'un parking et de sa voie d'accès	118 000	0	59 000	59 000	30,00	17 700	2011_12822
L'Escarène	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	première tranche de travaux de restauration de l'église Saint Pierre Es Liens et des chapelles attenantes (chapelle des Pénitents Blancs)	378 580	0	170 361	208 219	50,00	104 110	2009_19920
L'Escarène	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	réfection de la toiture de la chapelle Madonna Routa	12 068	0	3 620	8 448	30,00	2 534	2010_17813
L'Escarène	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	aménagement du cimetière de Madonna Routa	146 890	0	44 067	102 823	30,00	30 847	2010_02099
L'Escarène	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	travaux d'aménagement du local Saint-Pierre sis 23 rue du Plan en vue de stocker le matériel communal	10 347	0	0	10 347	30,00	3 104	2011_11414
L'Escarène	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	réfection du préau de l'école primaire de la Grave de Peille	71 670	0	20 000	51 670	30,00	15 501	2012_08566
L'Escarène	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	extension et reconstruction de l'école, première phase construction d'un nouveau bâtiment (3 classes)	1 553 886	0	234 400	1 319 486	30,00	395 846	2012_10328
L'Escarène	COMMUNE DE TOUJET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUJET DE L ESCARENE	acquisition de l'ancien bâtiment de la gare SNCF en vue de la création d'un logement communal de type T3	100 000	0	64 000	36 000	40,00	14 400	2014_09172
Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	réaménagement de la crèche intercommunale La Barboteuse à Castagniers	37 371	0	6 636	30 735	50,00	15 368	2013_11935
Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	aménagement paysager des abords de l'hôtel de ville	278 337	0	32 519	245 818	40,00	98 327	2012_07464
Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	aménagement des abords des ateliers municipaux	64 647	0	0	64 647	40,00	25 859	2013_10789
Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	réhabilitation du bureau de poste	49 153	0	0	49 153	40,00	19 661	2013_08373
Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	réhabilitation du local du club du 3ème âge	33 697	11 213	16 849	5 635	40,00	2 254	2013_12042
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	construction d'une station d'épuration de 180 équivalent-habitants à Duranus	527 577	0	52 488	527 577	10,00	52 758	2011_14731
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	construction d'une station d'épuration de 180 équivalent-habitants à Duranus -A-E-	174 960	0	0	174 960	30,00	52 488	2012_17680
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	restructuration et mise en accessibilité du parvis de l'office de tourisme	199 597	0	0	199 597	10,00	19 960	2013_15392

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	reconstruction du mur de soutènement du cimetière	301 745	0	90 132	261 613	10,00	26 161	2011_14884
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	travaux d'aménagements des services administratifs de la mairie	182 763	14 988	75 498	92 277	35,00	32 297	2009_19302
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	travaux de grosses réparations dans les écoles communales Saint Jean et Village	83 276	7 891	0	75 384	10,00	7 539	2011_11107
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser au Tennis Club à La Roquette-sur-Siagne	61 988	0	0	61 988	20,00	12 398	2010_20406
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser sur le terrain de football (base de loisirs) de la commune de la Roquette-sur-Siagne	97 460	0	0	97 460	20,00	19 492	2011_15642
Nice 13e Canton	COMMUNE DE LA TRINITE	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux du boulevard du Général de Gaulle à La Trinité	216 800	0	0	216 800	10,00	21 680	2011_15898
Nice 13e Canton	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	travaux de rénovation de la salle culturelle Albert Monge	37 910	0	11 373	26 537	35,00	9 288	2011_12837
Puget-Théniers	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	installation de dispositifs de régulation de l'alimentation des réservoirs d'eau potable et de surverse de l'exécédent d'eau brute	15 979	0	7 989	7 990	40,00	3 196	2013_07698
Puget-Théniers	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	équipement en eau solaire thermique du réseau de chaleur de la Condamine et de la piscine municipale	198 355	0	43 315	155 040	40,00	62 016	2012_10505
Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	clôture du terrain de football en gazon naturel et éclairage du terrain en gazon synthétique à Roquebillière	140 300	0	0	140 300	60,00	84 180,00	2011_18928
Roquestéron	COMMUNE DE REVEST LES ROCHES	COMMUNE DE REVEST LES ROCHES	réhabilitation du réseau d'assainissement 2ème tranche	258 116	0	72 000	186 116	40,00	74 446	2013_09886
Roquestéron	COMMUNE DE REVEST LES ROCHES	COMMUNE DE REVEST LES ROCHES	réhabilitation du réseau d'assainissement 2ème tranche -A-E-	240 000	0	0	240 000	30,00	72 000	2013_16358
Roquestéron	COMMUNE DE ROQUESTERON	CTE DE COMMUNES DES ALPES D AZUR	réalisation de la seconde tranche de travaux de réhabilitation de l'église Sainte-Arige à Roquestéron	281 412	0	114 250	167 162	60,00	100 297	2011_14940
Roquestéron	COMMUNE DE ROQUESTERON	CTE DE COMMUNES DES ALPES D AZUR	dépollution du réservoir d'eau potable de Roquestéron	165 987	15 860	0	150 127	60,00	90 076	2012_06573
Saint-Auban	COMMUNE DE BRIANCONNET	COMMUNE DE BRIANCONNET	mise en place d'un plan d'épandage simplifié des boues issues des stations d'épuration communales	2 879	0	0	2 879	40,00	1 151	2013_16149
Saint-Auban	COMMUNE DE BRIANCONNET	COMMUNE DE BRIANCONNET	mise en sécurité de la conduite principale d'alimentation en eau potable du village dans la traversée de l'Estéron lieu-dit la Clape	131 400	0	78 840	52 560	40,00	21 024	2012_17438
Saint-Auban	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	reconstruction partielle du mur de soutènement de la rue du Four suite aux intempéries de novembre 2011	68 225	0	12 752	68 225	50,00	34 113	2013_04809
Saint-Auban	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	travaux de rénovation de l'éclairage public à réaliser sur la commune de Saint-Auban (Programme ADEME - Plan climat)	82 250	22 000	0	60 250	40,00	24 100	2012_11916
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	redimensionnement des puits de l'ouvrage filtrant sur le torrent de l'Ardon	22 500	0	11 250	11 250	30,00	3 375	2011_18192
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	conservation et restauration des fresques de la chapelle Saint Erige à Auron	59 414	0	29 707	29 707	50,00	14 854	2013_15428
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	SDEG	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension, quartier Ublan à Saint-Etienne de Tinée (3ème tranche)	106 435	0	0	106 435	50,00	53 218	2013_10555
Saint-Etienne-de-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	travaux d'éclairage public à réaliser avenue de Mahira (RD 39) à Auron	56 020	0	0	56 020	10,00	5 602	2009_18652
Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	coupe de bois déperissants lors de l'exploitation de la parcelle n° 50	3 750	0	0	3 750	Forfait	3 750	2013_11723
Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 33 & 50	11 200	0	0	11 200	20,00	2 240	2013_11709

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	mobilisation du bois par câble après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 33 et 50	10 000	0	0	10 000	Forfait	10 000	2013_11707
Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2013	14 851	0	5 940	8 911	40,00	3 564	2013_13943
Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	réhabilitation de la vacherie de Salèze	85 284	0	15 136	70 148	30,00	21 044	2013_11730
Saint-Martin-Vésubie	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	installation d'un traitement complémentaire à la station d'épuration de Saint-Martin-Vésubie	194 935	0	58 480	194 935	10,00	19 493	2013_07500
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE CLANS	MAIRIE DE CLANS	construction d'un bâtiment comprenant une médiathèque à Clans	400 148	1 980	210 022	188 146	50,00	94 073	2011_04697
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE CLANS	MAIRIE DE CLANS	mise en place d'une vidéo-protection au village et au Pont de Clans, par installation de deux caméras	15 878	0	4 763	11 115	30,00	3 335	2013_04454
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	acquisition de la propriété Berney en vue de la construction d'une nouvelle mairie en cœur de village	150 000	0	75 000	75 000	60,00	45 000	2014_04306
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE ROURE	COMMUNE DE ROURE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 9 et 11	6 000	0	0	6 000	20,00	1 200	2014_01526
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE ROURE	COMMUNE DE ROURE	mises aux normes incendie et isolation de l'auberge du Robur	58 280	0	13 328	44 952	40,00	17 981	2013_14947
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	rénovation de la façade de la cabane pastorale et du parc de tri, au pâturage du Plan de la Goura	8 550	0	4 809	8 550	18,75	1 603	2014_06774
Saint-Sauveur-sur-Tinée	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	travaux d'éclairage public à réaliser au quartier des Buisses à Roublon	4 981	0	10	4 981	10,00	498	2011_19297
Saint-Vallier-de-Thy	COMMUNE D'ESCRAGNOLLES	COMMUNE D'ESCRAGNOLLES	installation de compteurs de production sur les bassins d'eau potable	21 000	0	13 986	7 014	40,00	2 805	2012_16997
Saint-Vallier-de-Thy	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THY	travaux d'aménagement du rez-de-crausée du bâtiment Goby en locaux administratifs pour les archives communales	33 000	0	10 500	22 500	35,00	7 875	2012_12181
Saint-Vallier-de-Thy	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THY	création d'un self service au groupe scolaire Collet du Gasq	30 387	0	10 000	20 387	35,00	7 135	2013_10560
Saint-Vallier-de-Thy	COMMUNE DE SPERACEDES	COMMUNE DE SPERACEDES	travaux d'agrandissement du cimetière communal (2ème tranche)	54 347	0	0	54 347	10,00	5 435	2012_15011
Saint-Vallier-de-Thy	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	réparations aux collecteurs d'eaux pluviales et exutoires des vallons du Fuyet, de la Chapelle et de la Drack, suite aux intempéries de novembre 2011	122 884	0	77 732	122 884	16,74	20 575	2012_02346
Saint-Vallier-de-Thy	SAINT VALLIER DE THY	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques à la sortie du village, sur la route départementale 6085, à Saint-Vallier-de-Thy (tranche 2)	89 381	0	0	89 381	50,00	44 690	2013_16807
Sospel	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	détection de mitraille après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n° 26p	7 890	0	0	7 890	Forfait	7 890	2012_01817
Tende	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	réfection de la toiture de la mairie	160 000	0	32 000	128 000	30,00	38 400	2011_10277
Tende	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 102	23 664	0	0	23 664	20,00	4 733	2010_18198
Tende	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 44	26 500	0	0	26 500	20,00	5 300	2012_16254
Tende	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n° 51	20 400	0	0	20 400	20,00	4 080	2013_15814
Tende	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	mobilisation de bois par câble après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 314 sise à Casterino	9 950	0	0	9 950	Forfait	9 950	2013_12040
Tende	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches sur les RD 91 et 6204 pour l'année 2013	104 900	31 419	0	73 481	Forfait	73 481	2014_05220
Tende	COMMUNE DE TENDE	SIVOM DE LA ROYA	travaux de stabilisation et d'engazonnement des talus des pistes de ski de fond de Casterino	5 853	0	1 756	4 097	50,01	2 049	2010_14576
Tende	SIVOM DE LA ROYA	SIVOM DE LA ROYA	réhabilitation d'un bâtiment pour la réalisation d'un point d'accueil touristique à Notre-Dame des Fontaines à La Brigue	28 000	0	4 000	24 000	50,00	12 000	2011_17818

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coutt Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Tous Cantons	SIDE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	étude de définition des aménagements à réaliser sur le barrage des Moines afin de restaurer la continuité écologique de la Siagne	25 000	0	17 500	25 000	10,00	2 500	2012_11323
Tous Cantons	SIDE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	travaux de protection contre les inondations dans la vallée de la Siagne 3ème tranche - 3ème partie (PAPI 1 Siagne)	1 361 062	0	621 516	1 361 062	30,00	408 319	2009_22574
Tous Cantons	SIDE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	première tranche de réparation des dégâts sur berges liés aux crues des 5 au 7 novembre 2011 dans les communes du SISA (Auribeau/Siagne, Carnes, Grasse, Mandelieu-la-Napoule et la Roquette/Siagne)	1 254 164	0	403 912	1 254 164	20,00	250 833	2012_03184
Vallauris-Antibes-Ouest	COMMUNE DE VALLAURIS	COMMUNE DE VALLAURIS	réfection de deux courts de tennis	43 420	0	16 434	20 000	Forfait plafonné	18 302	2010_03146
Vallauris-Antibes-Ouest	COMMUNE DE VALLAURIS	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques du quartier Saint-Roch à Vallauris	53 639	0	0	53 639	10,00	5 364	2011_12815
Vence	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	remplacement des portes et fenêtres de la cantine de l'école primaire Marcel Pagnol	31 820	0	14 700	17 120	10,00	1 712	2011_16076
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	réhabilitation de deux logements sociaux à l'école de la Ferrage	321 785	0	0	40 000	Forfait	40 000	2011_11685
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	installation d'un équipement photovoltaïque sur la toiture du gymnase Dandreis	154 779	0	41 250	154 779	10,00	15 478	2012_01677
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	étude préalable à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de la Nativité	40 020	0	18 009	47 864	10,00	4 786	2012_10615
Vence	COMMUNE DE VENCE	SDEG	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, rue Henri Isnard à Vence (2ème tranche)	127 352	0	63 676	127 352	10,00	12 735	2012_08937
Vence	COMMUNE DE VENCE	SDEG	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension, place du Frêne à Vence	17 418	592	0	16 826	10,00	1 683	2012_08938
Villars-sur-Var	COMMUNE DE MALAUSSENE	COMMUNE DE MALAUSSENE	réhabilitation de la chapelle des Pénitents	73 431	0	0	73 431	40,00	29 372	2012_17376
Villars-sur-Var	COMMUNE DE MASSOINS	COMMUNE DE MASSOINS	mise en place d'un système de vidéo-protection dans la commune par installation de cinq caméras	10 144	0	0	10 144	40,00	4 058	2014_06817
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	achat d'un relevateur radio pour compteurs d'eau	3 282	0	0	3 282	50,00	1 641	2014_02862
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	acquisition de la propriété FERAUD en vue de l'aménagement de la place du village et la création d'un parking	24 000	0	12 000	12 000	30,00	3 600	2012_11555
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	création d'un système de vidéo-protection par installation de 7 caméras	39 414	0	0	39 414	30,00	11 824	2014_02098
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOURNEFORT	COMMUNE DE TOURNEFORT	réhabilitation des jardins d'enfants de Tournefort et de la Courbaisse	48 100	0	3 000	45 100	30,00	13 530	2012_15051
Villars-sur-Var	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	CTE DE COMMUNES DES ALPES D AZUR	protection du quartier du Rinouvier à Villars sur Var contre les chutes de blocs rocheux	129 820	0	64 910	64 910	50,00	32 455	2013_07552
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE D EZE	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	aménagement d'un terrain multisports à Eze	154 458	0	27 089	127 369	20,00	25 474	2011_10043
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	aménagement d'un conservatoire intercommunal au sein de la villa de May à Beaulieu-sur-Mer	2 274 878	576 688	0	1 698 190	10,00	169 819	2010_11244
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	acquisition de l'ancienne propriété ALBRAND sise avenue des Douaniers en vue de la création d'un lieu de vie et de rencontres intergénérationnelles	415 500	0	83 100	332 400	10,00	33 240	2013_12913
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	extension du dispositif de sécurité du bord de mer	31 325	0	0	31 325	10,00	3 133	2013_09975
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	acquisition de deux scooters pour la police municipale au titre des équipements de sécurité	9 380	0	0	9 380	10,00	938	2013_11785
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	extension de l'école primaire de la Turbie sise lieu dit Latta (deux classes)	459 128	0	76 725	382 403	10,00	38 240	2011_02206
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE LA TURBIE	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser, route de la Tête de Chien à la Turbie (tranche 2)	88 330	0	0	88 330	20,00	17 666	2012_17372

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Cotit Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE LA TURBIE	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser, route de la Tête de Chien à La Turbie (tranche 1)	79 805	0	0	79 805	20,00	15 961	2012_17366
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE LA TURBIE	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser au chemin des Révoires à La Turbie (3ème tranche)	62 348	0	0	62 348	20,00	12 470	2012_08939
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	restauration d'une paire de chandeliers en bois de noyer, situé dans l'église Saint Michel	19 509	0	0	19 509	10,00	1 951	2013_14426
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	restauration d'une statue de Christ Gisant en bois sculpté situé dans l'église Saint Michel	7 419	0	0	7 419	10,00	742	2013_14427
Villefranche-sur-Mer	SIECL SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES CORNICHE	SIECL SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES CORNICHE	protection du réservoir d'eau potable de Cap d'All contre les éboulements rocheux provenant de la falaise des Pissarelles 1ère tranche	87 591	0	0	87 591	10,00	8 759	2011_10726
Villefranche-sur-Mer	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	confortement des falaises (Tête de Chien , Mont Bataille, Culassa, Petite Afrique et Savaric) 1ère phase - 2ème tranche	4 710 888	109 800	1 700 876	4 710 888	10,00	471 089	2011_14526
CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL										
Canton non précisé (Antibes)	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	élaboration d'un schéma communautaire des pistes cyclables - étude de faisabilité 2009-2010	56 130	0	0	56 130	10,00	5 613	2011_12603
Canton non précisé (Grasse)	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	acquisitions foncières (Usine Symrise et terrain Federzoni) en vue de l'aménagement de la ZAC Sainte-Marguerite à Grasse	12 115 830	0	0	3 000 000	30,00	900 000	2010_23254
Tous Cantons	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	construction d'une salle polyvalente d'intérêt communautaire à Drap	2 348 008	0	84 500	2 263 508	33,60	760 500	2005_02981

Transfert de subventions à la Communauté de communes Alpes d'Azur - Liste des opérations

Canton	Ancien demandeur	Nouveau demandeur suite nouvelle intercommunalité au 01/01/2014	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier	
HORS CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL												
Guillaumes	COMMUNE DE BEUIL	CTE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE BEUIL	création de 2 gîtes communaux à Beuil, quartier Les Launes	263 930	0	52 786	108 000	50,00	54 000	2012_11750	
Guillaumes	COMMUNE DE BEUIL	CTE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE BEUIL	entretien des voies communales et réfection du revêtement des routes du Ciré, de la P.E.P et place Jean Robion à Beuil au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	73 620	0	0	73 620	80,00	58 896	2013_10346	
Puget-Théniers	COMMUNE D ASCROS	CTE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE D ASCROS	réhabilitation de la fontaine lavoir de la place à Ascros	10 444	0	5 089	5 355	60,00	3 213	2010_24363	
Puget-Théniers	COMMUNE DE PUGET THENIERS	CTE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE PUGET THENIERS	travaux de réhabilitation et d'extension du camping municipal de Puget-Théniers	1 227 587	0	353 255	874 332	50,00	437 166	2011_13073	
Puget-Théniers	COMMUNE DE RIGAUD	CTE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE RIGAUD	extension du réseau d'eau potable au plateau de Dina (1ère tranche) à Rigaud, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	100 000	0	0	100 000	80,00	80 000	2012_12002	
Roquestéron	COMMUNE DE CUEBRIS	CTE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE CUEBRIS	restauration du four communal à Cuebris	28 510	0	10 000	18 510	60,00	11 106	2012_15189	
Roquestéron	COMMUNE DE SIGALE	CTE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE SIGALE	réfection de la toiture de l'immeuble de l'agence postale communale, de la médiathèque et étanchéité de la terrasse	60 000	0	0	60 000	60,00	36 000	2012_12358	

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Breil-sur-Roya	Comité des fêtes de Libre	sécurité de la fête traditionnelle des 27 et 28 juin 2013	822	822	70	575	2014-2259
Breil-sur-Roya	Comité des fêtes de Saorge	sécurité de la fête patronale du 22 au 24 août 2014	1 950	1 950	70	1 365	2014-2170
Carros	Comité des fêtes de Gattières	sécurité de la fête patronale des 31 janvier et 1er février 2014	2 364	2 364	70	1 655	2014-2250
Carros	Forum Jacques Prévert	sécurité du festival "Roulez Carros" du 12 au 14 septembre 2014	3 000	3 000	70	2 100	2014-5040
Contes	Mairie de Bendejun	sécurité de la fête patronale des 13 et 14 juillet 2013	548	548	70	384	2014-2184
Nice 13	Mairie de Falicon	sécurité de la fête traditionnelle de l'ocillet du 25 au 27 avril 2014 et de la fête patronale le 19 juillet 2014	6 288	6 288	plafond	3 000	2014-6225
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Comité des fêtes de Clans	sécurité des fêtes traditionnelles pour les mois de juillet et août 2013	2 127	2 127	70	1 489	2014-3532
Saint-Vallier	Mairie de Cabris	sécurité de la fête traditionnelle des 15 et 16 août 2014	302	302	70	211	2014-6745
TOTAL						10 779	

N° 11

**ESPACES NATURELS - SITE NATURA 2000
'CORNICHES DE LA RIVIERA' - AVENANTS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le comité de pilotage du 8 novembre 2011 désignant le Département comme opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000, sur le site Corniches de la Riviera ;

Vu la convention cadre du 21 novembre 2011 signée, pour 27 mois, avec l'Etat relative à l'élaboration du DOCOB ;

Vu la convention du 19 décembre 2011 attribuant au Département des subventions du FEADER et de l'Etat pour l'élaboration du DOCOB ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente prorogeant de neuf mois ces deux conventions, soit jusqu'au 30 septembre 2014, la réalisation des inventaires naturalistes ayant nécessité deux ans de travail pour des raisons techniques ;

Considérant que la réalisation des inventaires nécessite encore des délais complémentaires pour des raisons techniques ;

Vu le rapport de son président proposant la signature des avenants n°2 auxdites conventions afin de les proroger de quatre mois ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les documents suivants, à intervenir avec l'État, dont les projets sont joints en annexe, prorogeant de quatre mois le délai d'élaboration du DOCOB Natura 2000 pour le site « Corniches de la Riviera », soit jusqu'au 31 janvier 2015 :

- l'avenant n° 2 à la convention cadre du 21 novembre 2011;
- l'avenant n° 2 à la convention du 19 décembre 2011 relative à l'attribution d'une aide du FEADER et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour cette opération.

N° 12

**RENFORCEMENT DE LA LIGNE 100
AVENANT N° 1 À LA CONVENTION AVEC LA RÉGION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général dans lequel doit se développer le secteur de transport public régulier de personnes ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant la demande de la Région de renforcer temporairement la ligne 100 sur la section Monaco-Carnolès-Roquebrune du fait de la réduction de l'offre ferroviaire entre Monaco et Menton liée aux travaux réalisés par Réseau Ferré de France durant les périodes d'octobre à mars 2013/2014 et 2014/2015 ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente autorisant la signature d'une convention avec la Région, définissant les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région au Département pour le renforcement de la ligne 100 du réseau Ligne d'Azur et la prise en charge des abonnés TER durant la première phase des travaux ;

Vu ladite convention signée le 25 février 2014 ;

Vu le rapport de son président proposant de prolonger l'opération de renfort de l'offre de la ligne 100 et de poursuivre l'autorisation donnée aux abonnés de la SNCF d'utiliser cette ligne du fait de la réduction de l'offre ferroviaire entre Monaco et Menton, liée à la deuxième phase des travaux réalisés par Réseau Ferré de France, et de signer l'avenant correspondant ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention du 25 février 2014 à intervenir avec la Région, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région au Département, d'un montant maximum de 167.000 €, pour le renforcement de la ligne 100 du réseau Ligne d'Azur et la prise en charge des abonnés TER durant les deux phases des travaux de Réseau Ferré de France sur le tronçon Monaco – Menton de la ligne de chemin de fer ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires et d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 938, programme « Transports départementaux » du budget départemental.

N° 13

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.121-1 et L.221-1 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages matériels subis par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 3.800 € concernant les dommages corporel, moral et matériel causés le 18 juin 2012 à JM, fils mineur de M. et Mme GM, du fait d'une agression physique, suivie du vol de son téléphone portable Iphone et de la somme de 15 €, imputable à un mineur confié aux services sociaux départementaux par décision judiciaire, lequel a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal pour enfants de Nice le 21 février 2014 ;
- 149,50 € concernant les dommages matériels causés au téléphone portable Iphone de Mme NV, assistante familiale, par un mineur confié au Département et placé au domicile de cette dernière ;

Considérant que dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois, concernant l'indemnisation sollicitée par M. et Mme M, en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur, que la somme de 800 € au titre des frais de justice doit être déduite car ne correspondant pas à un préjudice indemnisable, ramenant ainsi l'indemnisation proposée par la collectivité et acceptée par ces derniers à la somme de 3 000 € ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 3.149,50 € :

- 3.000 € à M. et Mme GM, en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur, JM,

- 149,50 € à Mme NV ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 202, nature 6227 du budget départemental de l'exercice en cours.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - Route de Grenoble - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Cornignion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Saint-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »